

# **DROIT JUDICIAIRE PRIVE**

**Hakim BOULARBAH**

1<sup>ère</sup> année du grade de Master en Droit

1<sup>ère</sup> édition 2007-2008

## OUVRAGES ET ETUDES GENERAUX CITES SOUS LE SEUL NOM DE LEUR(S)

### AUTEUR(S)

H. BOULARBAH (ed.), *Le nouveau droit de l'expertise judiciaire en pratique*, Bruxelles, Larcier, 2007, cité comme H. BOULARBAH, *Expertise judiciaire*.

C. CAMBIER, *Droit judiciaire civil*, Tome II - Compétence, Bruxelles, Larcier, 1981, cité comme C. CAMBIER, *Compétence*.

M. CASTERMANS, *Gerechtigd recht : algemene beginselen, bevoegdheid en burgerlijke rechtspleging*, Gand, Academia Press, 2004, cité comme M. CASTERMANS, *Gerechtigd recht*.

G. DE LEVAL, *Eléments de procédure civile*, 2<sup>ème</sup> édition, Bruxelles, Larcier, 2005, cité comme G. DE LEVAL, *Eléments*.

G. DE LEVAL, *Institutions judiciaires*, 2<sup>ème</sup> édition, Liège, Faculté de Droit, 1993, cité comme G. DE LEVAL, *Institutions*.

J. ENGLEBERT (ed.), *Le procès civil accéléré ?*, Bruxelles, Larcier, 2007, cité comme J. ENGLEBERT, *Procès civil accéléré ?*

A. FETTWEIS, *Manuel de procédure civile*, 2<sup>ème</sup> édition, Fac. Dr. Liège, 1987, cité comme A. FETTWEIS, *Manuel*.

A. FETTWEIS, *Précis de droit judiciaire, Tome II - La compétence*, Bruxelles, Larcier, 1971, cité comme A. FETTWEIS, *La compétence*.

E. GUTT et A.-M. STRANART-THILLY, « Examen de jurisprudence (1965 à 1970) - Droit judiciaire privé », *R.C.J.B.*, 1973, pp. 91-229 et *R.C.J.B.*, 1974, pp. 91-186, cités comme E. GUTT et A.-M. STRANART-THILLY, « Examen ».

E. GUTT et J. LINSMEAU, « Examen de jurisprudence (1971 à 1978) - Droit judiciaire privé », *R.C.J.B.*, 1980, pp. 417 et s.; *R.C.J.B.*, 1982, pp. 219 et s. et *R.C.J.B.*, 1983, pp. 63 et s., cités comme E. GUTT et J. LINSMEAU, « Examen ».

J. LAENENS, K. BROECK et D. SCHEERS, *Handboek Gerechtelijk recht*, Anvers, Intersentia, 2004, cité comme J. LAENENS, *Handboek*.

J. LAENENS, « Overzicht van rechtspraak - De bevoegdheid (1979-1992) », *T.P.R.*, 1993, pp. 1479 et s., et *T.P.R.*, 2002, pp. 1497 et s. cité comme J. LAENENS, « Examen ».

J. VAN COMPERNOLLE et G. CLOSSET-MARCHAL, « Examen de jurisprudence (1985 à 1996) – Droit judiciaire privé », *R.C.J.B.*, 1997, pp. 495-625, *R.C.J.B.*, 1999, pp. 59-186 et J. VAN COMPERNOLLE, G. CLOSSET-MARCHAL, J.-F. VAN DROOGHENBROECK, A. DECROËS et O. MIGNOLET, « Examen de jurisprudence (1991 à 2001) – Droit judiciaire privé », *R.C.J.B.*, 2002, pp. 437 et s. et pp. 653 et s., cités comme J. VAN COMPERNOLLE E.A., « Examen ».

G. CLOSSET-MARCHAL, J.-F. VAN DROOGHENBROECK, A. DECROËS et S. UHLIG, « Examen de jurisprudence (1991 à 2001) – Droit judiciaire privé », *R.C.J.B.*, 2006, pp. 83 et s., pp. 271 et s. et pp. 619 et s., cités comme G. CLOSSET-MARCHAL E.A., « Examen ».

## **AVERTISSEMENT**

Le présent syllabus constitue le support écrit des cours de *Droit judiciaire privé* et *Questions spéciales de droit judiciaire privé* enseignés en première année de la Maîtrise en Droit.

Les passages en caractères plus petits sont réservés au cours de Questions spéciales de droit judiciaire.

Le présent syllabus doit être utilement complété par les notes prises lors du cours oral propre à chacun des enseignements ainsi que par la lecture et l'utilisation du Code judiciaire.

# **INTRODUCTION : OBJET, SOURCES ET PRINCIPES**

## **DU DROIT JUDICIAIRE PRIVE**

### **I. L'OBJET : LE DROIT JUDICIAIRE PRIVE**

1. Le droit judiciaire privé ne comporte pas seulement « la procédure » au sens strict du terme.

Il comprend l'étude des principes généraux de la procédure, de l'organisation judiciaire, de la compétence, de la procédure, des voies conservatoires, des voies d'exécution, du règlement collectif de dettes ainsi que la matière de l'arbitrage et de la médiation.

On trouvera donc, dans le droit judiciaire privé, certains aspects qui ont trait à l'administration de la justice en droit belge, et plus particulièrement à la procédure, celle-ci étant « *la forme dans laquelle on doit intenter les demandes en justice, défendre, intervenir, instruire, juger, se pourvoir contre les jugements et les exécuter* »<sup>1</sup>.

Le droit judiciaire privé dépasse donc largement la notion de procédure, particulièrement lorsque celle-ci est entendue dans son sens assez péjoratif de « chicane ».

### **II. LE CODE JUDICIAIRE**

2. Le Code judiciaire a été promulgué par la loi du 10 octobre 1967 et ses travaux préparatoires, extrêmement intéressants, ont fait l'objet d'un supplément à la *Pasinomie*.

Ce Code est très homogène, grâce au fait qu'il a été adopté à l'issue d'un rapport sur la Réforme judiciaire établi par un Commissaire royal spécialement nommé à cet effet, le Bâtonnier VAN REEPINGHEN, également professeur de droit judiciaire à l'Université Catholique de Louvain, et ensuite, après le décès de celui-ci au cours des travaux, le procureur général émérite Ernest

---

<sup>1</sup> POTHIER, *Traité de procédure civile*, éd. 1848, n° 1, T. 10.

KRINGS, alors avocat général près la Cour de cassation et professeur de droit judiciaire à l'ULB, aidés par de nombreux collaborateurs de qualité.

Le Code judiciaire fut relativement peu modifié depuis 1967, bien que des « améliorations » aient été fréquemment proposées, notamment pour tenter de résoudre l'arriéré judiciaire ou que de nouvelles matières, par exemple l'astreinte, soient venues s'ajouter à la législation de base.

La dernière réforme d'ampleur fut constituée par la loi du 3 août 1992, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1993<sup>2</sup>, qui a modifié de façon importante plusieurs parties du Code judiciaire sans toutefois que l'on puisse parler de véritable refonte du droit judiciaire, terme utilisé lors du remplacement, en 1967, du Code de procédure civile par le Code judiciaire. De nouvelles réformes plus ponctuelles sont encore intervenues en 2007 avec l'introduction de la répétibilité des frais et honoraires d'avocat (loi du 21 avril 2007), la lutte contre l'arriéré judiciaire (loi du 26 avril 2007) et la modification des règles relatives à l'expertise judiciaire (loi du 15 mai 2007).

**3.** Le Code judiciaire comporte sept parties :

1. Les principes généraux.
2. L'organisation judiciaire (organes du pouvoir judiciaire, fonctions judiciaires, barreau, huissiers de justice, ...).
3. La compétence (c'est-à-dire le pouvoir du juge de connaître la cause qui lui est déférée).
4. La procédure civile (assistance judiciaire, instance, voies de recours, ...).

Cette même partie comporte également les procédures particulières qui ne sont généralement pas enseignées dans le cadre du cours de droit judiciaire privé, certaines ressortissant à la matière du droit judiciaire notarial (vente d'immeubles, partages et

---

<sup>2</sup> Voy. sur le bilan de cette réforme après dix ans d'application, *Dix ans d'application de la loi du 3 août 2002*, M. STORME et P. TAELEMAN (eds), Bruges, La Chartre, 2004.

licitations, etc...) ou du droit de la famille et des personnes (demandes en divorce et séparation de corps), ou encore des procédures très particulières qui n'ont pu être insérées dans un texte plus général.

5. Les saisies conservatoires, les voies d'exécution et le règlement collectif de dettes.
6. L'arbitrage.
7. La médiation<sup>3</sup>.

4. Pour rappel, le Code judiciaire est le droit commun de la procédure. Cela signifie que sauf dérogation expresse dans une procédure particulière, le Code judiciaire est applicable à tous les litiges, quelle que soit la matière concernée (article 2 du Code judiciaire)<sup>4</sup>.

Les règles du Code judiciaire ne trouvent pas non plus à s'appliquer lorsque les principes de droit qui régissent la procédure en cause sont incompatibles avec l'application de ces règles.

C'est ainsi que pendant très longtemps, la Cour de cassation a décidé que les règles du Code judiciaire relatives au caractère contradictoire de l'expertise en matière civile (art. 962 et s.) ne s'appliquaient pas en matière pénale en raison des principes de droit régissant la procédure pénale<sup>5</sup>. Cette jurisprudence a été remise en cause tout d'abord par la Cour constitutionnelle<sup>6</sup> et, plus récemment, par la Cour européenne des droits de l'homme<sup>7</sup>. La Cour de cassation a elle-même opéré un timide revirement dans un arrêt du 8 février 2000<sup>8</sup>.

### **III. LES PRINCIPES**

#### *A.- Introduction*

---

<sup>3</sup> Voy. P. VAN LEYNSEELE et F. VAN DE PUTTE, « La médiation dans le Code judiciaire », *J.T.*, 2005, pp. 297 et s.

<sup>4</sup> Voy. A. KOHL, « Le Code judiciaire, droit commun de la procédure », *Ann. Fac. Dr. Liège*, 1975, pp. 401 et s.

<sup>5</sup> Cass., 24 juin 1998, *Pas.*, I, n°332; Cass., 24 novembre 1998, *Pas.*, I, n°490.

<sup>6</sup> C.A., 30 avril 1997, n°24/97. Comp. avec C.A., 24 juin 1998, n°74/98 et C.A., 13 janvier 1999, n°1/99.

<sup>7</sup> CEDH, 2 juin 2005, *Cottin c. Belgique*.

<sup>8</sup> Cass., 8 février 2000, *Pas.*, I, n°100.

5. Il existe dans le monde divers systèmes judiciaires en matière de procédure civile et l'on rappellera ici brièvement les caractéristiques essentielles du système belge.

Ces caractéristiques sont en grande partie influencées par les exigences du procès équitable et, en particulier, par l'article 6, §1<sup>er</sup>, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) qui possède un effet direct en droit interne et qui dispose que « *toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle* ».

6. On rappelle qu'il résulte de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que cette disposition garantit non seulement le droit d'accès concret et effectif à un tribunal<sup>9</sup>, ce qui implique l'absence d'obstacles financiers ou juridiques entravant cet accès mais également le droit à un juge indépendant et impartial<sup>10</sup>.

L'article 6, §1<sup>er</sup>, de la CEDH offre encore un certain nombre de garanties procédurales: la publicité de la procédure<sup>11</sup>, le délai raisonnable dans le traitement d'une cause<sup>12</sup>, la motivation des décisions de justice<sup>13</sup>, l'égalité des armes et le respect du contradictoire<sup>14</sup>.

Enfin, l'article 6, §1<sup>er</sup>, de la CEDH garantit également le droit à l'exécution de la décision judiciaire<sup>15</sup>.

#### B.- *Publicité des audiences*

7. La publicité des audiences est un principe garanti à la fois par la Constitution belge (articles 148 et 149), sous la réserve de quelques cas de huis clos, et par l'article 6, §1<sup>er</sup>, de la CEDH.

---

<sup>9</sup> CEDH, 21 février 1975, *Golder/Royaume Uni*, série A, n°18, §36.

<sup>10</sup> CEDH, 1<sup>er</sup> octobre 1982, *Piersack/Belgique*, série A, n°53, §30.

<sup>11</sup> CEDH, 23 juin 1981 et 10 février 1983, *Le Compte/Belgique*, série A, nn°s 43 et 58.

<sup>12</sup> CEDH, 28 juin 1978, *König/RFA*, série A, n°27.

<sup>13</sup> CEDH, 19 avril 1994, *Van den Hurk/Pays-Bas*.

<sup>14</sup> CEDH, 27 octobre 1993, *Dombo Beheer/Pays-Bas*.

Le but de cette mesure est évidemment d'entraver l'arbitraire en permettant aux parties et à l'opinion de suivre la marche du procès et de contrôler l'activité des cours et des tribunaux.

En application de ce principe, l'article 757 du Code judiciaire prévoit que « *les plaidoyers, rapports et jugements sont publics* ».

On en excepte les mesures relevant de l'instruction de l'affaire, telles que les enquêtes, les expertises et l'interrogatoire des parties, sauf lorsque l'instruction est faite à l'audience.

Y échappent également les causes dont la loi prescrit l'instruction en chambre du conseil, par exemple parce qu'elles ont trait à l'intimité de la vie familiale.

C.- *Le principe dispositif*

### 1° **Notion**

8. Selon le principe dispositif, le procès civil est « *la chose des parties* ». Comme le soulignent les travaux préparatoires du Code, « *la direction du procès par les parties est un postulat de notre droit judiciaire* ».

Cela signifie qu'il revient au demandeur de libeller dans l'acte introductif d'instance ses prétentions et l'exposé des faits sur lesquels il les fonde ainsi que la partie contre laquelle il dirige sa demande.

A son tour, le défendeur prend attitude. Sauf s'il s'incline, il opposera des exceptions, des fins de non-recevoir ou des défenses au fond, chacune des parties appuyant les développements juridiques de sa thèse sur les faits qui, à son estime, la justifient.

Chaque partie apportera ainsi la preuve des faits qu'elle allègue.

---

<sup>15</sup>CEDH, 19 mars 1997, *Hornsby/Grèce*, R.T.D.Civ., 1997, p. 1009.

En cours d'instance, les parties pourront, sous réserve de l'ordre public, transiger ou se désister. Elles pourront également, sous la même réserve, conclure des accords sur certains points de droit ou de fait par lesquels elles lieront le juge<sup>16</sup>.

Ce sont donc les parties qui fixent le cadre du litige (parties, objet et cause) qu'elles soumettent au juge. Les contours du procès et de leur contestation leur sont abandonnés de sorte que le juge ne peut statuer sur des choses non demandées (on dirait alors qu'il statue « *ultra petita* ») ou en se fondant sur des faits non invoqués par une partie et ce, même si la loi qui accorde un droit à l'une des parties est d'ordre public<sup>17</sup>.

En d'autres termes, si, comme nous le verrons, le rôle du juge dans l'instruction et la direction de l'instance n'est pas passif, il lui est toutefois interdit de susciter des contestations qu'il n'est pas venu à l'esprit des parties d'élever ou de développer.

Compte tenu du rôle de plus en plus actif du juge dans le déroulement du procès, il est donc plus exact aujourd'hui de définir le principe dispositif comme signifiant que « le litige est la chose des parties ». Le procès et sa direction échappent par contre de plus en plus à la seule disposition des parties.

## 2° Exceptions

9. Le principe dispositif connaît cependant des exceptions. Dans certains cas, le juge pourra d'office 1° appeler à la cause des tiers, 2° modifier l'objet de la demande ou encore 3° se fonder sur d'autres faits que ceux invoqués par les parties.

1° En ce qui concerne la possibilité pour le juge d'appeler d'office à la cause des tiers au litige, il faut notamment signaler l'article 331*decies*, alinéa 2, du Code civil qui, en matière de filiation, déroge à l'article 811 du Code judiciaire (lequel interdit la mise en cause de tiers par une décision que prendrait d'office le juge), et donne à ce dernier la faculté « *d'ordonner même d'office que*

---

<sup>16</sup> Cass., 2 juin 2005, *Pas.*, I, 1167.

<sup>17</sup> Cass., 13 avril 1972, *Pas.*, I, 747.

*soient appelés à la cause tous les intéressés auxquels il estime que la décision doit être rendue commune* ».

Relevons par ailleurs que dans un important arrêt du 3 avril 2006 (C.04.0079.N et C.04.0080.N), la Cour de cassation a décidé que le juge ne viole pas le principe dispositif ou l'article 811 du Code judiciaire lorsqu'il ordonne la réouverture des débats afin d'attirer l'attention d'une partie sur la possibilité ou l'intérêt de mettre à la cause un tiers.

2° Dans certains cas exceptionnels, le juge peut également modifier l'objet de la demande et accorder plus au demandeur que ce que ce dernier a sollicité. Ainsi, l'article 6, §3, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail prévoit que le juge qui statue sur les droits de la victime ou des ayants droit, vérifie d'office si les dispositions de la présente loi sont observées. Il peut notamment suppléer à la demande de la victime lorsqu'il considère celle-ci comme insuffisante<sup>18</sup>. Lorsqu'une partie demande la condamnation de l'autre à une astreinte en cas d'inexécution de la condamnation principale prononcée par le juge, ce dernier peut également fixer une astreinte d'un montant supérieur à celui suggéré par la partie demanderesse<sup>19</sup>.

3° Enfin, il est admis que le juge puisse également se fonder sur des faits qui, bien que non invoqués par les parties, sont « notoires » ou constituent des « règles d'expérience commune »<sup>20</sup>.

#### *D.- Procédure accusatoire*

**10.** La procédure civile en droit belge est en grande partie « accusatoire ». Ce sont en effet les parties qui doivent prendre l'initiative d'introduire le procès et des différentes démarches procédurales qui jalonnent celui-ci.

Lorsque c'est à un magistrat – assis ou debout – qu'il appartient de prendre l'initiative du procès et des différentes étapes de son déroulement, on qualifie la procédure d'« inquisitoire ». La procédure pénale belge revêt globalement ce caractère.

---

<sup>18</sup> Cass., 21 octobre 1996, *Pas.*, I, n°391.

<sup>19</sup> Cass., 22 avril 1993, *Pas.*, I, 384.

<sup>20</sup> Voy. par ex. Cass., 28 juin 1971, *Pas.*, I, 1063 : « Il est d'expérience notoire que la pluie diminue fortement le pouvoir d'adhérence d'une chaussée asphaltée » ou encore Cass., 21 octobre 1988, *Pas.*, 1989, I, 196 : « est de commune renommée la distance entre deux communes belges ». Par contre, de manière plus surprenante, Cass., 14 novembre 2002, *Pas.*, I, 2175 : « en relevant que 'la texture des parois latérales (d'un pneu) est plus tendre que celle de la bande de roulement', les juges d'appel se sont fondés sur une donnée de l'expérience commune ».

En d'autres termes, le principe dispositif gouverne le fond du litige (parties, objet et cause) et le principe accusatoire caractérise l'introduction et le déroulement de la procédure civile.

Comme on l'a déjà indiqué, le Code judiciaire a cependant renforcé les pouvoirs du juge dans certains domaines, notamment en ce qui concerne l'administration de la preuve (il a le pouvoir d'ordonner d'office certaines mesures d'instruction destinées à apporter la preuve de faits ou d'actes contestés), ou encore en lui permettant de prendre un certain nombre de mesures dans la conduite de l'instance, qui ne constituent pas à proprement parler des actes de juridiction, mais qui ont incontestablement une incidence sur le cours du procès (par exemple, décider qu'une affaire sera remise et non pas renvoyée au rôle).

Il faut donc considérer que, même si globalement, la procédure civile demeure de type « accusatoire », elle a progressivement intégré certains aspects « inquisitoires » en ce sens que le juge ne joue plus un rôle passif dans le déroulement et l'instruction du procès.

Cette tendance a encore été renforcée par deux lois récentes qui ont considérablement renforcé le rôle actif du juge dans l'instruction du litige. La loi du 26 avril 2007 modifiant le Code judiciaire en vue de lutter contre l'arriéré judiciaire permet ainsi au juge de fixer, même d'autorité, des délais pour l'échange de conclusions et une date d'audience dès l'audience d'introduction ou dans les six semaines de celle-ci (art. 747 C. jud.). La loi du 15 mai 2007 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne l'expertise confère au juge des pouvoirs étendus en ce qui concerne la surveillance et le contrôle des expertises judiciaires (art. 972 et s. C. jud.).

**11.** Relevons qu'une importante dérogation au caractère accusatoire de la procédure civile, et qui a donné lieu à diverses controverses, était la possibilité pour le tribunal de commerce de prononcer d'office la faillite d'un commerçant (article 442 ancien du Code de commerce). En effet, au contraire des procédures ordinaires où le tribunal doit être saisi par l'une ou l'autre des parties pour pouvoir statuer, il pouvait ici exercer un pouvoir d'office, en l'absence de tout acte de saisine.

La loi du 8 août 1997 sur les faillites a abrogé cette disposition. La loi sur le concordat judiciaire du 17 juillet 1997 a cependant réintroduit quatre hypothèses dans lesquelles le tribunal de commerce peut prononcer d'office la faillite en cas d'échec du concordat. Dans ces quatre cas, le tribunal peut toujours prendre lui-même l'initiative de prononcer la faillite sans que personne ne doive la requérir. Le tribunal de commerce peut ainsi, lorsqu'il rejette la demande en

concordat, se saisir d'office de la question de la faillite alors même que l'action qui a entraîné sa saisine ne vise pas la faillite mais uniquement le concordat judiciaire<sup>21</sup>.

Dans certaines autres matières particulières, la loi prévoit également la possibilité pour le juge de se saisir d'office d'une demande. Ainsi, l'article 488bis-B, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, le juge de paix peut, lorsqu'il est saisi d'une demande tendant à provoquer une mesure de protection relative à la personne d'un malade mental (L. 26 juin 1990, art. 5, §1<sup>er</sup>), d'office envisager de désigner un administrateur provisoire chargé de gérer les biens de cette personne.

#### *E.- Procédure écrite et orale*

**12.** La procédure est, en Belgique, à la fois écrite (citation, requête, conclusions) et orale (audience et plaidoiries).

Le Code permet de renoncer aux plaidoiries et de recourir de commun accord à la seule procédure écrite (article 755 du Code judiciaire).

Il faut observer que dans la pratique, en procédure civile, l'écrit est de rigueur, sous réserve de la procédure en débats succincts (applicable pour les affaires qui ne présentent aucune complexité) où les conclusions peuvent être orales (article 735, §1<sup>er</sup> du Code judiciaire).

En effet, il arrive très souvent qu'un certain laps de temps s'écoule entre le moment où il a été plaidé dans une affaire et le moment où le jugement sera rendu. Dans son délibéré, c'est donc essentiellement aux pièces écrites de la procédure et notamment aux conclusions ainsi qu'aux pièces produites par les parties que le magistrat aura égard.

#### *F.- Les droits de la défense - Le principe du contradictoire*

**13.** En droit privé, les droits de la défense englobent le droit à la libre contradiction.

Cela signifie qu'une partie ne peut être correctement jugée sans avoir été entendue ou mise en mesure d'être entendue, et sans avoir connu exactement la demande de son adversaire, ses moyens et ses pièces.

---

<sup>21</sup> Voy. sur cette question, Ph. GERARD, J. WINDEY et M. GREGOIRE, *Le concordat judiciaire et la faillite*, Bruxelles,

Une partie doit aussi pouvoir présenter ses observations lorsque le juge soulève d'office une exception que les parties n'avaient pas invoquée devant lui (article 774, alinéa 2 du Code judiciaire), ou modifie d'office la qualification juridique des faits<sup>22</sup>.

Le législateur a érigé en principe fondamental le respect de ces règles, chaque partie devant recevoir ainsi communication de tous les documents invoqués, et devant disposer du temps nécessaire pour y répondre.

Dans le même ordre d'idée, les parties doivent sous la surveillance du juge, collaborer dans l'administration de la preuve et apporter au débat l'ensemble des éléments utiles pour que la cause soit instruite de manière complète et correcte.

Le juge lui-même est tenu de respecter ces principes : ainsi les mesures d'instruction décidées d'office doivent être exécutées contradictoirement.

Le cas échéant, le magistrat devra rouvrir les débats s'il envisage d'appliquer une ou plusieurs règles juridiques dont les parties n'ont pas débattu devant lui.

#### *G.- Le droit à un jugement dans un délai raisonnable et l'arriéré judiciaire*

**14.** Un des problèmes important de la justice belge demeure celui de l'arriéré judiciaire, même si, selon certains, celui-ci semblerait à l'heure actuelle être essentiellement localisé devant les juridictions de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles et devant certaines cours d'appel.

Il y a arriéré judiciaire au sens strict du terme dès qu'il n'est pas possible d'obtenir une décision dans un délai raisonnable pour des affaires en état d'être jugées.

---

Larcier, 1997, p. 104, n°96.

22 Voy. J. KIRKPATRICK, « Un principe général du droit plus fort que la loi : le respect du droit de défense en cas de décision judiciaire fondée sur un moyen pris d'office », in *Imperat Lex - Liber amicorum Pierre Marchal*, Bruxelles, Larcier, 2003, pp. 281 et s.

Il ne faut pas confondre l'arriéré judiciaire avec le retard dans la mise en état des causes. Il y a retard dans la mise en état des causes dès qu'il n'est pas possible de contraindre un plaideur négligent ou déloyal de prendre ses conclusions dans un délai raisonnable. De tels retards sont aujourd'hui en principe inconcevables compte tenu des règles prévues dans le Code judiciaire.

L'arriéré judiciaire est dû principalement à des cadres insuffisants, à une organisation matérielle des cours et tribunaux souvent désuète, à une compréhension souvent égoïste de certaines dispositions libérales de la loi de 1967 et enfin à une application stricte de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire qui compromet le recrutement de magistrats à Bruxelles.

On peut citer, à titre d'exemple, que la durée moyenne d'un procès civil en premier degré est de l'ordre de 12 mois, et que devant certaines cours d'appel le délai de fixation d'une cause en état d'être plaidée peut atteindre plus de deux ans (plus de quatre ans devant la cour d'appel de Bruxelles).

Cette situation est en contradiction flagrante avec l'article 6, §1er, de la CEDH qui garantit, comme on l'a vu, le droit à ce que la cause soit jugée dans un délai raisonnable. Elle a d'ailleurs récemment entraîné la condamnation de l'Etat belge<sup>23</sup>.

**15.** Depuis plusieurs années, certaines mesures législatives ont été adoptées pour tenter de lutter contre l'arriéré judiciaire mais elles ne paraissent pas encore porter leurs fruits dans les grands arrondissements judiciaires ou ressorts de cours d'appel comme Bruxelles ou Anvers<sup>24</sup>.

La loi du 26 avril 2007, déjà citée, constitue la dernière mesure adoptée afin de lutter contre l'arriéré judiciaire. Malgré son intitulé, cette loi accélère essentiellement le processus de mise en état des causes, en prévoyant la fixation automatique, sauf accord contraire exprès de toutes les parties, d'un calendrier d'échange de conclusions et d'une date d'audience dès le début du procès. Elle ne contient aucune mesure concrète afin de réduire la période qui s'étend entre la fin de la mise en état de la cause et la date d'audience.

---

<sup>23</sup> Voy. Civ. Bruxelles, 6 novembre 2001, *R.G.D.C.*, 2002, p. 15, note H. VUYE et K. STANGHERLIN, « L'Etat belge responsable de l'arriéré judiciaire... et pourquoi (pas)? »; Bruxelles, 4 juillet 2002, *J.L.M.B.*, 2002, p. 1184 ; Cass., 28 septembre 2006, *J.L.M.B.*, 2006, p. 1548, notes J. WILDEMEERSCH et M. UYTENDAELE.

<sup>24</sup> Sur tout ceci, voy. X., *L'arriéré judiciaire n'est pas une fatalité*, Bruxelles, Bruylant, 2004.

## *H.- Interdiction du déni de justice*

**16.** Il y a déni de justice lorsque le juge refuse de juger, sous quelque prétexte que ce soit, même du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi (article 5 du Code judiciaire).

Le juge qui commet un déni de justice est celui qui s'abstient de juger et est pour cela civilement (dommages et intérêts) et disciplinairement punissable, non celui qui rend un jugement inexact ou mauvais. Si le juge ne peut découvrir dans la loi aucune solution au litige qui lui est soumis, il lui appartient de statuer selon la solution qui lui paraît la plus équitable, mais il doit nécessairement se prononcer.

On considère que cette obligation est une contre-partie au quasi monopole (on excepte l'arbitrage) que possède l'Etat en matière judiciaire.

Il faut en effet souligner que le rôle primordial du juge est de mettre fin à un litige, de dire le droit à l'occasion d'une contestation.

Cette acception du mot justice ne recouvre pas nécessairement la vertu du même nom, sentiment d'équité que l'on porte au fond de soi-même.

Dans le même ordre d'idée, la chose jugée est considérée comme étant la vérité, même si cette vérité judiciaire ne coïncide pas avec la vérité objective.

On notera encore que la règle rappelée par l'adage « *de minimis non curat praetor* » ne constitue pas une règle de droit positif belge. Il y aurait en effet déni de justice si le juge refusait de trancher un litige dont il trouverait que les intérêts sont trop peu importants.

### *I.- Les juges ne peuvent prononcer par voie de disposition générale*

**17.** L'article 6 du Code judiciaire prévoit que les juges ne peuvent prononcer par voie de disposition générale et réglementaire sur les causes qui leur sont soumises.

Cela implique que les juges doivent trancher au cas par cas les litiges qui leur sont soumis. Ils ne peuvent prendre des dispositions générales et réglementaires et le précédent judiciaire n'a pas de force contraignante pour l'avenir.

Ce principe interdit notamment que le juge puisse fonder sa décision sur la jurisprudence, fût-elle celle de la Cour de cassation, sans indiquer les raisons pour lesquelles il s'y rallie et attribue ainsi à cette jurisprudence une portée générale et réglementaire<sup>25</sup>.

---

<sup>25</sup> Cass., 12 avril 1994, *Pas.*, I, 360; Cass., 24 juin 1998, *Pas.*, I, n°337.

# **PREMIÈRE PARTIE – CONCEPTS GÉNÉRAUX**

## **CHAPITRE I – L’ACTION EN JUSTICE**

### **SECTION I – DEFINITION ET MODALITES D’EXERCICE**

#### **SOUS-SECTION I – DEFINITION ET DISTINCTION**

**18.** La notion d'action en justice est controversée, et c'est sans doute la raison pour laquelle le législateur n'a pas voulu, dans le Code, en énoncer la théorie.

Dans la conception moderne, l'action en justice est le pouvoir légal de soumettre une prétention à un juge pour l'obliger à l'entendre et à dire si cette prétention est bien ou mal fondée en droit.

Pour le défendeur, l'action est le droit de contester la recevabilité ou le fondement de cette prétention.

**19.** On a fréquemment le sentiment que le droit et l'action se confondent, mais cette conception n'est pas exacte dans la mesure où, notamment en droit privé, il existe un contentieux objectif : procédure d'interdiction, pourvoi dans l'intérêt de la loi, action possessoire, etc..., tandis qu'il existe également des droits démunis d'actions (notamment les obligations naturelles lorsqu'elles n'ont pas été converties).

Il ne faut pas non plus confondre l'action et la demande : cette dernière est l'exercice, la mise en oeuvre de la première, par la partie qui saisit le juge d'une prétention. L'action est la faculté de saisir la justice; la demande est le fait de la saisir, c'est l'action effectivement exercée. La distinction est, nous le verrons, importante notamment en ce qui concerne les conditions d'existence et d'exercice du droit d'action.

#### **SOUS-SECTION II – UN DROIT SUSCEPTIBLE D’UN USAGE ABUSIF OU FAUTIF**

### A.- *Principe et critères*

20. L'accès à la justice est libre, mais l'abus du droit d'agir, comme celui du droit de se défendre (demande ou défense téméraire ou vexatoire) ou celui de pratiquer saisie conservatoire ou exécution, est prohibé.

Dans un important arrêt du 31 octobre 2003, la Cour de cassation a confirmé qu'une procédure peut revêtir un caractère vexatoire non seulement lorsqu'une partie est animée de l'intention de nuire à une autre mais aussi lorsqu'elle exerce son droit d'agir en justice d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne prudente et diligente<sup>26</sup>.

### B.- *Sanctions*

21. L'abus du droit d'action en justice est normalement réparé par des dommages et intérêts au profit de la partie qui a subi un dommage réparable par suite de la faute commise par son adversaire. Depuis l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> janvier 2008, de la loi du 21 avril 2007 sur la répétibilité des frais et honoraires d'avocat, ce préjudice doit être distinct des frais de défense qui sont déjà indemnisés par l'indemnité de procédure (art. 1022 C. jud.).

Depuis la loi du 26 avril 2007, l'article 780*bis* du Code judiciaire prévoit désormais que la partie qui utilise la procédure à des fins manifestement dilatoires ou abusives peut être condamnée à une amende de 15 euros à 2500 euros sans préjudice des dommages et intérêts seraient réclamés.

Cette amende – qui peut le cas échéant être prononcée d'office par le juge – est recouvrée par l'administration des domaines au profit de l'Etat.

## SECTION II - RECEVABILITE DE L'ACTION

---

<sup>26</sup> Cass., 31 octobre 2003, *J.T.*, 2004, p. 135, note J.-F. VAN DROOGHENBROECK, « L'abus procédural, une étape décisive ». Voy. ég. G. CLOSSET-MARCHAL, « Les droits de la défense et les voies de recours », in *Les perversions du droit de la défense*, Bruxelles, Kluwer-Bruylant, 2000, pp. 46 et s.

**22.** La recevabilité d'une action est constituée par l'ensemble des conditions exigées pour que la juridiction compétente puisse statuer sur le fond de la cause.

En ayant à l'esprit la distinction opérée ci-dessus entre l'action et la demande, on peut dire que les principales conditions de recevabilité de l'action sont l'intérêt et la qualité comme l'énonce l'article 17 du Code judiciaire qui dispose que « *l'action ne peut être admise si le demandeur n'a pas qualité et intérêt pour la former* ».

D'autres obstacles légaux peuvent également peuvent par ailleurs entraîner l'extinction ou la suppression du droit d'agir, on pense spécialement à l'autorité de chose jugée ainsi qu'aux délais de prescription, préfix ou de forclusion. On les examinera ultérieurement avec l'étude des moyens de défense que peut opposer le défendeur à l'encontre de l'action formée contre lui par le demandeur.

## **SOUS-SECTION I - L'INTERET**

### *A.- Définition et moment auquel l'intérêt s'apprécie*

**23.** L'intérêt est le résultat, l'avantage, matériel ou moral, effectif et non théorique, que recherche le demandeur en soumettant au juge la prétention dont il souhaite entendre reconnaître le bien-fondé.

L'intérêt à agir s'apprécie au jour au moment où la demande est introduite<sup>27</sup>.

### *B.- L'intérêt doit présenter certaines caractéristiques*

**24.** L'avantage recherché doit être effectif et non théorique. Le droit que le juge dit et applique doit avoir une incidence concrète sur la situation des parties. En d'autres termes, l'action qui tend seulement à obtenir une sorte de consultation est irrecevable<sup>28</sup>. Mais l'intérêt ne cesse pas d'être effectif par le fait qu'il est moral et n'a pas d'incidence sur le patrimoine : qu'il s'agisse de défendre

---

<sup>27</sup> Cass., 24 avril 2003, *Pas.*, I, 854.

<sup>28</sup> Pour des exemples, voy. E. GUTT et J. LINSMEAU, « Examen », *R.C.J.B.*, 1981, p. 423, n° 7.

sa réputation ou de faire trancher une contestation ayant trait au statut personnel, l'action est recevable.

Sauf abus de droit, le caractère infime de l'intérêt allégué n'entraîne pas l'irrecevabilité de l'action, et c'est à tort que l'on se référerait à la maxime « *de minimis non curat praetor* ».

**25.** L'intérêt doit être licite<sup>29</sup>, c'est-à-dire conforme à l'ordre public et aux bonnes moeurs. Celui qui poursuit le maintien d'une situation contraire à l'ordre public n'a partant pas un intérêt licite<sup>30</sup>. Par contre, le simple fait que l'objet de la demande puisse – par ailleurs – susciter des questions d'ordre fiscal ou urbanistique ne conduit pas à l'irrecevabilité de l'action dès lors que celle-ci ne vise pas uniquement le maintien d'une situation contraire à l'ordre public<sup>31</sup>.

**26.** Il doit être direct et personnel<sup>32</sup>, ou encore « propre » au demandeur, c'est-à-dire que le résultat de l'action doit profiter au demandeur lui-même et plus particulièrement à son patrimoine, son honneur ou sa réputation<sup>33</sup>. En d'autres termes, l'article 17 du Code judiciaire prohibe l'action exercée uniquement dans l'intérêt d'autrui et qui ne profite en aucune façon au demandeur.

Cette exigence suscite spécialement des difficultés et des contestations s'agissant des personnes morales qui seront examinées ci-après.

**27.** L'article 18 du Code judiciaire dispose encore que l'intérêt doit être né et actuel au moment de l'introduction de l'action. Cela signifie qu'un intérêt purement éventuel ne suffit pas pour qu'une action soit recevable. Toutefois, il n'est pas requis qu'au moment de l'introduction de l'action ait déjà subi un dommage ou ait payé une indemnité à un tiers<sup>34</sup>.

---

29 Cass., 7 octobre 2003, *Pas.*, I, 1562.

30 *Ibidem*. A propos d'une hypothèse dans laquelle le demandeur sollicitait de pouvoir conserver une villa construite en violation de la législation en matière d'urbanisme.

31 Voy. par ex. Cass., 2 mars 2006, C.05.0061.N, [www.cass.be](http://www.cass.be), à propos d'une action en paiement de prestations effectuées dans le contrat d'un contrat d'entreprise sans qu'une facture ait été émise par le demandeur ou encore Cass., 2 avril 1998, *Pas.*, I, 431 à propos du paiement d'une indemnité d'assurance pour l'incendie d'une caravane construite sans permis de bâtir.

32 Cass., 4 avril 2005, *Pas.*, I, 757.

33 Cass., 19 septembre 1996, *Pas.*, I, 830.

34 Cass., 29 février 1996, *Pas.*, I, 224. En l'espèce, le demandeur qui avait fait transporter par le défendeur des marchandises pour le compte d'un client demandait des dommages et intérêts au défendeur pour l'inexécution fautive de

L'alinéa 2 de l'article 18 prévoit cependant que « *l'action peut être admise lorsqu'elle a été intentée, même à titre déclaratoire, en vue de prévenir la violation d'un droit gravement menacé.* »

Le texte est très prudent puisque, si le Code autorise le recours à la justice à titre préventif (ou « *ad futurum* ») ou simplement déclaratoire, c'est à la condition que le péril soit certain. Il faut plus particulièrement que deux conditions soient réunies:

- a) Le demandeur doit établir l'existence d'une menace grave et sérieuse au point de créer un trouble précis<sup>35</sup>; il faut en d'autres termes que le droit ou l'exercice du droit apparaisse sérieusement contesté ou menacé, qu'il y ait une prétention immédiate et actuelle faisant présager ou annonçant d'une manière suffisamment probable et sérieuse la mise en péril d'un droit ou la réalisation d'un dommage<sup>36</sup>;
- b) La décision préventive ou déclaratoire doit avoir une utilité concrète, clarifier la situation, mettre un terme à la menace qui a justifié l'action, faire reconnaître l'existence ou l'inexistence d'un droit.

Les cas « classiques » d'actions préventives sont ceux où le juge des référés ordonne une enquête « *ad futurum* » s'il est constant que tout retard apporté à l'audition du témoin doit faire craindre que le témoignage ne puisse plus être recueilli ultérieurement (article 584, alinéa 4 du Code judiciaire), la demande de vérification d'écriture et le faux civil qui peuvent être introduits à titre principal (articles 883 et 895 du Code judiciaire), enfin, l'hypothèse où le juge est saisi d'une demande principale ayant pour seul objet la désignation d'un expert chargé de procéder à des constatations ou de donner un avis d'ordre technique (article 962 du Code judiciaire)<sup>37</sup>.

---

la convention les liant. Les juges d'appel avaient déclaré l'action irrecevable au motif que le demandeur – pourtant tenu vis-à-vis de ses propres clients – ne démontrait pas avoir subi effectivement un dommage ou effectivement payé une indemnité.

<sup>35</sup> Ainsi, ne justifie pas d'un intérêt né et actuel à obtenir une mesure, le demandeur qui fait état d'un préjudice éventuel susceptible de provenir d'une décision administrative future dont la teneur est totalement inconnue au moment où le juge statue (Bruxelles, 1<sup>er</sup> février 2007, *J.L.M.B.*, 2007, p. 881). De même, n'est pas recevable l'action purement déclaratoire qu'un commerçant introduit afin de demander au juge de dire pour droit que la publicité qu'il entend réaliser est légale (Bruxelles, 13 octobre 1995, *J.T.*, 1996, p. 27).

<sup>36</sup> Liège, 15 juillet 2004, *J.T.*, 2004, p. 892.

<sup>37</sup> Est prématurée la demande adressée au juge des référés de commettre un expert chargé d'évaluer les incidences de

Mais les actions préventives sont également admises en matière de prévention des dommages liés notamment à l'atteinte à la vie privée. Ainsi, le demandeur peut-il faire interdire préventivement la diffusion d'une émission de télévision qui « serait de nature à porter atteinte, sans nécessité, à l'honneur, à la réputation et à la vie privée de la personne visée par la communication au public d'informations inexacts, non vérifiées ou manquant d'objectivité »<sup>38</sup>.

En matière de pratiques du commerce, on admet également l'action en cessation préventive en vue de faire cesser une pratique qui n'a pas encore eu lieu mais dont le caractère imminent est certain.

A côté des actions préventives, on peut également distinguer les actions déclaratoires, c'est-à-dire celles par lesquelles le demandeur sollicite une déclaration négative ou positive de la part du juge qui est destinée à clarifier la situation et éviter ainsi la réalisation d'un préjudice ou d'inconvénients imminents.

En matière d'exécution, la jurisprudence admet ainsi que le créancier dont l'actualité ou l'efficacité du titre exécutoire est contestée puisse agir à titre déclaratoire devant le juge des saisies avant que toute procédure d'exécution forcée n'ait été initiée ou encore pour faire liquider une astreinte dont la débetion ferait l'objet de contestations<sup>39</sup>.

Par contre, la jurisprudence refuse qu'une demande de déclaration de conformité d'une pratique à une législation déterminée soit soumise à titre préventif au juge des cessations<sup>40</sup>.

### *C.- L'intérêt des personnes morales*

---

travaux lorsqu'elle intervient à un moment où le dépérissement des preuves n'est pas à craindre et où la procédure relative à ce permis est toujours en cours en sorte que pourrait intervenir une décision de refus ou d'octroi sous des conditions garantissant le respect des droits des riverains (Liège, 15 juillet 2004, *J.T.*, 2004, p. 892).

<sup>38</sup> Cass., 2 juin 2006, *J.L.M.B.*, 2006, p. 1403 ; Civ. Liège (réf.) 14 avril 2004, *J.L.M.B.*, 2004, p. 788.

<sup>39</sup> Arr. Liège, 22 avril 2004, *J.L.M.B.*, 2004, p. 1485.

<sup>40</sup> Prés. Comm. Bruxelles, 9 décembre 2004, *R.A.B.G.*, 2005, p. 966, et la note I. BUELENS qui propose de reconnaître la possibilité d'une action déclaratoire négative lorsqu'il existe une menace sérieuse de contestation de la pratique concernée; Bruxelles, 13 octobre 1995, *J.T.*, 1996, p. 27 ; *Ann. Prat. Comm. & Conc.*, 1996, p. 96, note A. PUTTEMANS.

**28.** Les personnes morales sont celles qui sont revêtues de la personnalité juridique (A.S.B.L., S.A., S.P.R.L., ...).

Les personnes morales de droit public et de droit privé sont mises sur le même pied que les personnes physiques, et peuvent agir en justice, quand elles y ont un intérêt personnel et direct.

La jurisprudence a eu à connaître à diverses reprises de la possibilité pour une association dûment constituée d'obtenir réparation du préjudice causé à l'ensemble de ses membres ou à son but associatif.

On songe, par exemple, à divers procès où des organismes, comme la Ligue des droits de l'homme, ont voulu se constituer agir en justice afin de défendre leur objet social qu'il s'agisse de critiquer la légalité d'un acte ou obtenir la réparation d'un dommage causé par la commission d'un acte contraire à leur objet social.

Dans l'état actuel de la législation, pareille action n'est pas recevable, l'intérêt général n'étant pas l'intérêt exigé par l'article 17 du Code judiciaire. La jurisprudence de la Cour de cassation, très controversée, est constante sur ce point à l'inverse de celle du Conseil d'Etat qui admet depuis de nombreuses années la recevabilité des recours en annulation introduits par des associations se prévalant pour agir d'une atteinte portée par l'acte incriminé aux intérêts collectifs dont elles assument statutairement la défense<sup>41</sup>.

**29.** On constate néanmoins une évolution légale et jurisprudentielle lente mais favorable à ce type d'action<sup>42</sup>.

Ainsi, des dispositions législatives permettent à des groupements constitués d'agir en justice pour veiller à la défense d'intérêts collectifs (par ex. loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce : l'action en cessation est ouverte aux associations jouissant de la personnalité juridique ayant pour

---

<sup>41</sup> Cass., 19 novembre 1982, *Pas.*, 1983, I, 338.

<sup>42</sup> Pour un exposé de synthèse, voy. G. CLOSSET-MARCHAL, « Vers une reconnaissance jurisprudentielle de l'action d'intérêt collectif », *J.T.*, 1999, pp. 441 et s. et « L'action d'intérêt collectif au regard de la jurisprudence de la Cour de cassation », in *Les actions collectives devant les différentes juridictions*, CUP, volume 47, mai 2001, pp. 7 et s.

objet la défense des intérêts des consommateurs; loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie : elle donne le droit d'ester en justice à tout établissement d'utilité publique ou à toute association jouissant de la personnalité juridique depuis au moins cinq ans à la date des faits lorsqu'un préjudice est porté aux fins statutaires qu'ils se sont donnés pour mission de poursuivre; loi du 12 janvier 1993 créant un droit d'action en matière d'environnement qui confère le droit d'agir aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, dotée de la personnalité juridique depuis trois au moins, dont l'activité réelle concerne l'intérêt collectif de l'environnement qu'ils visent à protéger; ...).

D'autre part, certaines décisions se fondant sur des dispositions de conventions internationales liant la Belgique (spécialement, la Convention européenne des droits de l'homme) ont écarté l'article 17 du Code judiciaire en permettant à des associations d'agir en justice pour la défense de leur objet statutaire<sup>43</sup>.

#### *D. - L'intérêt des associations de fait*

**30.** Les associations de fait sont des groupements d'individus unis par un ou plusieurs buts communs mais qui n'empruntent pas l'une des formes prévues par la loi pour jouir de la personnalité juridique.

Par exemple, un « comité » de quartier peut vouloir bénéficier de la personnalité juridique (notamment, justement, pour pouvoir ester en justice) et se constituera alors en A.S.B.L.

Ce même comité peut n'en rien faire (car, à l'inverse, on ne pourra ester contre lui : il faudra attirer à la cause tous ses membres individuellement).

Lorsqu'une association de fait, dépourvue de la personnalité juridique, veut intenter une action en justice, l'action doit être intentée à la requête de tous ses membres, mais ceux-ci ont le loisir de se faire représenter par un mandataire. La règle « *nul ne plaide par procureur* » (exprimée par l'article

---

<sup>43</sup> Voy. par exemple, Mons, 15 décembre 1997, *J.L.M.B.*, 1998, p. 685; Civ. Tournai, (réf.), 16 décembre 1998, *J.T.*, 1999, p. 451.

702 du Code judiciaire lorsqu'il impose, à peine de nullité, d'indiquer dans l'acte introductif d'instance les « *nom, prénom et domicile du demandeur* ») signifie simplement que les parties sont obligées d'indiquer dans les actes de procédure qui les concernent leur identité à côté de celle du mandataire et, le cas échéant, d'établir le mandat. Ce qui signifie que le mandataire « *ad litem* » doit fournir le nom de son mandant et le cas échéant de tous ses mandants.

Le droit positif connaît toutefois des exceptions à la règle générale : les ordres professionnels organisés par la loi peuvent ester en justice pour la défense de la profession, et les organisations représentatives de travailleurs, quoique ne disposant pas de la personnalité juridique, ont également accès aux tribunaux dans certaines matières relevant du droit collectif du travail.

## **SOUS-SECTION II - LA QUALITE**

### *A.- Notion*

**31.** La qualité est traditionnellement définie comme le titre juridique en vertu duquel une personne est investie du pouvoir de soumettre son litige à une juridiction. L'exigence de la qualité dans le chef du demandeur emporte un corollaire dans le chef du défendeur, l'action doit être formée contre celui qui a qualité pour y répondre.

### *B.- La qualité, titre en vertu duquel une personne dispose du droit d'agir en justice*

**32.** La qualité, titre juridique en vertu duquel une personne est investie du pouvoir de soumettre son litige à une juridiction, se confond fréquemment avec l'intérêt personnel et direct à agir lorsque l'action tend à la reconnaissance d'un droit subjectif et qu'elle est exercée par le titulaire de ce droit qui, de ce fait, a qualité pour agir.

La partie au procès qui prétend être titulaire du droit subjectif a l'intérêt et la qualité pour introduire une action en justice, même si ce droit est contesté. L'examen ou la portée du droit subjectif invoqué par le demandeur relève non pas de la recevabilité mais du bien-fondé de la demande<sup>44</sup>.

---

<sup>44</sup> Voy. not. Cass., 26 février 2004, *Pas.*, I, 335; Cass., 2 avril 2004, *Pas.*, I, 573; Cass., 11 février 2005, *Pas.*, I, 350.

Cependant, la qualité revêt une dimension particulière dans les actions dites attitrées, c'est-à-dire celles pour lesquelles l'intérêt à agir ne suffit pas, seules certaines personnes étant habilitées à agir. C'est ainsi par exemple que seuls les époux peuvent agir en divorce, que seules certaines personnes disposent de l'action en désaveu de paternité (article 318 du Code civil), que les grands-parents ne peuvent agir en vue de se voir accorder le droit à l'hébergement, celui-ci étant un attribut de l'autorité parentale<sup>45</sup> ou encore que seules les personnes protégées par une règle impérative peuvent agir en nullité relative d'un acte accompli en méconnaissance de celle-ci.

C'est la raison pour laquelle on a plus récemment défini la qualité comme le titre juridique en vertu duquel une personne agit en justice c'est-à-dire le lien de droit existant entre elle - sujet actif ou passif de l'action - et l'objet de sa demande, le droit subjectif qu'elle allègue.

*C.- La qualité, pouvoir en vertu duquel une personne forme une demande en justice*

**33.** Dès lors que l'on admet que le droit d'agir en justice est distinct du droit substantiel en litige, il faut admettre la possibilité d'une non-coïncidence entre les titulaires de l'un et de l'autre.

Tel est notamment le cas lorsque l'action est exercée par un représentant, que celui-ci soit imposé par la loi (le tuteur d'un mineur) ou désigné par la justice (le curateur d'une faillite) ou encore qu'il s'agisse d'un mandataire librement désigné par le titulaire du droit<sup>46</sup>.

L'action est également parfois exercée par le créancier, autorisé par la loi à agir en lieu et place de son débiteur, dans les conditions de l'article 1166 du Code civil.

Dans ces cas, le représentant ou celui qui agit au nom et pour le compte d'autrui doit justifier de sa qualité, c'est-à-dire de l'existence et de l'étendue de son pouvoir d'agir pour le compte d'autrui. On

---

<sup>45</sup> Voy. not. Mons, 10 janvier 1991, J.L.M.B., 1992, p. 249, obs.

<sup>46</sup> Lorsque l'action est exercée par un mandataire, ce dernier ne peut se présenter comme agissant en son nom personnel, mais est au contraire tenu de révéler l'identité de son mandant. Il s'agit de l'application de l'adage « Nul ne plaide par procureur » légalement consacré par l'article 702, 1°, du Code judiciaire qui exige, à peine de nullité, que l'exploit de citation indique les nom, prénom et domicile du demandeur. On précise à cet égard que lorsque le titulaire du droit est une personne morale, la décision d'agir relève de son organe compétent qui, à la différence des mandataires classiques,

aperçoit immédiatement que la qualité revêt ici un contenu différent. Elle n'est plus une condition d'existence du droit d'action (qui existe dans le chef de la personne au nom de laquelle on agit) mais une condition de la mise en oeuvre de ce droit par l'introduction d'une demande en justice. En d'autres termes, la qualité est la compétence ou le pouvoir de former une demande en justice. Elle n'est plus une condition de l'action mais une condition de recevabilité de la demande en justice.

### **SOUS-SECTION III - LA CAPACITE**

**34.** La question de savoir si la capacité est une condition de recevabilité de l'action est discutée en doctrine et en jurisprudence.

Il échet de préciser que la capacité est la norme, et dans les cas d'incapacité, un système de représentation est généralement organisé<sup>47</sup>.

**35.** Suivant certains auteurs et tribunaux, la condition de capacité serait exigée de la manière la plus absolue pour agir en justice. La sanction découlant du défaut de capacité - ainsi que les conditions dans lesquelles elle peut être prononcée - sont cependant plus discutées. L'incapable qui agit en justice se voit-il en effet opposer une fin de non-recevoir ou une exception dilatoire jusqu'à ce que ses représentants légaux interviennent à l'instance ? L'incapable peut-il par ailleurs agir en justice seul dans les cas d'absolue nécessité, en référé, à titre conservatoire ou lorsqu'il est en conflit avec ses représentants légaux ? Ces questions sont loin d'être résolues.

**36.** Aussi, suivant une autre partie de la doctrine, la capacité n'est pas considérée comme une condition distincte de recevabilité de l'action.

La capacité ne constitue en effet pas une condition d'existence du droit d'action mais uniquement une condition de mise en oeuvre de ce droit, par son exercice concret, c'est-à-dire l'introduction

---

incarne véritablement la personne morale.

<sup>47</sup> C'est ainsi notamment que l'article 567 du Code judiciaire dispose que « le tribunal saisi d'une demande peut nommer un tuteur ou un administrateur légal « *ad hoc* » pour remplacer dans l'instance le tuteur ou l'administrateur légal absent ou empêché ».

d'une demande en justice<sup>48</sup>. Or, si la capacité s'identifie à l'aptitude ou au pouvoir d'agir, elle recoupe en tous points la condition de qualité conçue comme le pouvoir de former une demande en justice et perd tout contenu propre.

---

<sup>48</sup> La Cour de cassation a ainsi décidé que « l'introduction d'une demande en justice requiert, en tant qu'acte juridique valable, la volonté d'obtenir des effets juridiques » (Cass., 5 février 1998, *Pas.*, I, 180).

## CHAPITRE II - LA DEMANDE

### SECTION I - DEFINITION DE LA DEMANDE EN JUSTICE

**37.** La demande en justice est l'action exercée, soumise à la justice par l'un des modes d'introduction de l'instance ou par des conclusions. L'action en justice constitue un droit subjectif qui est mis en oeuvre, actualisé, par la demande en justice, acte de procédure qui saisit effectivement le juge et formule la prétention juridique dont ce dernier a à connaître. « *L'action en justice est la faculté de saisir la justice, la demande est le fait de la saisir* ».

Bien que les notions soient fréquemment confondues dans la pratique, il convient dès lors de clairement distinguer, pour la suite de l'exposé, l'action de la demande en justice.

### SECTION II - LES ELEMENTS CONSTITUTIFS DE LA DEMANDE EN JUSTICE

**38.** La demande en justice suppose un ou des sujet(s) actifs et un ou des sujet(s) passif(s) : les parties, par opposition aux tiers, qui peuvent, le cas échéant, devenir parties au procès, dans les cas d'intervention volontaire ou forcée. La demande présente également comme caractéristiques de posséder un objet et une cause. Relevons enfin que la demande doit en outre être portée devant le juge compétent pour en connaître.

#### *A.- L'objet de la demande*

**39.** L'objet de la demande est la prétention de celui qui l'introduit, ce qu'il réclame, ce qu'il souhaite voir décider et consacrer par le juge, par exemple, le paiement d'une somme d'argent, la résolution d'un contrat, le divorce, etc.... C'est en quelque sorte la matérialisation, la concrétisation ou encore le prolongement de l'intérêt à agir. Il s'agit de l'avantage moral, social ou économique qui est concrètement recherché et postulé par le demandeur.

**40.** Le juge doit qualifier juridiquement cet objet si les parties ne l'ont pas fait ou le requalifier si elles ont proposé une qualification inexacte en recherchant la volonté réelle de la partie

demanderesse. Ce que recherche cette partie, c'est en effet un résultat concret et non une qualification juridique.

Opérant un revirement de cette jurisprudence, la Cour de cassation a expressément consacré cette solution dans un arrêt du 23 octobre 2006 en matière de paiement de rémunération<sup>49</sup>.

Toutefois, sauf lorsqu'il y est autorisé expressément par un texte légal<sup>50</sup>, il est interdit au juge de statuer *infra* ou *ultra petita* (article 1138, 2° et 3°, du Code judiciaire). Il ne peut modifier l'objet de la demande soit en l'amplifiant, soit en substituant une prétention à une autre, soit encore en réduisant l'objet de la demande qui n'est pas contesté par le défendeur<sup>51</sup>.

Ainsi violerait-il le principe dispositif en octroyant un avantage non sollicité par l'une des parties (et ce quand bien même la matière serait d'ordre public). De même, une partie ne peut être condamnée au profit d'une autre qui n'a rien demandé contre elle.

**41.** L'objet doit être possible. A défaut d'objet, ou si celui-ci cesse d'exister, la demande est irrecevable à défaut d'intérêt.

L'objet de la demande ne peut bien entendu être contraire à l'ordre public ou aux bonnes moeurs, conformément à l'article 6 du Code civil.

**42.** L'objet de la demande peut tendre à des mesures provisoires soit à faire prendre, sans lier le juge du fond, les mesures nécessaires pour diminuer les inconvénients qui résulteraient de la longueur de la procédure. La compétence en matière provisoire est attribuée soit aux présidents des tribunaux siégeant en référé ou sur requête unilatérale (articles 584 et 1280 du Code judiciaire) ou au juge du fond lui-même, en vertu de l'article 19, alinéa 2, du Code judiciaire.

---

<sup>49</sup> J.L.M.B., 2007, p. 698.

<sup>50</sup> On songe notamment à l'article 780bis du Code judiciaire (amende civile pour abus de procédure) ou à la liberté dans la fixation du montant de l'astreinte dès lors que le principe de celle-ci a été demandé par une des parties.

<sup>51</sup> Cass., 31 mars 2006, C.04.0257.F., [www.cass.be](http://www.cass.be); Cass., 28 avril 1992, *Pas.*, I, 761.

**43.** La demande peut également comporter un objet subsidaire, soit celui qui n'est postulé qu'à titre de position de repli, pour le cas où l'objet de la demande présenté à titre principal serait rejeté. Ainsi, le demandeur peut solliciter à titre principal la résolution d'un contrat et à titre subsidiaire des dommages intérêts pour mauvaise exécution de celui-ci.

Dans un arrêt du 8 janvier 2004, la Cour de cassation a précisé que le demandeur qui, en application d'une disposition prévoyant cette procédure, a régulièrement introduit sa cause par la voie d'une requête contradictoire peut introduire une demande subsidiaire par la même voie, même si, introduite à titre principal, cette dernière demande devait l'être par voie de citation<sup>52</sup>.

## *B.- La cause de la demande*

### **1° Introduction**

**44.** La notion de cause de la demande a pendant longtemps été l'une des plus controversées du droit judiciaire. Elle a opposé la doctrine, pratiquement unanime, et la jurisprudence de la Cour de cassation soutenue par certains auteurs. Si l'on s'accorde sur le fait que la cause constitue le fondement de la demande, la nature de ce fondement (factuel, juridique, ...) reste âprement discutée.

**45.** Suivant une certaine interprétation de la jurisprudence de la Cour de cassation, celle-ci aurait traditionnellement défini la cause de la demande en justice comme étant son fondement juridique ou son titre juridique<sup>53</sup>. Dès lors, le juge saisi d'une action ne pourrait modifier d'office les dispositions légales invoquées à l'appui de la demande même si les dispositions légales qu'il souhaiterait leur substituer sont d'ordre public. Très concrètement, le juge saisi d'une demande d'indemnisation fondée sur l'article 1382 du Code civil ne pourrait faire droit à cette demande sur la base de l'article 1384, alinéa 3, du même Code.

**46.** La doctrine estime par contre que la cause de la demande est constituée de l'ensemble des faits allégués pour obtenir que le juge, appliquant la norme juridique adéquate, prononce la

---

<sup>52</sup> Cass., 8 janvier 2004, *R.A.B.G.*, 2004, p. 621, note B. MAES ; *R.W.*, 2004-05, p. 64, note J. LAENENS ; *J.J.P.*, 2004, p. 388, note S. MOSSELMANS.

<sup>53</sup> Cass., 4 mars 1972, *Pas.*, I, 806, concl. du Procureur général W.J. GANSHOF VAN DER MEERSCH; Cass., 20 mars 1980, *Pas.*, I, 887, concl. de l'avocat général E. KRINGS.

condamnation sollicitée après avoir déclaré la demande recevable et fondée. Dans cette conception, la cause de la demande est le complexe de faits générateurs de droit invoqués par le demandeur à l'appui de sa prétention. Le choix et l'application de la norme juridique relèvent de l'office du juge, le rôle des parties étant d'alléguer et de prouver les faits qui établissent l'existence du droit revendiqué à travers la prétention. Dans le cadre de cette éventuelle requalification des faits, le juge doit bien entendu respecter le principe de la contradiction en invitant les parties à s'exprimer sur la requalification envisagée.

Cette thèse est notamment fondée sur la considération, consacrée par la Cour de cassation, que la partie qui s'adresse au juge n'est tenue ni de qualifier en droit les faits qu'elle allègue ni d'indiquer les normes juridiques que le juge doit appliquer pour dire la demande recevable et fondée<sup>54</sup>.

## **2° Solution de la controverse**

**47.** Dans des arrêts récents, la Cour de cassation a définitivement abandonné la conception de la cause comme étant le fondement juridique de la demande et a considéré que celle-ci est composée de l'ensemble des faits et actes, même non juridiquement qualifiés, invoqués par le demandeur à l'appui de ses prétentions.

Ainsi, dans un arrêt du 14 avril 2005<sup>55</sup>, la Cour a considéré que le juge est tenu de trancher le litige conformément à la règle de droit qui lui est applicable. Il a l'obligation, en respectant les droits de la défense, de relever d'office les moyens de droit dont l'application est commandée par les faits spécialement invoqués par les parties au soutien de leurs prétentions. Le juge qui, sans rechercher si, sur la base des faits spécialement invoqués à l'appui de la demande, la responsabilité contractuelle du défendeur n'est pas engagée, décide de ne pouvoir examiner la demande sur cette base au seul motif que seule la responsabilité quasi délictuelle de la partie défenderesse est invoquée par la partie demanderesse, ne justifie pas légalement sa décision.

### *C.- Les parties ou sujets de la demande*

---

<sup>54</sup> Cass., 24 novembre 1978, *Pas.*, 1979, I, 372.

<sup>55</sup> Cass., 14 avril 2005, *J.T.*, 2005, p. 659, note J. VAN COMPERNOLLE, « La cause de la demande : une clarification

**48.** La demande comporte en principe un ou plusieurs sujet(s) actif(s), le(s) demandeur(s) et un ou plusieurs sujet(s) passif(s), le(s) défendeur(s), qui constituent les parties à l'instance.

L'on peut ainsi opposer les parties aux tiers à la procédure, qui ne sont pas parties à la cause. La notion de tiers à la procédure est importante à plusieurs égards, notamment pour déterminer l'étendue de l'autorité de la chose jugée, quelles personnes peuvent être appelées ou agir en intervention ou encore qui sont les titulaires de la tierce opposition.

Classiquement, on considère que sont seules parties à la cause, la partie demanderesse, la partie défenderesse<sup>56</sup> ainsi que les parties intervenantes, volontaires ou forcées<sup>5758</sup>. « Le tiers est celui qui n'a pas été présent au procès ou qui n'y a pas été représenté, par mandataire ou autrement »<sup>59</sup>. Le tiers doit être demeuré complètement étranger à la cause, c'est-à-dire qu'il ne peut avoir été partie au litige à quelque titre que ce soit fût-ce comme intervenant volontaire ou forcé<sup>60</sup>.

**49.** On précise encore que lorsque la demande est introduite, dans les cas expressément autorisés par la loi, par requête unilatérale, la procédure ne comprend qu'une seule partie, le demandeur<sup>61</sup>. Même si la demande est dirigée contre une

---

décisive ».

<sup>56</sup> Même si elle ne dispose pas de la personnalité juridique dès lors qu'elle est condamnée par le premier juge, Cass., 13 septembre 1991, *Pas.*, 1992, I, 33.

<sup>57</sup> Voy. Cass., 18 mai 1998, *Pas.*, I, 617 (à propos des parties en degré d'appel) et en doctrine, K. BROECKX, « Gehoord worden is nog niet meteen partij worden », note sous Civ. Bruges, 27 juin 1997, *J.J.P.*, 1999, p. 397-399 ; E. KRINGS, conclusions précédant Cass., 23 mars 1990, *Arr. Cass.*, 1989-1990, n° 442.

<sup>58</sup> Comp. en droit français, F. BUSSY, « La notion de partie à l'instance en procédure civile », *D.*, 2003, pp. 1376-1379 ; Ph. THÉRY, *R.T.D.civ.*, 2003, pp. 627-630 ; C. LEFORT, « Le tiers dans le nouveau Code de procédure civile », in *Liber amicorum en l'honneur de Raymond Martin*, Bruxelles-Paris, Bruylant-LGDJ, 2004, pp. 153 et s. Le droit français comprend notamment une importante distinction entre les intervenants principaux (art. 329 NCPC) et les intervenants accessoires (art. 330 NCPC) aux termes de laquelle seuls les premiers sont de vraies parties à la cause bénéficiant de tous les attributs attachés à cette qualité, notamment en ce qui concerne les voies de recours (voy. F. BUSSY, *op. cit.*, p. 1377, n° 10-11 et p. 1378, n° 21 ; Ph. THÉRY, *R.T.D.Civ.*, 2003, p. 629 ; C. LEFORT, *op. cit.*, pp. 172 et s., n°s 25-32). Le droit belge ne fait pas de différence, sur le plan de l'attribution de la qualité de partie, en ce qui concerne l'intervention « agressive » (« celle qui tend au prononcé d'une condamnation ») et l'intervention simplement « conservatoire » (« celle qui tend à la sauvegarde des intérêts de l'intervenant ou de l'une des parties en cause ») [art. 15, alinéa 2, C. jud.]. Cette distinction présente toutefois un intérêt en ce qui concerne la recevabilité de la demande et son autonomie ou sa dépendance par rapport à la demande principale (voy. G. CLOSSET-MARCHAL, « Demande principale et demande incidente : dépendance ou autonomie ? », in *Le procès au pluriel*, Bruxelles, Kluwer-Bruylant, 1997, pp. 36 et s., n°s 16-29, spéc. n° 24 et 26).

<sup>59</sup> G. VAN DER MEERSCH, conclusions avant Cass., 24 janvier 1974, *Pas.*, I, 547.

<sup>60</sup> Cass., 24 janvier 1974, *Pas.*, I, 544, concl. G. VAN DER MEERSCH. Voy. aussi Cass., 20 janvier 1977, *Pas.*, I, 545 ; Cass., 1<sup>er</sup> mars 1993, *Pas.*, I, 228 ; Liège, 5 janvier 1990, *Pas.*, 1990, II, 138 ; Anvers, 18 janvier 1990, *Pas.*, 1990, II, 144 ; Civ. Huy, 24 mars 1994, *J. dr. jeun.*, 1994, n° 136, p. 45.

<sup>61</sup> Dans le cadre d'une procédure sur requête unilatérale, sont seules à considérer comme parties celles qui ont introduit

personne déterminée, celle-ci, qui n'est pas appelée à comparaître, demeure un tiers à la procédure et dispose par conséquent pour attaquer la décision rendue de la voie de recours extraordinaire que constitue la tierce opposition.

### SECTION III - LES DIFFERENTES CATEGORIES DE DEMANDES EN JUSTICE

#### **SOUS-SECTION I - DISTINCTIONS**

**50.** Les articles 12 à 16 du Code judiciaire régissent la classification des demandes en justice.

On classe d'une part, la demande principale ou introductive d'instance, celle qui ouvre le procès (article 12, alinéa 2, du Code judiciaire), c'est-à-dire la demande initiale qui saisit le juge et, d'autre part, les demandes incidentes qui sont toutes les demandes formées en cours de procédure (article 13 du Code judiciaire). Ces dernières ont pour objet soit de modifier la demande originale ou d'introduire des demandes nouvelles entre parties, soit de faire entrer dans la cause des personnes qui n'y ont pas été appelées.

L'introduction de demandes incidentes peut entraîner des dérogations aux règles applicables en matière de compétence et de ressort (articles 563, 564, 618, 620 et 621 du Code judiciaire).

Sur le plan de la procédure, la demande introductive d'instance requiert en principe un exploit d'huissier (article 700 du Code judiciaire). La demande incidente peut être introduite par conclusions (articles 809, 1<sup>o</sup>, et 813 du Code judiciaire) chaque fois qu'elle est formée entre parties déjà présentes au procès.

#### **SOUS-SECTION II – LA MODIFICATION OU L'EXTENSION PAR LE DEMANDEUR DE LA DEMANDE ORIGINALE**

##### *A. - La demande additionnelle*

##### **1<sup>o</sup> Définition**

---

la requête et celles qui ont formé intervention volontaire (Bruxelles, 10 février 1997, *J.L.M.B.*, 1997, p. 300).

**51.** Les demandes additionnelles sont « *celles qui constituent le prolongement immédiat de la demande introductive d'instance, qui la complètent par une réclamation accessoire ou qui l'étendent pour tenir compte des faits survenus depuis la citation tout en constituant une conséquence de ceux qui y ont été invoqués* »<sup>62</sup>. Il s'agit des demandes préprogrammées ou encore des demandes virtuellement comprises dans la demande originaire<sup>63</sup>.

La demande additionnelle porte donc sur des réclamations qui sont implicitement comprises dans les termes de l'acte introductif d'instance et ce même si le fait sur lequel elle est fondée se produit au cours de l'instance elle-même. On peut par exemple citer l'échéance de nouveaux termes de loyers, d'arrérages ou d'intérêts, qui n'étaient pas encore dus au moment de l'introduction de l'instance.

## **2° Conditions de recevabilité**

**52.** L'article 808 du Code judiciaire autorise les demandes additionnelles en tout état de cause jusqu'à la clôture des débats, même par défaut et en degré d'appel (par application de l'article 1042 du Code judiciaire). Même défaillant, le défendeur doit savoir que le montant de la demande additionnelle s'ajoutera à celui de la demande initiale et c'est pourquoi elle est recevable en tout état de cause.

## **3° Forme de la demande additionnelle**

**53.** Conformément à l'article 809 du Code judiciaire, la demande additionnelle est introduite par voie de conclusions.

### *B.- La demande nouvelle*

#### **1° Définition**

---

<sup>62</sup> Mons, 26 janvier 1988, *Pas.*, II, 106.

<sup>63</sup> A cet égard, la citation en justice interrompt la prescription pour la demande qu'elle introduit et pour celles qui y sont

**54.** La demande nouvelle est celle par laquelle le demandeur originaire<sup>64</sup> étend ou modifie l'objet ou la cause de sa demande tout en ne modifiant toutefois pas complètement la cause de celle-ci.

Ainsi, une demande d'exécution d'un contrat peut-elle être transformée en une demande de résolution de celui-ci. La réclamation de dommages et intérêts pour faute contractuelle peut également être modifiée en une même réclamation fondée sur l'article 1382 du Code civil.

L'invocation de nouveaux moyens ou d'arguments supplémentaires ou encore la seule modification du fondement juridique de la demande originaire – sans modification de l'objet de la demande – ne constitue pas en principe l'introduction d'une demande nouvelle<sup>65</sup>.

Le mécanisme de la demande nouvelle ne peut cependant être utilisé que pour modifier l'objet ou, partiellement, la cause de la demande originaire et non pour formaliser une demande contre une partie à la cause en une autre qualité<sup>66</sup>.

## **2° Conditions de recevabilité**

**55.** En vertu de l'article 807 du Code judiciaire, la demande nouvelle est autorisée moyennant deux conditions.

a) La demande nouvelle doit être fondée sur un fait ou un acte invoqué dans la citation ou dans la requête.

---

virtuellement comprises (Cass., 24 avril 1992, *Pas.*, I, 745).

<sup>64</sup> L'article 807 du Code judiciaire « suit » le demandeur originaire jusqu'à la fin de la procédure, même s'il revêt entre-temps la qualité de partie appelante ou intimée (concl. av. gén. THUIS avant Cass., 29 novembre 2002, *Pas.*, I, 2303) ou encore de partie citée sur opposition.

<sup>65</sup> G. DE LEVAL, *Eléments de procédure civile*, *op. cit.*, p. 44, n°25. Voy., dans ce sens, mais à propos d'une demande originaire non juridiquement qualifiée, Cass., 8 septembre 1986, *Pas.*, 1987, I, 28. *Adde.* en matière de contentieux fiscal, Civ. Hasselt, 23 juin 2003, *F.J.F.*, 2003, p. 993 ; « Les moyens nouveaux ne modifient pas la demande », *Fiscologue*, 2004, n°932, pp. 1-2 et G. DE LEVAL et J.F. VAN DROOGHENBROECK, « Principe dispositif et droit judiciaire fiscal », *R.G.C.F.*, 2004, p. 13, n°7.

<sup>66</sup> Cass., 26 octobre 1995, *Pas.*, I, 947.

Lorsque la demande modifiée ou élargie repose sur les mêmes faits que ceux invoqués dans la citation, il n'est pas exigé que le demandeur n'ait déduit, dans la citation originaire, aucune conséquence de ces faits en ce qui concerne le bien fondé de la demande<sup>67</sup>.

La Cour de cassation a précisé à diverses reprises que le texte n'impose pas que la demande nouvelle soit fondée exclusivement sur un fait invoqué dans l'acte introductif d'instance<sup>68</sup>. Elle peut également tenir compte de faits non invoqués dans l'acte introductif d'instance mais qui sont survenus ou qui ont été découverts postérieurement et qui exercent une influence sur le litige<sup>69</sup>.

Mis à part le rappel de ces quelques lignes directrices qui se dégagent de la jurisprudence de la Cour de cassation, il est particulièrement délicat de préciser de manière abstraite quand la demande nouvelle est fondée, fût-ce en partie, sur un acte ou un fait invoqué dans l'acte introductif d'instance<sup>70</sup>. La Cour de cassation oscille manifestement entre deux tendances. Selon la première, extensive<sup>71</sup>, un lien, même très lâche, entre un fait ou un acte invoqué dans la citation et l'objet de la demande modifiée ou étendue paraît suffire<sup>72</sup>. Par contre, et c'est manifestement le courant majoritaire, une interprétation plus stricte conduit à rejeter l'extension ou la modification de la demande qui ne présente aucun lien direct avec un fait ou un acte invoqué dans la citation mais ne s'y rattache que de manière très éloignée<sup>73</sup>. Tout est donc en la

---

<sup>67</sup> Cass., 28 avril 1994, *Pas.*, I, 418.

<sup>68</sup> Cass., 11 mai 1990, *Pas.*, I, 1047.

<sup>69</sup> Cass., 4 octobre 1982, *Pas.*, 1983, I, 158. En revanche, « l'extension de la demande en vue d'obtenir des dommages et intérêts relatifs à un accident ultérieur, étranger un premier accident, n'est pas fondée sur un acte invoqué dans la citation faite sur la base d'un contrat d'assurance en vertu de laquelle des dommages et intérêts relatifs au premier accident sont demandés » (Cass., 8 janvier 1998, *Pas.*, I, 48). C'est dans cette mesure qu'on peut parler de demande nouvelle par changement de cause. Voy. toutefois, Cass., 6 juin 2005, *Pas.*, I, 1212, qui considère que n'est pas recevable la demande nouvelle en indemnisation fondée notamment sur la non-exécution par l'autre partie d'une décision judiciaire précédemment rendue, au cours de la même instance, par la cour d'appel.

<sup>70</sup> Une étude de S. MOSSELMANS publiée dans le *Rapport annuel de la Cour de cassation 2002* contient un tableau qui résume de manière schématique et chronologique la jurisprudence (très contrastée) de la Cour.

<sup>71</sup> G. DE LEVAL, *Eléments de procédure civile, op. cit.*, pp. 43-44, note (109).

<sup>72</sup> Ainsi dans son arrêt du 19 décembre 2003 (*Pas.*, I, 2059), la Cour admet que les juges d'appel aient déclaré recevable la demande tendant à l'annulation d'un commandement préalable à saisie-exécution immobilière non visé par l'opposition du saisi (laquelle visait un autre commandement) dès lors que « ces commandements et saisie sont la suite d'une application contestée de l'astreinte et sont donc virtuellement visés dans l'exploit d'opposition ». Voy. ég., Cass., 11 mars 2004, *Pas.*, I, 424, qui admet la recevabilité d'une demande nouvelle fondée sur le défaut de conformité du produit vendu dès lors que la citation invoquait l'insuffisance de l'information figurant sur l'étiquette contenant le mode d'emploi dudit produit.

<sup>73</sup> Par exemple, la Cour de cassation a censuré l'arrêt qui a déclaré recevable une demande nouvelle en paiement des frais d'assainissement d'un terrain exproprié, au motif qu'elle se fonde sur le fait de l'expropriation à laquelle elle est intimement liée, lorsque la demande principale en révision d'une indemnité d'expropriation provisoire allouée repose dans la citation sur la contestation de l'évaluation du bien exproprié (Cass., 19 avril 2002, *Pas.*, I, 939). De même, n'est pas recevable la demande nouvelle en indemnisation formée par un fonctionnaire évincé en raison d'une désignation fautive d'un concurrent, annulée par le Conseil d'Etat postérieurement à la citation, dans laquelle le demandeur déduisait la faute de l'Etat belge de deux autres désignations précédemment annulées (Cass., 26 mars 2004, *Pas.*, I, 518).

matière question de cas d'espèce et les pronostics s'avèrent toujours risqués<sup>74</sup>.

b) La demande nouvelle doit être introduite par conclusions à un moment où la procédure est contradictoire<sup>75</sup>.

Elle ne peut donc être introduite lorsque la partie adverse fait défaut. Il s'agit de respecter les droits de la défense du défendeur défaillant.

### 3° La demande nouvelle en degré d'appel

**56.** Il résulte de la combinaison des articles 807 et 1042 du Code judiciaire que la demande nouvelle est recevable en degré d'appel<sup>76</sup>.

Dans deux importants arrêts du 29 novembre 2002<sup>77</sup>, la Cour de cassation a levé toute ambiguïté sur le régime de la demande nouvelle formée pour la première fois en degré d'appel. Celle-ci n'est pas soumise à d'autres conditions (supplémentaires ou restrictives) que celles énoncées par l'article 807 du Code judiciaire. Il n'est notamment pas requis que l'extension ou la modification de la demande à l'égard de la partie contre laquelle la demande originaire a été dirigée ait été portée devant le premier juge<sup>78</sup> ou soit implicitement (ou virtuellement) contenue dans la demande originaire.

### 4° Nature de l'article 807 du Code judiciaire - Conséquences

---

74 J. LAENENS, K. BROECKX, D. SCHEERS, *Handboek*, p. 440, n°940. Tout l'art de l'avocat qui introduit une demande nouvelle ou du juge qui entend l'accueillir sera donc de motiver de manière particulièrement soignée le lien qui peut exister entre celle-ci et un fait ou un acte invoqué dans la citation.

75 C'est la raison pour laquelle il est traditionnellement enseigné que la demande nouvelle n'est pas recevable en cas de procédure sur requête unilatérale.

76 Cass., 4 mars 1988, *Pas.*, I, 804.

77 Cass., 29 novembre 2002, *Pas.*, I, 2297, et *Pas.*, I, 2301, avec les conclusions de l'avocat général délégué THUIS. Voy. ég. Cass., 16 décembre 2004, *R.A.B.G.*, 2005, p. 820, note R. VERBEKE. Les arrêts du 29 novembre 2002 clarifient ainsi l'ambiguïté qui pouvait résulter des arrêts des 9 mars 1972 (*Pas.*, I, 639), 24 novembre 1972 (*Pas.*, 1973, I, 293) et 2 décembre 1982 (*Pas.*, 1983, I, 412) qui avaient pu être interprétés comme exigeant que la demande étendue ou modifiée en degré d'appel ait déjà été introduite devant le premier juge. Tel n'était cependant pas le cas. Ces arrêts condamnaient en réalité « plus la création d'une nouvelle relation procédurale au sens des articles 811-814 du Code judiciaire que la modification de la relation procédurale entre parties originaires au sens des articles 807-810 du Code judiciaire » (concl. précitées de l'avocat général THUIS, *Pas.*, 2002, I, 2304).

78 Voy. ég. Cass., 11 février 2005, *R.W.*, 2004-2005, p. 1619.

**57.** L'article 807 du Code judiciaire n'est pas d'ordre public<sup>79</sup> de sorte que la violation de cette disposition ne peut être invoquée pour la première fois devant la Cour de cassation<sup>80</sup> et que les parties peuvent d'un commun accord convenir d'étendre leurs demandes au-delà des limites prévues par cette disposition.

### **5° Forme de la demande nouvelle**

**58.** Conformément à l'article 809 du Code judiciaire, la demande nouvelle est introduite par voie de conclusions.

## **SOUS-SECTION III – L'INTRODUCTION PAR LE DEFENDEUR D'UNE DEMANDE CONTRE LE DEMANDEUR : LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE**

### *A.- Définition*

**59.** La demande reconventionnelle est la demande incidente qui émane du défendeur quel qu'il soit<sup>81</sup> (originaire, sur intervention, voire même sur reconvention) contre un demandeur (originaire, sur reconvention ou sur intervention) et qui « *tend à faire prononcer une condamnation à charge du demandeur* » (article 14 du Code judiciaire).

### *B.- Conditions de recevabilité*

**60.** En première instance, la demande reconventionnelle n'est assortie d'aucune condition de recevabilité particulière. Elle est soumise aux seules exigences des articles 17 et 18 du Code judiciaire<sup>82</sup>. Elle ne doit par conséquent pas présenter de lien de connexité avec la demande principale<sup>83</sup>.

Dans un arrêt du 31 mars 2003, la Cour de cassation a rappelé que l'article 807 du Code judiciaire n'est pas applicable à

---

<sup>79</sup> Cass., 23 mai 1985, *Pas.*, I, 1197.

<sup>80</sup> Cass., 1<sup>er</sup> octobre 1990, *Pas.*, 1991, I, 98.

<sup>81</sup> S. MOSSELMANS, « Tussenvorderingen... », *op. cit.*, p. 1605, n°12.

<sup>82</sup> Voy. not. J. LAENENS, K. BROECKX et D. SCHEERS, *Handboek*, p. 443, n°948.

la demande reconventionnelle et a, partant, cassé l'arrêt qui avait déclaré non recevable une telle demande, formée au premier degré de juridiction, au motif qu'elle ne constituait pas une défense contre la demande principale et qu'elle ne se fondait pas sur un acte ou un fait invoqué dans la citation<sup>8485</sup>.

**61.** Dans un jugement du 16 novembre 2006, le tribunal de première instance de Bruxelles a interrogé à titre préjudiciel la Cour constitutionnelle sur la différence de traitement entre le demandeur originaire qui ne peut introduire une demande nouvelle que dans les limites de l'article 807 et le défendeur qui peut introduire une demande reconventionnelle sans être tenu par ces mêmes limites.

Par son arrêt n°77/2007, du 10 mai 2007, la Cour constitutionnelle a décidé qu'il n'y pas de discrimination prohibée par les articles 10 et 11 de la Constitution.

Elle relève tout d'abord que l'article 807 du Code judiciaire poursuit un but légitime : « en effet, le législateur a pu accorder une protection particulière des droits du défendeur originaire confronté à une modification de la demande originaire en exigeant, d'abord, que celle-ci fasse l'objet de conclusions contradictoires et, ensuite, qu'elle trouve un fondement dans les faits ou les actes invoqués dans l'acte introductif d'instance ».

La Cour constate ensuite avec pertinence que « la différence de traitement repose sur un critère objectif et pertinent : le demandeur originaire qui souhaite étendre ou modifier sa demande a eu toute la latitude, par l'acte introductif d'instance, de définir les prétentions qu'il entendait faire valoir à l'encontre du défendeur et de circonscrire ainsi l'objet du litige. Le demandeur sur reconvention, lorsqu'il formule sa demande au premier degré de juridiction, définit pour la première fois l'objet des prétentions qu'il entend obtenir du demandeur originaire. Le demandeur sur reconvention se trouve à cet égard dans la situation du demandeur originaire, lorsque celui-ci introduit sa demande ».

Enfin, la Cour constitutionnelle estime de manière tout à fait justifiée que « cette différence de traitement ne porte pas atteinte de manière disproportionnée aux droits du demandeur originaire. En effet, puisqu'il a intenté le procès, le demandeur originaire a eu toute la liberté d'en déterminer l'étendue dans l'acte introductif d'instance. Rien n'empêche par ailleurs le demandeur originaire, s'il n'est pas dans les conditions pour modifier la demande originaire, d'introduire

---

<sup>83</sup> B. ALLERMEERSCH et K. WAGNER, « Stand van zaken... », *R.W.*, 2004-2005, p. 1136, n°38.

<sup>84</sup> Cass., 31 mars 2003, *Pas.*, I, 618. En l'espèce, l'employeur dont l'ONSS poursuivait la condamnation au paiement de cotisations sociales dues pour le 2<sup>ème</sup> trimestre 1989 au 4<sup>ème</sup> trimestre 1990 avait formé une demande reconventionnelle pour obtenir le remboursement de cotisations indûment versées pour le 4<sup>ème</sup> trimestre 1988.

<sup>85</sup> Demeure en revanche discutée la question de savoir si l'article 807 du Code judiciaire est applicable à la modification ou à l'extension par le défendeur de sa demande reconventionnelle et notamment si cette extension ou cette modification doit se fonder sur des faits ou actes invoqués par le défendeur dans ses premières conclusions (voy. sur ce point l'analyse très pertinente de A. FETTWEIS, *Manuel*, p. 97). La même question se pose également au sujet de la modification éventuelle d'une demande en intervention par application des articles 807 et 809 du Code judiciaire (voy. dans ce sens, Liège, 8 novembre 1999, *J.L.M.B.*, 2001, p. 485) et, notamment, quant au point de savoir si, au premier degré de juridiction, une demande en intervention conservatoire peut être transformée en intervention agressive par voie de conclusions entre parties à la cause (voy. pour une réponse négative, Civ. Mons, 25 juin 1999, *R.R.D.*, p. 417).

par voie séparée une demande nouvelle et d'invoquer les faits ou les actes nouveaux au fondement de ses prétentions nouvelles ».

**62.** La demande reconventionnelle est recevable jusqu'à la clôture des débats. Si la demande reconventionnelle est de nature à retarder le jugement de la cause principale, le juge ordonne la dissociation des procédures (article 810 du Code judiciaire).

### *C.- La demande reconventionnelle en degré d'appel*

**63.** La demande reconventionnelle peut être formée pour la première fois en degré d'appel.

La Cour de cassation exige cependant que la demande reconventionnelle introduite en degré d'appel réponde aux caractéristiques de la demande nouvelle, c'est-à-dire qu'elle soit fondée sur un fait ou un acte invoqué dans la citation<sup>86</sup> ou encore ou lorsqu'elles constituent une défense à l'action principale ou tendent à la compensation<sup>87</sup>. Cette jurisprudence qui est en contradiction avec l'article 1042 du Code judiciaire semble se fonder sur la volonté d'assurer une égalité de traitement entre l'appelant et l'intimé.

### *D.- Forme de la demande reconventionnelle*

**64.** Conformément à l'article 809 du Code judiciaire, la demande reconventionnelle est introduite par voie de conclusions.

---

<sup>86</sup> Cass., 10 avril 1978, *Pas.*, I, 890; Cass., 4 décembre 1989, *Pas.*, 1990, I, 414.

<sup>87</sup> Cass., 22 janvier 2004, *Pas.*, I, 135. Voy. pour une application récente, Bruxelles, 12 avril 2002, *J.T.*, 2002, p. 668 ; *R.P.S.*, 2003, p. 276, note et Bruxelles, 27 juin 2003, *J.L.M.B.*, 2004, p. 872 ; *R.D.C.*, 2004, p. 994 qui rappelle à juste titre que « il ne résulte d'aucune disposition qu'une demande reconventionnelle ne peut être formée en degré d'appel qu'à la double condition qu'elle ait été introduite par le défendeur devant le premier juge et qu'elle repose sur un fait ou un acte invoqué par celui-ci à l'appui de sa demande reconventionnelle de première instance ». Cependant, selon une partie de la doctrine néerlandophone, il y aurait lieu de renforcer les conditions de recevabilité de la demande reconventionnelle formée pour la première fois en degré d'appel afin de préserver l'égalité entre parties et, dans une certaine mesure, le droit du demandeur, défendeur sur reconvention, à un double degré de juridiction. Ainsi, selon J. LAENENS (« Een nieuwe tegeneis in hoger beroep », *R.W.*, 1981-82, 2178) et K. BROECKX (*Het recht op hoger beroep en het beginsel van de dubbele aanleg in het civiele geding*, Maklu, Anvers, 1995, p. 298, n°656), une demande reconventionnelle formée pour la première fois en degré d'appel serait uniquement recevable si "*het voorwerp ervan pas in hoger beroep vaststaat of rechtstreeks verband houdt met de procedure in hoger beroep*" (J. LAENENS, K. BROECKX et D. SCHEERS, *Handboek*, p. 443, n°949; voy. ég. mais plus nuancés K. WAGNER et B. ALLERMEERSCH, "Stand van zaken...", *op. cit.*, p. 1137, n°38 qui rappellent qu'à l'inverse la doctrine francophone incline à défendre que la demande reconventionnelle peut être formée sans limitation même pour la première fois en degré d'appel).

## **SOUS-SECTION IV – LES DEMANDES PAR LESQUELLES UN TIERS DEVIENT PARTIE A LA CAUSE : LES DEMANDES EN INTERVENTION**

### *A.- Introduction*

#### **1° Définition**

**65.** La demande en intervention est la demande par laquelle un tiers à la procédure sollicite de pouvoir y participer (l'intervention est alors volontaire) ou par laquelle une partie à la procédure sollicite la mise à la cause d'un tiers (l'intervention est dans ce cas forcée) (article 15, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire).

L'intervention tend soit à la sauvegarde des intérêts de l'intervenant ou de l'une des parties (l'intervention est conservatoire) soit à faire prononcer une condamnation ou ordonner une garantie (elle est alors agressive) (article 15, alinéa 2, du Code judiciaire).

**66.** Comme deux arrêts de la Cour de cassation des 29 octobre 2004<sup>88</sup> et 16 décembre 2004<sup>89</sup> ont permis de le rappeler, ces dispositions ont toutefois un champ d'application plus large. Elles concernent en réalité toutes les demandes formées en cours d'instance par des parties déjà à la cause mais qui ne peuvent être qualifiées de demandes additionnelle, nouvelle ou reconventionnelle. Le régime des demandes en intervention s'applique par exemple aux demandes incidentes formées entre deux co-défendeurs ou encore par le demandeur originaire contre une partie appelée en intervention par le défendeur.

Ces demandes incidentes présentent la caractéristique de créer un lien processuel<sup>90</sup> entre des personnes déjà parties à la cause<sup>91</sup>. S'il ne les systématise pas, le Code judiciaire les envisage expressément, en les qualifiant de demandes en intervention, puisqu'il prévoit à l'article 813, alinéa 2, du Code judiciaire, qu'entre parties à la cause, l'intervention peut avoir lieu par voie de conclusions.

L'intérêt de ces distinctions et classifications n'est pas théorique puisqu'il s'agit de déterminer les conditions de recevabilité de ces demandes incidentes entre parties à la cause. Celles-ci ont été précisées par la Cour de cassation.

---

<sup>88</sup> Cass., 29 octobre 2004, *R.A.B.G.*, 2005, p. 817, note R. VERBEKE.

<sup>89</sup> Cass., 16 décembre 2004, *R.A.B.G.*, 2005, p. 820, note R. VERBEKE.

<sup>90</sup> C'est-à-dire qu'une des parties à la cause demande la condamnation d'une partie avec laquelle elle n'était jusqu'alors pas opposée.

<sup>91</sup> S. MOSSELMANS, « Tussenvorderingen.. », *op. cit.*, p. 1606, n°16.

Elles ne sont pas régies par l'article 807 du Code judiciaire<sup>92</sup>. En revanche, l'article 812, alinéa 2, leur est applicable<sup>93</sup>.

## 2° Régime

**67.** En contrepartie du fait qu'un juge ne peut, en vertu de l'article 811 du Code judiciaire, ordonner d'office la mise en cause d'un tiers (hormis l'exception de l'article 331*decies* du Code civil), l'intervention est largement admise devant les juridictions civiles, sociales et commerciales, quelle que soit la forme de la procédure (article 812, alinéa 1er, du Code judiciaire).

L'intervention ne peut cependant, en principe, retarder le jugement de la cause principale (article 814 du Code judiciaire). Le cas échéant, le juge ordonnera la dissociation des procédures.

### B.- *L'intervention volontaire*

#### 1° Notion

**68.** L'intervention volontaire est le fait d'une personne qui, de son propre mouvement, se mêle à une instance qu'elle n'a pas introduite ou qui n'est pas dirigée contre elle, soit pour faire déclarer que le droit litigieux lui appartient, soit pour s'assurer de la conservation de ses droits qui pourraient être compromis par le résultat de l'instance.

**69.** L'intervention est conservatoire lorsque son auteur ne réclame aucune condamnation à son profit et se contente de prendre fait et cause pour une des parties au litige principal. Le tiers tente ainsi de sauvegarder ses propres intérêts qui pourraient être compromis si la partie dont il épouse la cause était déboutée ou condamnée.

---

92 Cass., 29 octobre 2004, *précité*.

93 Cass., 29 octobre 2004 et Cass., 16 décembre 2004, *précités*. C'est, comme l'a rappelé S. MOSSELMANS, « Tussenvorderingen... », *op. cit.*, p. 1607, n°16, ce régime qui explique les arrêts de la Cour de cassation des 9 mars 1972, 24 novembre 1972 et 2 décembre 1982 qui paraissaient exiger que la demande étendue ou modifiée ait été déjà portée devant le premier juge. Ces décisions visaient en réalité des cas dans lesquelles la demande incidente formée pour la première fois en degré d'appel émanait d'un co-défendeur originaire et tendait à la condamnation d'un autre co-défendeur originaire. Une telle demande ne peut être qualifiée de « nouvelle » et, partant soumise à l'article 807. Il s'agit en réalité d'une demande en intervention agressive qui ne peut, en vertu de l'article 812, alinéa 2, du Code être

L'intervenant ne prétend pas à un droit propre et ne soumet aucune prétention personnelle au juge. Il fait ainsi l'économie d'une tierce opposition, recours qu'il pourrait introduire contre la décision à laquelle il ne serait pas partie, si elle lui était préjudiciable.

**70.** Il y a intervention agressive lorsque l'intervenant volontaire prétend à un droit sur lequel une contestation est engagée entre d'autres personnes et réclame, à l'encontre de ces dernières, la reconnaissance et la protection de ce droit. En d'autres termes, le tiers pourrait introduire une demande principale mais utilise l'instance déjà engagée entre d'autres parties pour solliciter une condamnation.

## **2° Conditions de recevabilité**

**71.** Une distinction s'opère selon que l'initiative du tiers est agressive ou seulement conservatoire.

Dans les deux cas toutefois, la demande en intervention doit présenter un rapport de connexité avec la demande principale.

### **a) L'intervention volontaire conservatoire**

**72.** Il suffit pour l'intervenant de justifier de sa qualité et d'un intérêt légitime, direct et personnel, matériel ou moral. L'intérêt en question ne doit pas être né et actuel. La sauvegarde d'un droit conditionnel, éventuel ou non encore exigible est suffisante.

Le tiers qui intervient à titre conservatoire ne peut que se joindre aux conclusions d'un plaideur pour lequel il prend fait et cause : tout au plus peut-il invoquer des moyens différents, mais sans sortir des limites du débat. Il est, comme cette partie, demandeur ou défendeur.

En cas de désistement, d'acquiescement ou lorsque la demande principale est déclarée irrecevable, l'intervention conservatoire est également irrecevable car elle est un accessoire de la demande principale.

## **b) L'intervention volontaire agressive**

**73.** L'intervenant volontaire « agressif » réclame un droit propre, distinct de celui des parties en cause : il est un véritable demandeur.

Il doit justifier des conditions classiques de recevabilité de son action : intérêt et qualité.

L'intervention volontaire agressive vient également se greffer sur la demande principale. Il en résulte que si celle-ci est nulle, ou si elle se heurte à une exception péremptoire ou à une fin de non recevoir, l'intervention tombe.

Il n'en sera autrement que si l'irrecevabilité de la demande principale tient à des motifs personnels à son auteur, par exemple le défaut de qualité ou si elle disparaît par suite d'une décision prise par les parties à la cause principale (désistement ou acquiescement)<sup>94</sup>.

## **3° Procédure**

**74.** L'intervention volontaire est formée par requête, qui contient, à peine de nullité, les moyens et conclusions (article 813).

La loi ne précise pas jusqu'à quel stade de la procédure une intervention est autorisée.

En pratique, on admet qu'une intervention volontaire est possible jusqu'à la clôture des débats, à la condition que ces derniers soient acceptés dans l'état où ils se trouvent par l'intervenant volontaire. Il ne peut, par exemple, revenir sur les mesures d'instruction déjà ordonnées ou même effectuées (voy. en matière d'expertise, l'article 981, alinéa 2, du Code judiciaire).

---

<sup>94</sup> Cass., 11 mars 1991, *Pas.*, I, 640.

Conformément à l'article 812, alinéa 2, du Code judiciaire, seule l'intervention volontaire conservatoire est possible en degré d'appel<sup>95</sup>. La règle n'est toutefois pas d'ordre public et sa violation ne peut être invoquée pour la première fois devant la Cour de cassation<sup>96</sup>.

### *C.- L'intervention forcée*

#### **1° Notion**

**75.** Les parties à un procès ont le droit d'y appeler une partie qui n'y figure pas. L'intervention forcée consiste à citer un tiers au cours d'une procédure déjà entamée. Le tiers ainsi cité est un défendeur qui a les mêmes droits qu'une partie originaire.

**76.** L'intervention forcée conservatoire prend généralement le nom d'appel en déclaration de jugement ou d'arrêt communs. Aucune condamnation n'est postulée contre le tiers mis en cause. La personne appelée est uniquement invitée à assister aux débats, à suivre les errements de la procédure et à faire valoir ses moyens. Ayant été présente à la cause, elle ne pourra recourir à la tierce opposition et le jugement lui sera pleinement opposable. Il aura à son égard l'autorité de la chose jugée.

**77.** Dans le cas de l'intervention forcée agressive, c'est la condamnation du tiers qui est recherchée. Un cas particulier de l'intervention forcée agressive est l'appel en garantie. Toute personne qui a droit à garantie contractuelle en vertu de la loi (contrats de vente, d'entreprise, bail) peut appeler son garant en garantie dans l'instance où sont en litige les droits qui donnent lieu à celle-ci.

L'avantage de l'appel en garantie est que le garanti met immédiatement son garant en cause, de sorte que c'est à l'issue d'un unique procès que les responsabilités seront établies et les condamnations prononcées.

---

<sup>95</sup> L'intervention volontaire par laquelle un tiers se borne à solliciter le rejet de la demande originaire de l'une des parties pour défaut de fondement et de condamner cette partie aux frais de l'instance est recevable en degré d'appel, sous réserve du règlement des frais (Cass., 5 février 1998, *Pas.*, I, 179).

<sup>96</sup> Cass., 2 décembre 1982, *Pas.*, 1983, I, 412.

## **2° Recevabilité**

**78.** La citation en intervention forcée doit avoir lieu avant toute défense au fond, afin que la partie mise en cause puisse se défendre utilement et faire valoir ses observations.

Comme en matière d'intervention volontaire, on distingue cependant suivant que l'intervention forcée est conservatoire ou agressive.

### **a) L'intervention forcée conservatoire**

**79.** L'appel en déclaration de jugement commun est admis dès qu'une partie a intérêt à rendre opposable à un tiers la décision qui interviendra. Ce tiers est toute personne qui pourrait former tierce opposition contre cette décision.

Les personnes mises en cause ont le droit de conclure de manière indépendante et de soulever contre les parties originaires tous les moyens qui leur sont propres.

Le tiers doit être appelé à la cause à un moment où il peut encore utilement présenter ses observations et défenses. En aucun cas, on ne saurait admettre un appel en déclaration de jugement commun postérieur à la décision définitive dans le but de faire déclarer que celle-ci sera opposable au tiers.

### **b) L'intervention forcée agressive**

**80.** L'intervention forcée agressive ne sera pas recevable chaque fois que les droits de la défense de l'intervenant forcé pourraient être mis en péril, les actes d'instruction déjà ordonnés ne pouvant notamment nuire aux droits de la défense (article 812, alinéa 1er, du Code judiciaire).

La question de savoir quand et dans quelles conditions la demande en intervention forcée agressive doit être déclarée irrecevable est cependant discutée. Selon certaines décisions, la seule existence antérieure d'une décision ordonnant une

mesure d'instruction suffit à rendre l'intervention irrecevable<sup>97</sup>. En revanche, suivant une autre thèse à laquelle la préférence doit être donnée, il convient d'envisager la protection du tiers intervenant de manière plus concrète, en tenant compte de l'attitude antérieurement adoptée par l'intervenant ou encore la possibilité pour le juge d'ordonner la réitération des actes d'instruction en présence du tiers<sup>98</sup>. La loi du 15 mai 2007 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne l'expertise semble avoir consacré cette dernière solution puisqu'elle a modifié l'article 981 du Code judiciaire qui prévoit désormais que « l'expertise est inopposable à la partie appelée en intervention forcée après l'envoi de l'avis provisoire de l'expert, sauf si cette partie renonce au moyen de l'inopposabilité »

### 3° Procédure

**81.** Sauf comparution volontaire, l'appel en intervention forcée s'effectue par citation.

Toutefois, entre parties déjà présentes à la cause, à quelque titre que ce soit, l'intervention forcée peut avoir lieu par simples conclusions (article 813 du Code judiciaire).

Seule l'intervention forcée conservatoire est admise en degré d'appel<sup>99</sup>. La règle n'est toutefois pas d'ordre public<sup>100</sup>.

---

<sup>97</sup> Voy. not. Cass., 3 mars 1980, *Pas.*, I, 812.

<sup>98</sup> Voy. not. Cass., 25 novembre 1992, *Pas.*, I, 1304.

<sup>99</sup> Dans un arrêt du 18 avril 2001 (n° 47/2001), la Cour constitutionnelle a considéré que cette règle n'était pas contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution.

<sup>100</sup> Cass., 2 décembre 1982, *Pas.*, 1983, I, 412.

## SECTION IV - LES EFFETS DE LA DEMANDE

**82.** La demande a divers effets. Elle crée le lien d'instance, rapport de droit intéressant à la fois le juge et les parties.

### *A.- Effets à l'égard des parties*

**83.** La demande crée entre les parties, un lien d'instance ou rapport juridique d'instance, qui se superpose au rapport juridique litigieux sans le remplacer et engendre des droits et des obligations pour chacune des parties.

### *B.- Effets à l'égard du juge*

**84.** La demande ouvre l'instance et opère la saisine du juge<sup>101</sup>. Dès lors, le magistrat doit statuer, à peine de déni de justice, sur tous les chefs de la demande (article 1138, 3°, du Code judiciaire).

**85.** Devant respecter le principe dispositif, le juge ne peut accorder que ce qui a été demandé. Il est enfermé dans les limites de la demande et ne peut statuer « *ultra petita* » (article 1138, 2°, du Code judiciaire).

### *C.- Effets à l'égard du fond du droit*

**86.** La demande produit un certain nombre d'effets à l'égard du fond du droit. Elle met le débiteur en demeure, transfère les risques à sa charge, fait courir les intérêts judiciaires, interrompt la prescription<sup>102</sup>, rend les droits litigieux au sens de l'article 1700 du Code civil, etc...

---

<sup>101</sup> Le juge est saisi de la cause à dater de la signification de la citation pour autant qu'elle ait été inscrite au rôle général antérieurement à l'audience indiquée dans la citation (Cass., 9 décembre 1996, *Pas.*, I, 1251).

<sup>102</sup> Contrairement à la matière pénale, en matière civile, la prescription est interrompue à compter de la date de la citation pendant tout le cours de l'instance, c'est-à-dire jusqu'au jugement ou à l'arrêt mettant fin au litige (Cass., 30 juin 1997, *Pas.*, I, 772). La citation interrompt la prescription pour la demande qu'elle introduit ainsi que pour la demande dont l'objet est virtuellement compris dans la citation (c'est-à-dire en réalité la demande additionnelle) (Cass., 17 mars 2003, *Pas.*, I, 526). En revanche, la citation n'interrompt pas la prescription des éventuelles demandes nouvelles que le demandeur entend former en cours d'instance. La prescription de celle-ci tout comme celle de la

L'interruption de prescription est cependant non avenue s'il y a nullité de forme, désistement ou rejet de la demande (article 2247 du Code civil). Par contre, elle a lieu même en cas de citation devant un juge incompétent.

---

demande reconventionnelle formée par le défendeur (Cass., 3 mars 2003, *Pas.*, I, 445) est interrompue au jour du dépôt au greffe des conclusions par lesquelles cette demande est formée. Ce dépôt vaut en effet signification en vertu de l'article 746 du Code judiciaire.

### CHAPITRE III – LES DEFENSES

#### A.- Définition

**87.** Le terme « défenses » désigne les moyens opposés par le défendeur à la demande dirigée contre lui. On en distingue trois catégories : les défenses au fond (B), les exceptions (C) et les fins de non recevoir (D).

#### B.- Les défenses au fond

**88.** La défense au fond consiste dans la contestation par le défendeur du fondement de la demande dirigée contre lui, ou, comme la définit l'article 71 du Nouveau Code de Procédure Civile français, en « *tout moyen qui tend à faire rejeter comme non justifiée, après examen du fond du droit, la prétention de l'adversaire* ».

La défense au fond fait appel à des dispositions de droit matériel, soit que l'exactitude des faits invoqués soit contestée, soit que l'existence même de la prétention soit niée ou minimisée pour des raisons de fait ou de droit.

Les défenses au fond peuvent, en principe, être invoquées aux divers stades de la procédure et pour la première fois en degré d'appel.

Lorsqu'elles intéressent l'ordre public ou des dispositions impératives, elles peuvent même être invoquées pour la première fois devant la Cour de cassation. Si elles sont étrangères à l'ordre public ou à des dispositions impératives, elles ne peuvent être soulevées devant la Cour de cassation que si elles ont été soumises au juge du fond ou si celui-ci en a lui-même fait application. En effet, la Cour de cassation ne peut censurer que ce qui a été ou aurait dû être résolu par le juge du fond.

Celui qui obtient un jugement déclarant que la demande dirigée contre lui n'est pas fondée, gagne son procès. Sous réserve d'un recours exercé avec succès par son adversaire, il pourra opposer

l'exception de chose jugée de la décision rendue sur le fond à toute tentative ultérieure de revenir sur ce qui a été jugé.

Les défenses sont développées, en principe, par le moyen des conclusions, sous réserve de la procédure en débats succincts.

### *C.- Les exceptions*

**89.** L'exception est un moyen de défense à portée limitée et temporaire, qui n'engage pas le débat sur le fond, qui tend à faire déclarer la procédure irrégulière ou à en suspendre le cours. L'exception n'interdit par conséquent pas, par elle-même, la réitération de la demande. Lorsqu'elle est invoquée avec succès, il n'y a chose jugée que sur celle-ci et non pas sur la demande même.

Sauf lorsqu'elles touchent à l'ordre public, les exceptions doivent être proposées conjointement et avant toute défense au fond (articles 854, 856, 864 et 868 du Code judiciaire). Elles sont ainsi soumises à un régime rigoureux qui, de manière générale, impose qu'elles soient invoquées « *in limite litis* », cela signifie qu'elles doivent être libellées dans le premier acte de procédure du défendeur même si cet acte propose également d'autres défenses.

Sans préjudice du règlement des incidents de compétence prévu aux articles 639 et suivants du Code judiciaire, le juge peut, soit statuer sans délai sur l'exception, soit la joindre au principal, et ne prononcer qu'un seul jugement (article 869 du Code judiciaire).

Le Code judiciaire a groupé sous l'intitulé « les exceptions », les exceptions dilatoires ainsi que les fins de non procéder et les exceptions péremptoires.

L'exception dilatoire ainsi que les fins de non procéder tendent à retarder la procédure engagée par l'adversaire tandis que l'exception péremptoire tend à l'anéantir.

#### **1° Les exceptions dilatoires et les fins de non procéder**

**90.** Elles tendent seulement à une suspension de la procédure en différant le cours normal de l'instance.

Il s'agit de l'exception de la caution de l'étranger demandeur (articles 851 et 852 du Code judiciaire), de l'exception pour faire inventaire et délibérer (article 853 du Code judiciaire), de l'exception dilatoire d'appel en garantie (articles 857 à 859 du Code judiciaire) et de l'exception de défaut de communication d'une pièce (article 736 du Code judiciaire).

On peut également y ajouter les déclinatoires de compétence qui sont des exceptions dilatoires en ce sens qu'ils constituent des moyens de défense tirés de l'incompétence territoriale ou matérielle d'un juge, qui font ajourner la discussion sur le fond de la demande (articles 854 à 856 du Code judiciaire) et tendent à obtenir le renvoi de la cause au magistrat compétent (articles 639 et s. du Code judiciaire), le cas échéant à la suite de l'intervention du tribunal d'arrondissement. Les exceptions de connexité et de litispendance sont également des exceptions dilatoires. On peut également y ajouter l'exception de surséance à statuer fondée sur l'application de l'adage « le criminel tient le civil en état ».

Les fins de non procéder permettent au défendeur de demander que la procédure soit temporairement suspendue jusqu'à ce que le demandeur ait procédé soit à la régularisation de la procédure (par exemple lorsqu'il a oublié de mentionner dans l'acte introductif d'instance son numéro d'inscription à la BCE), soit jusqu'à ce qu'il ait tenté une conciliation (art. 1344<sup>septies</sup> C. jud. en matière de bail) ou encore une médiation contractuellement prévue (art. 1725 C. jud.).

## **2° Les exceptions péremptoires**

**91.** Les exceptions péremptoires visent à anéantir l'instance.

Ce sont essentiellement les nullités (articles 860 à 867 du Code judiciaire et article 40 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire) qui sont des irrégularités affectant un acte de la procédure, les déclinatoires de juridiction ainsi que certaines formalités spécifiques

prévues par certaines législations particulières (la tentative de conciliation obligatoire en matière de bail à ferme - art. 1345 C. jud., l'exigence d'inscription à la BCE, ...).

#### *D.- Les fins de non-recevoir*

**92.** Les fins de non-recevoir sont des moyens de défense hybrides en ce sens qu'ils produisent le même effet définitif qu'une défense au fond, mais se rapprochent des exceptions en ce que les parties qui les opposent n'abordent pas le fond du litige.

Elles constituent des moyens qui tendent à faire décider que le demandeur n'a pas - ou n'a plus - d'action, qu'il ne dispose pas - ou a perdu - le pouvoir légal d'obtenir une décision sur le fond de sa prétention.

Il s'agit essentiellement de l'exception de chose jugée, du non respect d'un délai préfix ou de forclusion, du défaut d'intérêt ou de qualité pour agir et enfin de la prescription<sup>103</sup>.

La fin de non-recevoir consiste donc à dénier le droit d'agir à l'adversaire. Elle se distingue de l'exception péremptoire qui tend simplement à obtenir l'annulation d'une procédure irrégulière.

La fin de non recevoir et la défense au fond sont soumises au même régime procédural, sous cette particularité que la fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée peut être invoquée devant le juge du fond, en tout état de cause, même pour la première fois en degré d'appel, mais non devant la Cour de cassation. Elle ne peut en outre être soulevée d'office par le juge (article 27 du Code judiciaire)<sup>104</sup>.

---

<sup>103</sup> Cons. J. LINSMEAU, « L'action en répétition du paiement d'une dette prescrite », note sous Cass., 25 septembre 1970, *R.C.J.B.*, 1972, p. 7 et s., spéc. p. 16.

<sup>104</sup> Le régime de la fin de non-recevoir déduite de la violation d'une règle d'organisation judiciaire, comme, avant la loi du 26 avril 2007, l'introduction de la demande par requête alors qu'elle aurait du l'être par citation est délicat à déterminer. Il semble toutefois résulter d'un arrêt de la Cour de cassation du 25 février 1980 (*Pas.*, I, 762) que cette fin de non-recevoir ne peut être invoquée pour la première fois en degré de cassation.

## CHAPITRE IV – LES JUGEMENTS ET ARRÊTS

**93.** Ne sont examinés ici que les règles générales des articles 19 et suivants du Code judiciaire.

### *A - Classification*

**94.** Les décisions judiciaires peuvent être classées comme il suit :

- a) Le terme jugement désigne les décisions prises par les tribunaux de première instance, du travail, de commerce, de police et par les juges de paix.
- b) Un arrêt est une décision rendue par la cour d'appel, la cour du travail, ou la Cour de cassation.
- c) Une sentence est rendue par des arbitres.
- d) Une ordonnance est l'oeuvre du président de l'un des trois tribunaux siégeant en référé, d'un juge commis pour procéder à un devoir d'instruction ou d'un magistrat statuant sur requête unilatérale.
- e) Le jugement au fond porte sur le principal de la contestation.
- f) Le jugement sur incident se borne à vider un incident de procédure, par exemple à statuer sur un déclinatoire de compétence, une exception de nullité, une fin de non recevoir.

### *B.- Portée*

**95.** On distingue également les décisions suivant leur portée.

- a) Un jugement est définitif dans la mesure où il épuise la juridiction du juge sur une question litigieuse, qu'il s'agisse du fond ou d'un incident.

La distinction revêt une très grande importance en ce qui concerne l'autorité de la chose jugée et également l'effet dévolutif de l'appel (article 1068 du Code judiciaire).

A titre d'exemple, un jugement statuant sur la recevabilité d'une demande mais ne tranchant pas le fond est définitif (en ce qui concerne la question de la recevabilité).

- b) Par un jugement d'avant dire droit ou provisoire, le juge ordonne une mesure préalable à l'examen des droits des parties, destinée à instruire la demande (mesures d'instruction) ou à régler provisoirement la situation des parties (article 19, alinéa 2 du Code judiciaire). Le jugement provisoire est donc une décision prise en attendant les dispositions définitives, pour assurer une situation d'attente équitable pour les parties. De telles mesures peuvent désormais intervenir dès l'audience d'introduction (article 735, §2, alinéa 2, du Code judiciaire) ou encore à tout moment en cours de procédure (article 19, alinéa 2, du Code judiciaire).
- c) Un jugement peut être mixte et comporter à la fois des dispositions définitives et des dispositions avant dire droit.

Un jugement sera mixte si son dispositif épuise la juridiction du juge saisi sur une ou plusieurs des questions litigieuses qui lui étaient soumises et comporte, par ailleurs, un avant dire droit.

Les jugements définitifs sur incident sont mixtes. Il s'agit d'un jugement par lequel le juge tranche définitivement un incident (par exemple une exception d'irrecevabilité, d'incompétence, etc) avant même de considérer le fond du litige. En pratique, le juge tranche, par un premier jugement, l'incident et renvoie au rôle pour le surplus. Le surplus (le fond de l'affaire) est tranché ultérieurement par un second jugement.

### *C.- Les voies de nullité n'ont pas lieu contre les jugements*

**96.** Les voies de nullité n'ont pas lieu contre les jugements (article 20).

Qu'il y ait mal jugé ou nullité pour vice de forme ou incompétence, les jugements ne peuvent être anéantis que par la mise en œuvre des voies de recours prévues par la loi. Les recours sont :

- a) les voies de recours ordinaires (parce qu'elles sont de droit sauf lorsque la loi les interdit) : l'opposition et l'appel.
- b) les recours extraordinaires (qui à l'inverse ne sont ouverts que dans les cas spécifiquement prévus par la loi): le pourvoi en cassation, la tierce opposition, la requête civile, la prise à partie et la rétractation d'une décision passée en force de chose jugée rendue par une juridiction civile et fondée sur une disposition annulée par la Cour d'arbitrage.

Note terminologique importante

**99.** Un jugement définitif (si la juridiction du juge est épuisée) peut donc encore faire l'objet des recours ordinaires. Il a dès son prononcé l'autorité de la chose jugée. Le jugement sera coulé en force de chose jugée lorsque les recours ordinaires ne seront plus possibles et irrévocable lorsque les recours extraordinaires ne le seront plus non plus.

## CHAPITRE V - L'AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE

### SECTION I - NOTIONS

**100.** « Fondée sur la nécessité d'assurer la stabilité des rapports sociaux et de garantir l'efficacité de l'administration de la justice », l'autorité de la chose jugée est une présomption légale qui découle de l'article 1350 du Code civil selon laquelle l'autorité que la loi attribue à la chose jugée ne peut être renversée par la preuve contraire. Cette présomption d'exactitude, de correspondance à la vérité de ce qui a été jugé, est irréfragable. Elle est un effet important et caractéristique de l'acte juridictionnel puisqu'elle met à l'abri de contestations futures les droits reconnus par le jugement en rendant incontestable la situation qui découle de la décision.

En réalité, l'autorité de chose jugée s'exprime à travers deux aspects.

**101.** Un aspect négatif qui implique que, sous réserve de l'exercice des voies de recours, ce qui a été décidé ne peut plus être remis en question par les parties, interdisant par là la réitération du procès. Celui qui a été partie à un procès dispose à l'égard de son ancien adversaire d'une fin de non recevoir, l'exception de chose jugée, qui lui permet de faire déclarer irrecevable toute demande qui aurait pour objet de revenir sur ce qui a été antérieurement jugé (article 25 du Code judiciaire). Les conditions de mise en oeuvre de l'exception de chose jugée sont réglées aux articles 23 et 27 du Code judiciaire.

**102.** L'autorité de chose jugée revêt également un aspect positif consistant en l'établissement d'une situation juridique confortée par la présomption de vérité, une base processuelle de laquelle des conséquences pourront être déduites. Par l'effet positif de chose jugée, le jugement reconnaît ou attribue à une partie un droit dont celle-ci pourra désormais se prévaloir de manière irréfragable à l'égard de son ancien adversaire. Dans sa fonction positive, l'autorité de chose jugée revêt ainsi une fonction probatoire.

### SECTION II - AUTORITE DE CHOSE JUGEE ET DESSAISISSEMENT

**103.**Le dessaisissement est un effet particulier de l'acte juridictionnel distinct des autres effets du jugement et de l'autorité de chose jugée.

Par le dessaisissement, le juge qui prononce un jugement définitif épuise sa juridiction sur la question litigieuse (article 19, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire)<sup>105</sup>.

Il ne peut plus revenir sur sa décision même avec l'accord des parties<sup>106</sup>. La règle touche à l'ordre public et sa méconnaissance constitue un excès de pouvoir qui est commis par le juge qui statue sur une question litigieuse lorsqu'il a définitivement jugé celle-ci dans le même cause et entre les mêmes parties<sup>107</sup>.

**104.** Il incombe dès lors de bien distinguer le dessaisissement de l'autorité de chose jugée.

Lorsque la chose jugée est invoquée dans le cadre d'un même procès (c'est-à-dire chaque fois que le juge entend faire état - que ce soit dans le cadre d'une même instance ou en degré d'appel - d'une précédente décision passée en force de chose jugée et rendue sur un point déterminé du litige), la Cour de cassation estime que, le juge ne se fonde pas sur l'autorité de chose jugée du jugement déjà rendu mais constate que cette décision, coulée en force de chose jugée, a définitivement vidé la saisine du juge sur ce point litigieux (article 19, alinéa 1er, du Code judiciaire)<sup>108109</sup>. Les règles applicables sont dans ce cas celles du dessaisissement - qui sont d'ordre public - et non celles relatives à l'autorité de chose jugée - qui sont d'ordre privé<sup>110</sup>.

Comme l'exprime très clairement le procureur général Charles dans ses conclusions précédant l'arrêt de la Cour de cassation du 21 juin 1982, "*il n'y a de problème d'autorité de chose jugée que lorsqu'une question litigieuse a été*

---

<sup>105</sup> Dès lors, le jugement, qui contient des considérations contradictoires ne permettant pas de déduire avec certitude le sens de sa décision, n'épuise pas la juridiction du juge qui l'a rendu (Cass., 6 mars 1998, *Pas.*, I, 300).

<sup>106</sup> Ainsi, après avoir décrété le désistement d'action, la cour d'appel est dessaisie de la cause, nonobstant le caractère d'ordre public de la matière des impôts sur les revenus et ne peut, partant, plus se prononcer sur la validité du désistement dont elle n'était plus saisie, sans violer l'article 19, alinéa 1er, du Code judiciaire (Cass., 23 février 1998, *Pas.*, I, 256).

<sup>107</sup> Cass., 15 septembre 1994, *Pas.*, I, 732; Cass., 22 novembre 1993, *Pas.*, I, 979; Cass., 26 juin 1992, *Pas.*, I, 968.

<sup>108</sup> Cass., 21 juin 1979, *Rev. not.*, 1983, p. 85 et note de D. STERCKX.

<sup>109</sup> Cass., 11 janvier 1988, *Pas.*, I, 561; Cass., 23 novembre 1987, *Pas.*, 1988, I, 351; Cass., 14 juin 1996, *Pas.*, I, 640.

<sup>110</sup> C'est la raison pour laquelle est irrecevable le moyen de cassation qui indique comme dispositions légales violées les articles 23 à 28 du Code judiciaire alors que le grief allégué consiste à soutenir que la décision attaquée statue sur une contestation ayant déjà fait l'objet, dans la même procédure, d'une décision définitive de la juridiction d'appel et que, dès lors, celle-ci avait épuisé sa juridiction sur ladite question litigieuse. Pareil grief qui ne se fonde pas sur l'autorité de chose jugée d'une décision définitive antérieure est donc étranger aux articles 23 à 28 du Code judiciaire (Cass., 19 mars 1992, *Pas.*, I, 657; Cass., 24 novembre 1994, *Pas.*, I, 1005; Cass., 21 septembre 1995, *Pas.*, I, 834).

*tranchée dans une procédure et que, dans une autre procédure, les parties soumettent à nouveau la question au juge ou que celui-ci s'en saisit. Mais lorsqu'une question litigieuse a été tranchée au cours d'une seule et même procédure, dans la progression de cette procédure, il ne peut se poser que des problèmes de 'saisine'»<sup>111</sup>.*

**105.** Certaines dispositions légales spécifiques dérogent à l'effet de dessaisissement en prévoyant la possibilité de réviser des décisions judiciaires définitives en raison de circonstances nouvelles ou modifiées<sup>112</sup> ou en permettant au juge de réparer des erreurs ou des omissions dans le cadre des procédures d'interprétation ou de rectification<sup>113</sup>.

### SECTION III - CONDITIONS DE L'AUTORITE NEGATIVE DE CHOSE JUGEE

**106.** L'article 23 du Code judiciaire, qui transpose l'article 1351 du Code civil, dispose qu'il n'y a autorité de chose jugée, envisagée dans son aspect négatif, c'est-à-dire faisant obstacle à la réitération de la demande, que si trois conditions sont cumulativement réunies.

Il faut que :

- a) La chose demandée, l'objet de la prétention, soit la même (identité d'objet).
- b) La demande soit fondée sur la même cause, c'est-à-dire « *les mêmes faits antérieurement invoqués et appréciés en fonction d'une norme juridique mise en oeuvre par le juge précédent* » (identité de cause).

Contrairement à la solution récemment consacrée par la Cour de cassation de France, l'identité de cause s'apprécie donc au regard de la qualification juridique invoquée par le demandeur dans le premier procès et retenue par le juge dans son jugement. Partant, le demandeur peut recommencer, sur la base des mêmes faits, la même demande en lui donnant une qualification juridique différente.

---

<sup>111</sup> Conclusions avant Cass., 21 juin 1982, *Pas.*, I, 1227.

<sup>112</sup> Voy. les articles 209 et 301 en matière d'aliments ou de pension après divorce. Cass., 14 décembre 1990, *Pas.*, 1991, I, 371.

<sup>113</sup> Dans ce cas toutefois, le juge ne peut modifier ni compléter ce qu'il a réellement décidé (Cass., 27 février 1992, *Pas.*, I, 582).

c) La demande soit formée entre les mêmes parties agissant en la même qualité (identité de parties). Il convient à cet égard d'avoir égard aux mécanismes de représentation directe (mandat) ou indirecte (prête-nom) ou de subrogation. On relèvera également à cet égard qu'il suffit qu'une partie ait été appelée en intervention et en déclaration de jugement ou d'arrêt commun pour que l'exception de chose jugée puisse lui être opposée<sup>114</sup>.

**107.** Il faut en réalité, pour délimiter l'autorité de chose jugée, « *rechercher ce qui a été antérieurement contesté et jugé, en fait et en droit, vérifier si la nouvelle demande tend à obtenir une décision sur une question litigieuse qui après avoir été soumise à un débat a été tranchée par un acte juridictionnel antérieur, en manière telle que la prétention nouvelle, si elle est admise, serait de nature à contredire ce qui a été certainement jugé* »<sup>115</sup>.

Pour décider si l'exception de chose jugée est fondée, le juge doit donc rechercher s'il peut admettre la prétention nouvelle sans détruire le bénéfice de la décision antérieure<sup>116</sup>.

#### SECTION IV - DECISIONS QUI POSSEDENT LA CHOSE JUGEE

##### A.- *Principe*

**108.** Toute décision définitive sur le fond ou sur incident, c'est-à-dire toute décision épuisant la juridiction du juge sur une question litigieuse a, dès son prononcé, autorité de chose jugée (articles 19, alinéa 1er, et 24 du Code judiciaire).

**109.** N'ont dès lors pas cette autorité :

---

<sup>114</sup> Cass., 14 mai 1982, *Pas.*, I, 1086.

<sup>115</sup> A. FETTWEIS, *Manuel*, p. 270, n° 361.

<sup>116</sup> Cass., 16 mars 1972, *Pas.*, I, 660. Dès lors, de ce qu'il n'y a pas identité entre l'objet et la cause d'une action définitivement jugée et ceux d'une autre action ultérieurement exercée entre les mêmes parties, il ne se déduit pas nécessairement que pareille identité n'existe à l'égard d'aucune prétention ou contestation élevée par une partie dans l'une et l'autre instance, ni, partant, que le juge puisse accueillir une prétention dont le fondement est inconciliable avec la chose antérieurement jugée (Cass., 27 mars 1998, *Pas.*, I, 406).

- Les décisions d'avant dire droit de l'article 19, alinéa 2, du Code judiciaire. Le juge qui les a prononcées peut modifier ou rétracter la mesure provisoire si l'une des parties le demande et pour autant qu'un changement des circonstances de fait justifie une nouvelle décision.
- Les ordonnances présidentielles, rendues en référé ou sur requête unilatérale. Elles ont cependant l'autorité de "chose décidée" ou autorité de chose jugée *rebus sic stantibus*, en ce sens qu'elles ne peuvent plus être modifiées ou rétractées qu'à la suite de circonstances nouvelles<sup>117</sup>. En revanche, les décisions prises « comme en référé », c'est-à-dire dans le courant d'une procédure analogue à celle du référé mais où les présidents des tribunaux - ou le juge des saisies - statuent sur le fond, sont des jugements définitifs et ont à ce titre autorité de la chose jugée.
- Les dispositions d'ordre intérieur, actes administratifs judiciaires, ne sont pas pourvues du caractère juridictionnel et n'ont donc pas l'autorité de la chose jugée.

Il en est ainsi des décisions contenant une simple mesure d'ordre, tel un renvoi au rôle particulier, d'une décision de réouverture des débats<sup>118</sup>, d'une ordonnance du président du tribunal constituant une chambre temporaire ou d'une décision de remise. Ces décisions ne tranchent aucun litige et, à défaut d'être définitives, ne sont pas susceptibles de recours (article 1046 du Code judiciaire).

- Les jugements rendus sur la compétence ont autorité de la chose jugée mais en vertu de l'article 660, alinéa 2, du Code judiciaire, les motifs de la décision de renvoi qui ont trait au fond du litige n'ont pas d'autorité de chose jugée à l'égard du juge de renvoi<sup>119</sup>.
- Le jugement mixte ou complexe qui comporte à la fois des dispositions définitives et des dispositions d'avant dire droit, ne possède l'autorité de la chose jugée que dans la limite de ce qui a été définitivement décidé sur une question litigieuse<sup>120</sup>.

<sup>117</sup> Cass., 14 décembre 1989, *Pas.*, 1990, I, 477.

<sup>118</sup> Et ce même si la décision de réouverture des débats indique sur quelle base il sera ultérieurement statué au fond (Cass., 22 mai 1980, *Pas.*, I, 1162).

<sup>119</sup> Cass., 25 juin 1990, *Pas.*, I, 1219.

- Les arrêts rendus par la Cour de cassation sur un pourvoi n'ont pas autorité de chose jugée quant au fond<sup>121</sup>. En dehors du cas de la seconde cassation sur le même point (article 1120 du Code judiciaire), le juge de renvoi statue librement.

*B.- Parties de la décision définitive auxquelles s'attache l'autorité de la chose jugée*

**110.** L'autorité de chose jugée ne s'attache qu'au dispositif du jugement ou de l'arrêt. Elle ne s'attache pas aux motifs, sauf ceux qui sont inséparables du dispositif, qui constituent son soutien nécessaire<sup>122</sup> ainsi qu'aux motifs décisives, c'est-à-dire ceux qui énoncent une décision du juge sur une question litigieuse<sup>123</sup>.

**111.** La Cour de cassation ajoute que l'autorité de chose jugée s'attache non seulement à ce que le jugement décide expressément mais aussi à tout ce qui constitue, fût-ce implicitement, le fondement nécessaire de la décision<sup>124</sup>.

Toutefois, ainsi que le relève la doctrine, les présupposés logiques de la décision, qui n'ont pas fait l'objet d'un débat ne possèdent pas l'autorité implicite de la chose jugée. Le principe dispositif et le respect des droits de la défense s'opposent en effet à ce que les simples présupposés logiques d'un jugement puissent avoir autorité de chose jugée alors que la question n'a pas été débattue entre les plaideurs et n'a fait l'objet d'aucune contestation réelle, ni dans les conclusions, ni au cours de l'audience<sup>125</sup>.

---

<sup>120</sup> La question de savoir si est définitif sur incident en ce qui concerne la recevabilité le jugement mixte qui ordonne une mesure d'instruction après avoir déclaré recevable une action ou une demande en intervention dont la recevabilité n'était pas contestée et donc sans que la question ne soit motivée a été controversée. Dans un arrêt du 6 décembre 1974 (Cass., 6 décembre 1974, *Pas.*, 1975, I, 377), la Cour de cassation a décidé qu'une telle décision n'était pas définitive sur incident en ce qui concerne la question de la recevabilité. La Cour suprême est toutefois revenue sur sa jurisprudence dans un arrêt du 10 septembre 1981 (Cass., 10 septembre 1981, *R.C.J.B.*, 1984, p. 236, et la note critique de J. VAN COMPERNOLLE) décidant, au contraire, qu'un tel jugement est définitif. Ainsi que le professeur VAN COMPERNOLLE l'a remarquablement démontré, le principe du contradictoire s'oppose à une telle solution, la chose non contestée et non débattue ne peut se voir revêtir d'une quelconque autorité. Par son arrêt du 15 février 1990 (Cass., 15 février 1990, *Pas.*, I, 698), la Cour de cassation est toutefois revenue à sa première jurisprudence confirmant que n'est pas, en matière civile, une décision définitive sur incident, au sens de l'article 19 du Code judiciaire, celle qui déclare recevable une intervention dont la recevabilité n'a pas été contestée.

<sup>121</sup> Cass., 5 mai 1999, *Pas.*, I, 636.

<sup>122</sup> Cass., 22 mars 1984, *Pas.*, I, 857.

<sup>123</sup> La Cour de cassation considère en effet que toute décision du juge sur une contestation est un dispositif, quelle que soit la place de cette décision dans le texte du jugement ou de l'arrêt et quelle que soit la forme dans laquelle elle est exprimée (Cass., 28 avril 1994, *Pas.*, I, 418).

<sup>124</sup> Cass., 24 décembre 1981, *Pas.*, 1982, I, 557.

<sup>125</sup> Voy. Cass., 15 février 1990, *Pas.*, I, 698 décidant que n'est pas, en matière civile, une décision définitive sur incident celle qui déclare recevable une intervention dont la recevabilité n'a pas été contestée.

En d'autres termes, seule la chose effectivement contestée et débattue peut devenir la chose jugée.

## SECTION V - PORTEE DE L'AUTORITE DE CHOSE JUGEE PAR RAPPORT AUX DIFFERENTS TYPES DE DEFENSE

**112.**L'autorité de chose jugée d'une décision qui accueille une défense au fond ou une fin de non recevoir a une portée générale et empêche définitivement la partie déboutée de réintroduire la même demande.

L'autorité de chose jugée d'une décision faisant droit à une exception péremptoire (par exemple, une exception de nullité) n'a qu'une portée limitée à cette exception. La partie déboutée pourra, sous réserve de la prescription ou de la forclusion, réintroduire une nouvelle demande sans que le défendeur puisse lui opposer l'autorité de chose jugée de la décision précédente. Cette dernière n'ayant tranché qu'une exception péremptoire ne peut avoir une autorité de chose jugée sur le fond du droit.

## SECTION VI - AUTORITE DE CHOSE JUGEE ET EXERCICE D'UNE VOIE DE RECOURS

**113.**Dans l'hypothèse où une voie de recours ordinaire est exercée contre un jugement ou tant que celui-ci est susceptible d'opposition ou d'appel, l'article 26 du Code judiciaire prévoit que l'autorité de la chose jugée subsiste aussi longtemps que la décision n'a pas été infirmée ou le délai de recours expiré. Tant que la décision n'est pas passée en force de chose jugée, l'autorité de chose jugée qui s'y attache est conditionnelle.

**114.**Si aucun des recours ordinaires n'est exercé dans le délai légal, ou si ces recours échouent, la décision attaquée passe en force de chose jugée, sous réserve des exceptions prévues par la loi et sans préjudice des effets des recours extraordinaires<sup>126</sup> (article 28 du Code judiciaire). Dès ce moment, elle possède sans réserve l'autorité de chose jugée et la force exécutoire.

---

<sup>126</sup> Voy. not. l'article 1274 du Code judiciaire en ce qui concerne le pourvoi en cassation en matière de divorce.

**115.**Lorsque les délais des recours extraordinaires sont expirés ou lorsque ces recours ont échoués, la décision devient irrévocable.

## SECTION VII - CARACTERE DE L'AUTORITE DE CHOSE JUGEE

**116.**En matière civile, l'autorité de chose jugée n'est pas, en règle, d'ordre public<sup>127</sup>. Le juge ne peut d'office soulever l'exception de chose jugée (article 27, alinéa 2, du Code judiciaire). La fin de non-recevoir tirée de la chose jugée ne peut être proposée pour la première fois à l'occasion d'un pourvoi en cassation lorsqu'elle n'a pas été invoquée devant le juge du fond ou que ce dernier n'a pas statué de sa propre initiative sur cette question<sup>128</sup>. D'un commun accord, les parties peuvent y renoncer et décider de soumettre à nouveau à un juge un litige ayant déjà fait l'objet d'une instance mais dont aucune des parties ne serait satisfaite du résultat.

En revanche, on rappelle que les règles applicables au dessaisissement (article 19, alinéa 1er, du Code judiciaire) sont d'ordre public et peuvent, par conséquent être invoquées pour la première fois devant la Cour de cassation et même d'office par le juge.

## SECTION VIII - RELATIVITE DE L'AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE

**117.**L'autorité de la chose jugée, comme présomption irréfragable, est relative en ce sens qu'elle ne peut être invoquée que par les parties à la cause<sup>129</sup> (article 23 du Code judiciaire).

Toutefois, le jugement, par son existence même, modifie l'ordonnement juridique et cette modification, objectivement, doit être reconnue et respectée par tous. Il s'agit non plus de l'autorité de chose jugée mais de l'opposabilité du jugement<sup>130</sup>.

**118.**Depuis son arrêt de principe du 20 avril 1966, la Cour de cassation a consacré, en termes généraux, l'opposabilité des jugements à l'égard des tiers<sup>131</sup>. La décision judiciaire revêtue de

---

<sup>127</sup> Cass., 8 décembre 1971, *Pas.*, 1972, I, 344; Cass., 20 octobre 1994, *Pas.*, I, 846.

<sup>128</sup> Cass., 21 juin 1990, *Pas.*, 1990, I, 1204; Cass., 20 octobre 1994, *Pas.*, I, 846.

<sup>129</sup> Cass., 16 octobre 1981, *Pas.*, 1982, I, 240; Cass., 20 juin 1996, *Pas.*, I, 667.

<sup>130</sup> L'opposabilité ou force probante de la décision judiciaire à l'égard des tiers est parfois également qualifiée d'effet obligatoire du jugement. Cette notion est cependant source de confusion dans la mesure où si la décision est opposable aux tiers, elle ne peut créer d'obligations à leur charge.

l'autorité de chose jugée a une valeur légale ou une force probante à l'égard des tiers, comme présomption *juris tantum* et sous réserve des voies de recours que la loi leur reconnaît, spécialement la tierce opposition<sup>132</sup>.

La force probante du jugement se présente à l'égard des tiers sous la forme d'une présomption légale réfragable. Les tiers sont liés par la force probante de la décision judiciaire sauf pour eux à faire la preuve contraire par toutes voies de droit, spécialement en exerçant la tierce opposition qui ne revêt cependant qu'un caractère facultatif (article 1124 du Code judiciaire).

**119.**La décision judiciaire n'a cependant qu'une force probante *juris tantum* à l'égard des tiers, qui n'étaient pas parties à la cause, et ne peut engendrer - du moins directement - des obligations à leur charge<sup>133</sup>.

Un parallèle éclairant peut être fait à cet égard entre l'opposabilité de la décision judiciaire et l'opposabilité du contrat qui sont tous deux opposables à tous alors que les effets créateurs d'obligations du jugement et du contrat sont limités aux parties.

## SECTION IX - DECISIONS AYANT AUTORITE ABSOLUE DE CHOSE JUGEE

**120.**Certaines décisions ont une autorité absolue de chose jugée. Les tiers comme les parties doivent s'incliner, la décision s'impose "*erga omnes*", sans que les tiers soient autorisés à rapporter la preuve contraire. Ces décisions ont un effet *juris et de jure* à l'égard de tous.

Il s'agit :

- des jugements constitutifs, modificatifs ou déclaratifs de l'état des personnes<sup>134</sup>;

---

<sup>131</sup> Cass., 20 avril 1966, *Pas.*, I, 1055; Cass., 24 janvier 1974, *Pas.*, I, 544.

<sup>132</sup> Cass., 16 octobre 1981, *Pas.*, 1982, I, 245. Comp. avec Cass., 28 avril 1989, *Pas.*, I, 915.

<sup>133</sup> Cass., 26 mars 1992, *Pas.*, I, 677; Cass., 28 avril 1989, *Pas.*, I, 914.

<sup>134</sup> Et ce, en raison de l'indivisibilité de l'état (Cass., 29 mars 1973, *Pas.*, I, 725 et les conclusions de M. le procureur général G. VAN DER MEERSCH). Le jugement qui se prononce sur la faculté dont dispose l'épouse d'accepter la communauté dissoute par une séparation de corps et de biens, après la dissolution antérieure de cette communauté ensuite de la transcription d'un jugement de divorce, ne statue pas sur l'état des personnes (Cass., 20 juin 1996, *Pas.*, I, 667).

- des arrêts d'annulation du Conseil d'Etat mais non les arrêts de rejet qu'ils portent sur des actes réglementaires ou individuels;
- des arrêts d'annulation prononcés par la Cour constitutionnelle et des arrêts de la Cour constitutionnelle portant rejet des recours en annulation en ce qui concerne les questions de droit tranchées par ces arrêts (article 9, §§ 1er et 2 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage).

**121.** Tel était également le cas auparavant des décisions pénales rendues sur l'action publique, dans la mesure de ce qui avait été certainement et nécessairement jugé au répressif<sup>135</sup>. Celles-ci ne pouvaient être contredites par une décision d'une juridiction civile. Cet enseignement a toutefois été totalement remis en cause par l'arrêt de la Cour de cassation du 15 février 1991<sup>136</sup> et par plusieurs arrêts subséquents<sup>137</sup>. L'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme implique en effet que les parties à l'instance civile aient des chances égales de réfuter les preuves apportées par les autres parties. Dès lors, l'autorité de chose jugée au pénal ne fait pas obstacle à ce que, lors d'un procès civil ultérieur, une des parties ait la possibilité de contester les éléments déduits du procès pénal, dans la mesure où elle n'était pas partie à l'instance pénale ou dans la mesure où elle n'a pu librement y faire valoir ses intérêts. A l'égard des tiers, étrangers à la décision pénale, l'autorité de chose jugée au pénal ne vaut dès lors plus que jusqu'à preuve du contraire.

**122.** Les arrêts préjudiciels interprétatifs de la Cour de justice des Communautés européennes (voy. notamment l'article 234 du Traité CEE) présentent un statut particulier. Ces arrêts présentent la particularité de constituer des précédents au sens anglo-saxon du terme. Ils ne possèdent pas à proprement parler l'autorité de la chose jugée mais lient les juridictions nationales puisque seule la Cour de Justice peut reconsidérer ses décisions et, le cas échéant, s'en écarter.

---

<sup>135</sup> Cass., 18 septembre 1986, *Pas.*, 1987, I, 75; *R.C.J.B.*, 1988, p. 201, note Fr. RIGAUX.

<sup>136</sup> Cass., 15 février 1991, *Pas.*, I, 572; *R.C.J.B.*, 1992, p. 5, note Fr. RIGAUX.

<sup>137</sup> Cass., 14 avril 1994, *Pas.*, I, 368; Cass., 2 octobre 1997, *Pas.*, I, 936; *R.W.*, 1997-98, 814 et concl. de l'avocat général DUBRULLE.

## CHAPITRE VI - LA LITISPENDANCE, LA CONNEXITÉ ET L'INDIVISIBILITÉ

**123.**La litispendance, la connexité et l'indivisibilité sont des circonstances qui ont une influence sur la compétence et qui seront examinées de manière plus approfondie lors de l'analyse de cette matière. Pour l'instant, on se limitera aux définitions.

### *A.- La litispendance*

**124.**Il y a litispendance lorsque deux demandes sont formulées sur le même objet et pour la même cause entre les mêmes parties agissant en la même qualité, devant plusieurs tribunaux compétents pour en connaître et appelés à statuer au premier degré de juridiction.

### *B.- La connexité*

**125.**La connexité, dont l'article 30 du Code judiciaire donne une définition large, existe dès qu'il est raisonnable de soumettre à une même juridiction des demandes distinctes mais objectivement indépendantes, ce que le juge apprécie librement.

La connexité existe lorsqu'il y a lieu de craindre que des solutions partielles et divergentes, voire en opposition logique, soient données à des questions litigieuses formant un ensemble.

### *C.- L'indivisibilité*

**126.**L'article 31 du Code judiciaire n'admet l'indivisibilité que dans la seule hypothèse où l'exécution simultanée d'éventuelles décisions contradictoires serait matériellement impossible.

Il s'agit donc d'un choix extrêmement restrictif opéré par le législateur puisque le critère de l'indivisibilité se situe non pas dans la nature de la contestation, mais dans son point d'aboutissement : l'impossibilité d'exécution.



## **CHAPITRE VII - SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS**

### **SECTION I - REMARQUE TERMINOLOGIQUE**

**127.**La signification consiste à porter un acte judiciaire à la connaissance d'une personne par exploit d'huissier (article 32, 1°, du Code judiciaire). La signification est la remise, par un huissier de justice, au signifié, de l'original ou le cas échéant d'une copie d'un acte de procédure.

Un exploit se dit de tout acte authentique (*instrumentum*) dressé par un huissier de justice dans l'exercice de son ministère.

**128.**Le Code judiciaire a également prévu la transmission d'un certain nombre d'actes judiciaires par l'expédition par le greffe. On parle alors de notification (article 32, 2°, du Code judiciaire). Parfois, la loi prévoit que cette notification doit se faire sous la forme d'un type spécial d'envoi recommandé par la poste avec accusé de réception : le pli judiciaire (article 46 du Code judiciaire).

### **SECTION II - MODES DE SIGNIFICATION DE L'EXPLOIT**

**129.**Les articles 33 et suivants du Code judiciaire établissent une hiérarchie entre les différents modes de signification. L'huissier doit d'abord tenter de procéder à une signification à personne; à défaut, à une signification à domicile ou à résidence. Si cette dernière se révèle impossible, la signification sera faite par dépôt d'une copie au domicile suivi d'une confirmation par lettre recommandée.

#### **SOUS-SECTION I - LA SIGNIFICATION A PERSONNE**

**130.**En principe, la signification doit être faite à la personne même du destinataire de l'acte. L'huissier est d'ailleurs autorisé à procéder à la formalité en tout lieu où il trouve le destinataire.

Un arrêté royal dispose que les personnes interpellées par un huissier procédant à la signification d'un exploit, ont l'obligation de lui présenter leur carte d'identité ou, si celle-ci est égarée,

l'attestation provisoire en tenant lieu. Cette disposition a pour but d'éviter des erreurs sur l'identité du signifié.

La signification faite au domicile élu avec remise de la copie de l'exploit en mains propres du mandataire est réputée faite à personne (article 39 du Code judiciaire).

Dans tous les cas, il est indifférent que le destinataire refuse de signer l'original de l'acte (qui reste entre les mains de l'huissier), pour réception de la copie, la relation de la remise de l'exploit par l'huissier étant à considérer comme exacte jusqu'à inscription de faux.

Si la signification ne peut être faite à personne, elle a lieu au domicile ou, à défaut de domicile, à la résidence du destinataire (article 35 du Code judiciaire).

#### SOUS-SECTION II - LA SIGNIFICATION AU DOMICILE, A LA RESIDENCE OU AU DOMICILE ELU

**131.** Dans ce cas, l'huissier se présente au domicile du destinataire de l'exploit. Si l'intéressé n'est pas présent la copie de l'acte peut être remise à un "*parent, allié, préposé ou serviteur*" (article 35 du Code judiciaire). La formule "*ainsi déclaré*" qui figure dans les exploits d'huissier tend à exonérer celui-ci de sa responsabilité au cas où la personne à qui il remet l'exploit l'a trompé sur son identité.

**132.** Le domicile judiciaire de la partie est le lieu où elle est inscrite à titre principal sur les registres de la population (article 36 du Code judiciaire).

Il faut souligner qu'en vertu du principe de la permanence du domicile judiciaire, une partie à un procès ne peut jamais faire valoir qu'un pli judiciaire ou une signification ne lui serait pas parvenu pour le motif qu'elle a changé de domicile judiciaire en cours d'instance alors qu'elle aurait négligé d'en informer le greffe et les autres parties<sup>138</sup>.

**133.** Si le destinataire de l'exploit n'a pas de domicile, la signification est faite à sa résidence, qui est définie en termes exemplatifs par la disposition finale de l'article 36 du Code judiciaire. Il s'agit d'un établissement, d'un lieu où la personne séjourne en fait, où elle vit en permanence comme elle le ferait à son domicile. La signification à la résidence n'est autorisée que si le destinataire n'a pas de domicile judiciaire; mais tous les habitants du royaume sont obligatoirement inscrits sur les registres de la population et c'est exclusivement à l'adresse résultant de la lecture de ce document officiel qu'un acte d'huissier doit être signifié. La signification à résidence qui est donc rare peut présenter un intérêt pour être convertie en signification à personne.

**134.** En ce qui concerne les personnes morales, la signification se fait au siège social ou administratif (article 35 du Code judiciaire) : s'il y est parlé à un organe de la société, la signification sera faite « à personne » (car l'organe est l'émanation de la personne morale) (article 34 du Code judiciaire); si elle est faite à un préposé, il s'agira d'une signification "à domicile".

**135.** Lorsque le destinataire a élu domicile chez un mandataire, la signification peut être obligatoirement faite à ce domicile (article 39 du Code judiciaire)

Dans un arrêt du 22 juin 2007, la Cour de cassation a décidé qu'en cas de domicile élu par une partie, la signification à cet endroit était obligatoire<sup>139</sup>.

La signification ne peut toutefois plus avoir lieu au domicile élu, si le mandataire est décédé, s'il n'y est plus domicilié ou s'il a cessé d'y exercer son activité.

### **SOUS-SECTION III - LA SIGNIFICATION PAR DEPOT AU DOMICILE D'UNE COPIE DE L'EXPLOIT**

**136.** En cas d'absence du destinataire, l'huissier dépose à son domicile une copie de l'exploit sous enveloppe fermée (article 38, §1er, du Code judiciaire).

---

<sup>138</sup> Cass., 9 juin 2000, *Pas.*, I, 1060.

<sup>139</sup> Cass., 22 juin 2007, C.05.0032.N., [www.cass.be](http://www.cass.be).

Le fait de glisser le document dans la boîte-aux-lettres ou sous la porte réalise la signification par dépôt au domicile, ou à défaut de domicile, à la résidence. Le Code judiciaire impose en outre à l'huissier plusieurs formalités :

- il doit indiquer sur l'original de l'exploit et sur la copie signifiée la date, l'heure et le lieu du dépôt de cette copie;
- au plus tard le premier jour ouvrable qui suit la présentation de l'exploit, l'huissier de justice adresse soit au domicile, soit, à défaut de domicile, à la résidence du destinataire, sous pli recommandé, une lettre signée par lui. Cette lettre mentionne la date et l'heure de la présentation ainsi que la possibilité pour le destinataire en personne ou le porteur d'une procuration écrite de retirer une copie conforme de cet exploit en l'étude de l'huissier de justice, pendant un délai maximum de trois mois à partir de la signification.

Ce pli recommandé, postérieur à la signification, n'est pas prescrit à peine de nullité la seule sanction étant que si la formalité a été omise ou irrégulièrement accomplie, le juge peut ordonner qu'une nouvelle lettre soit adressée, sous pli recommandé, au destinataire de l'exploit.

Cette régularisation sera généralement ordonnée en cas de défaut du défendeur.

- lorsque le destinataire de l'exploit a demandé le transfert de son domicile, la lettre recommandée en question est adressée au lieu où il est inscrit sur les registres de la population et à l'adresse à laquelle il a annoncé vouloir établir son nouveau domicile. Cette obligation n'est pas prescrite à peine de nullité de la signification, mais comme ci-dessus, le juge peut ordonner la régularisation.
- lorsque l'huissier constate qu'il est matériellement impossible de procéder à la signification par le dépôt d'une copie de l'exploit au domicile, ou à défaut de domicile, à la résidence du destinataire, ou lorsque les lieux dans lesquels le signifié est domicilié sont manifestement abandonnés sans que le signifié ait demandé le transfert de son domicile, la signification

"consiste dans la remise de la copie au Procureur du Roi du ressort dans lequel cette situation se présente" (article 38, § 2, du Code judiciaire). Il est fait mention sur l'original et sur la copie des circonstances de fait qui nécessitent la signification au Procureur du Roi. C'est alors au Parquet de prendre, en principe, les mesures utiles pour que la copie parvienne à l'intéressé dans le plus bref délai.

#### **SOUS-SECTION IV - LA SIGNIFICATION A L'ETRANGER**

**137.**L'article 40, alinéa 1er, du Code judiciaire précise que à ceux qui n'ont en Belgique, ni domicile, ni résidence, ni domicile élu connus, la copie de l'acte est adressée, par l'huissier de justice, sous pli recommandé à la poste, à leur domicile ou à leur résidence à l'étranger et en outre par avion si le point de destination n'est pas dans un état limitrophe.

La signification est réputée accomplie par la remise de l'acte aux services de la poste comme réceptionné de l'envoi recommandé. En contrepartie, comme nous le verrons, les délais de citation sont prorogés pour les personnes domiciliées à l'étranger (article 55 du Code judiciaire).

Dans un arrêt du 21 décembre 2007, la Cour de cassation semble toutefois avoir consacré, en cas de signification à l'étranger, la théorie de la double date, c'est-à-dire qu'à l'égard du destinataire, la signification est réputée accomplie au moment où l'exploit a été remis au destinataire<sup>140</sup>.

Il convient toutefois de préciser qu'il existe de nombreux traités bilatéraux et multilatéraux auxquels la Belgique est partie et qui organisent différents modes de transmission des actes judiciaires par la voie diplomatique. En particulier, la signification et la notification des actes judiciaires et extrajudiciaires est régie, entre les 27 Etats membres de l'Union Européenne (sauf le Danemark), par le règlement communautaire n°1348/2000 du 29 mai 2000, destiné à être remplacé à partir du 13 novembre 2008 par le règlement n°1393/2007<sup>141</sup>.

---

140 Cass., 21 décembre 2007, C.06.155.F., [www.cass.be](http://www.cass.be).

<sup>141</sup> Voy. M. EKELMANS, "Le règlement 1348/2000 relatif à la signification et à la notification des actes judiciaires et extrajudiciaires", *J.T.*, 2001, pp. 481 et s.

**138.** Il échet encore de préciser que l'article 40, dernier alinéa, du Code judiciaire impose à peine de nullité le respect du choix du domicile élu en Belgique fait par la partie domiciliée à l'étranger, même si ce choix n'a été ni expressément ni tacitement accepté par l'autre partie; il suffit que celle-ci connaisse le domicile élu.

#### **SOUS-SECTION V - LA SIGNIFICATION A PARQUET**

**139.** Lorsque le destinataire de l'exploit n'a ni domicile judiciaire ni résidence ni domicile élu en Belgique ou à l'étranger, l'huissier doit, dans la mesure du possible, tenter de procéder à une signification à personne (article 40, alinéa 3, du Code judiciaire).

Si celle-ci est irréalisable, ce qui sera en général le cas, la copie sera délivrée au Procureur du Roi de l'arrondissement dans lequel siège le juge qui doit connaître ou a connu de la demande.

Si aucune demande n'est ou n'a été portée devant le juge, la signification est faite au Procureur du Roi dans le ressort duquel le requérant a son domicile ou, s'il n'a pas de domicile en Belgique, au Procureur du Roi à Bruxelles (article 40, alinéa 2, du Code judiciaire).

#### **SOUS-SECTION VI - REGLES SPECIALES**

**140.** L'article 42 du Code judiciaire, au texte duquel il est renvoyé, contient plusieurs règles particulières applicables lorsque le destinataire de l'exploit est une personne morale soit de droit public soit de droit privé.

**141.** En vertu de l'article 704, §3, du Code judiciaire, dans les matières énumérées à l'article 578, l'employeur peut être cité à la mine, à l'usine, à l'atelier, au magasin, au bureau et, en général, à l'endroit affecté à l'exploitation de l'entreprise, à l'exercice de la profession ou à l'activité de la société, de l'association ou du groupement. En ce cas, la citation peut être remise à un préposé de l'employeur ou à un de ses employés.

### **SECTION III - MENTIONS DE L'EXPLOIT DE SIGNIFICATION**

**142.**La signification doit être rédigée en respectant, à peine de nullité, les exigences de l'article 43 du Code judiciaire.

Il s'agit :

- 1° de la date et du lieu de la signification, la mention en est essentielle pour calculer les délais. L'indication du lieu de la signification permet de vérifier la compétence territoriale de l'huissier.
- 2° des nom, prénom, profession, domicile et le cas échéant, qualité et l'inscription au registre de commerce ou de l'artisanat de la personne à la requête de laquelle l'exploit est signifié.
- 3° du nom, prénom, domicile ou, à défaut de domicile, résidence du signifié et, le cas échéant, de la qualité du destinataire de l'exploit. Le Code n'impose pas d'indiquer la profession du signifié.
- 4° des nom, prénom et, le cas échéant, qualité de la personne à qui la copie de l'exploit a été remise ou du dépôt de la copie dans le cas prévu à l'article 38, § 1er, ou du dépôt de l'exploit à la poste, dans les cas prévus à l'article 40;
- 5° des nom, prénom et adresse de l'étude de l'huissier de justice.
- 6° du coût détaillé de l'acte.

Cette mention permet de vérifier le respect du tarif des actes accomplis par les huissiers et de procéder à la liquidation des dépens du procès. Son omission n'entraîne pas la nullité de l'acte s'il n'est pas établi que l'irrégularité a nui aux intérêts de la partie citée.

- 7° de la signature de l'huissier de justice, tant sur l'original que sur la copie.

En effet, l'exploit est un acte authentique qui fait foi jusqu'à inscription de faux de tout ce que son rédacteur atteste avoir vérifié ou fait (domicile des parties, démarches accomplies, etc...).

8° du visa de l'original par la personne à laquelle la copie est remise. Cette formalité n'est pas prescrite à peine de nullité : il s'agit de la relation faite que la personne qui a reçu la copie de l'exploit a ou n'a pas signé l'original pour accusé de réception.

#### SECTION IV – HEURE ET JOUR DE LA SIGNIFICATION

**143.**Sous réserve des dérogations autorisées par le juge en cas d'urgence, l'article 47 du Code judiciaire interdit de signifier un exploit dans un lieu non ouvert au public, pendant la nuit (de 21h00 et 06h00), un samedi, un dimanche ou un jour férié (voy. également l'article 53, alinéa 2, du Code judiciaire).

Ce texte, de portée générale, vise toutes les significations. De nuit, la signification n'est autorisée que dans les lieux accessibles au public.

L'huissier ne peut instrumenter pendant le week-end qu'à la condition d'avoir obtenu, selon les cas, l'autorisation du juge de paix, du juge des saisies ou du président du tribunal de 1ère instance (ce dernier étant compétent si l'affaire relève de la juridiction de son tribunal, de celle du tribunal du travail ou de celle du tribunal de commerce).

## **CHAPITRE VIII - THÉORIE DES DÉLAIS DE PROCÉDURE**

### **SECTION I - NOTION ET CLASSIFICATION**

#### **SOUS-SECTION I - NOTION ET SIEGE DE LA MATIERE**

**144.**La matière des délais de procédure est régie par le Chapitre VIII de la Première Partie du Code judiciaire. Sauf si la loi en a disposé autrement, les délais établis pour l'accomplissement des actes de procédure sont soumis aux règles énoncées à ce chapitre (article 48 du Code judiciaire).

Les délais de procédure ont pour objet d'enfermer l'activité procédurale des plaideurs dans un espace de temps déterminé.

Il convient de les distinguer des délais de prescription, qui touchent au fond du droit et tendent à consolider des situations de fait ou éteindre des situations de droit.

Il importe également de ne pas confondre les délais de procédure avec les délais préfix ou de forclusion qui affectent l'existence et l'exercice du droit d'action et sont sanctionnés par une exception s'apparentant aux fins de non-recevoir (voy. par exemple, les délais prévus par l'article 331 du Code civil pour l'exercice des actions en matière de filiation).

#### **SOUS-SECTION II - CLASSIFICATION**

**145.**On distingue les délais suivant leur rôle et les conséquences qui sanctionnent leur inobservation.

*A.- Délais d'attente et délais accélérateurs*

**146.** Les délais d'attente tendent à protéger l'une des parties contre les initiatives procédurales d'un adversaire en lui laissant le temps de la réflexion et de la décision. On peut citer, à titre d'illustration, le délai de citation ou le délai de comparution en degré d'appel.

**147.** Les délais accélérateurs fixent en revanche une échéance avant laquelle tel acte doit être posé ou tel droit exercé. Ils sont “*édictees pour stimuler le zèle des parties en les obligeant à exercer un droit déterminé aussi rapidement que possible*”. Le but de tels délais est donc de contraindre la partie à laquelle ils s'adressent à agir dans un délai déterminé afin d'accélérer la réalisation d'un acte ou d'une formalité. On peut citer, à titre d'exemple, les délais de recours, le délai de signification du jugement par défaut, le délai d'appel en garantie, les délais pour conclure, les délais assignés par le juge aux experts, ...

*B.- Délais prescrits à peine de nullité, délais prescrits à peine de déchéance, délais prescrits à peine de sanction spécifique et délais d'ordre*

**148.** Certains délais sont prescrits à peine de déchéance, d'autres à peine de nullité. Dans certains cas, la loi prévoit une sanction spécifique et parfois, ne prévoit expressément aucune sanction (délais d'ordre).

## SECTION II - FIXATION DES DELAIS

*A.- Principe*

**149.** En vertu de l'article 49 du Code judiciaire, c'est à la loi qu'il appartient de fixer les délais de procédure. Le juge ne peut fixer ceux-ci que si la loi le lui permet.

La loi détermine la durée des délais qu'elle prescrit, le point de départ de cette durée, son échéance ainsi que les causes de suspension ou d'interruption des délais qu'elle édicte.

*B.- Exceptions*

**150.**Dans certains cas expressément prévus par loi, le juge peut lui-même fixer certains délais. Ainsi, peut-il fixer le délai de l'appel en garantie (article 857 du Code judiciaire), le délai imparti par le juge aux experts pour déposer leur rapport (article 972, §2, du Code judiciaire) ou les dates pour les conclusions (articles 747 du Code judiciaire).

**151.**Dans d'autres hypothèses également prévues par la loi, le juge peut modifier les délais fixés. En vertu de l'article 51 du Code judiciaire, le juge peut, avant l'échéance, abréger ou proroger les délais qui ne sont pas établis à peine de déchéance.

En revanche, les délais établis à peine de déchéance ne peuvent être abrégés, ni prorogés même de l'accord des parties, à moins que cette déchéance n'ait été couverte dans les conditions prévues par la loi (article 50, alinéa 1er, du Code judiciaire).

Le juge peut de même, dans les conditions prévues à l'article 708 du Code judiciaire et sur requête unilatérale, abréger, dans les cas urgents, le délai de citation.

Le juge peut encore modifier les dates pour conclure en vertu de l'article 748, §2, du Code judiciaire.

### SECTION III - COMPUTATION DES DELAIS

#### *A.- Mode de calcul des délais*

**152.**Le calcul des délais s'opère conformément aux articles 52 et suivants du Code judiciaire.

a) Le délai se compte de minuit à minuit. Il est calculé depuis le lendemain du jour de l'acte ou de l'événement qui y donne cours (*dies a quo*). Il comprend tous les jours, y compris les samedi, dimanche et jours fériés légaux (article 52 du Code judiciaire).

b) A moins que la loi en ait disposé autrement, le délai d'opposition, d'appel et de pourvoi en cassation court à partir de la signification de la décision (article 57 du Code judiciaire).

L'événement qui « donne cours » au délai est en effet le plus souvent la signification d'un acte. Lorsque la loi le prévoit, le délai prend cependant cours lors de la notification de cet acte.

Dans ce dernier cas, l'article 53bis du Code judiciaire prévoit qu'à l'égard du destinataire, et sauf si la loi en dispose autrement, les délais qui commencent à courir à partir d'une notification, sont calculés depuis :

1° lorsque la notification est effectuée par pli judiciaire ou par courrier recommandé avec accusé de réception, le premier jour qui suit celui où le pli a été présenté au domicile du destinataire, ou, le cas échéant, à sa résidence ou à son domicile élu ;

2° lorsque la notification est effectuée par pli recommandé ou par pli simple, depuis le troisième jour ouvrable qui suit celui où le pli a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire.

c) Le jour de l'échéance (*dies ad quem*) est compris dans le délai<sup>142</sup>. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le jour de l'échéance est reporté au plus prochain jour ouvrable (article 53 du Code judiciaire).

d) Le délai établi en mois ou en année se compte de quantième à veille de quantième (article 54 du Code judiciaire)<sup>143</sup>.

### *B.- Adaptations légales des délais*

**153.** Certaines dispositions légales prévoient des adaptations des délais.

---

<sup>142</sup> En ce qui concerne le délai de citation, qui est un délai d'attente, la Cour de cassation a précisé qu'il s'agit d'un délai franc en sorte que l'audience d'introduction ne peut avoir lieu, au plus tôt, que le lendemain de l'expiration du délai (Cass., 3 décembre 1979, *Pas.*, 1980, I, 408). En effet, lorsqu'une disposition de procédure impose un délai d'attente, celui-ci doit être respecté dans la totalité de sa durée, en ce compris son dernier jour.

<sup>143</sup> On précise que le délai établi en mois se calcule en faisant abstraction de la longueur réelle de ceux-ci et que dès lors, lorsque, dans un délai déterminé par mois, le premier jour du délai est le dernier d'un mois et que le dernier mois du délai n'a pas de quantième correspondant, le dernier jour de ce mois est le dernier jour utile (Cass., 4 septembre 1995, *Pas.*, I, 766).

- a) En vertu de l'article 55 du Code judiciaire, les délais qui sont impartis à la partie qui n'a ni domicile, ni résidence, ni domicile élu en Belgique peuvent être augmentés, dans les conditions prévues à cet article, lorsque la loi le prévoit expressément.
- b) Le décès de la partie, après la signification d'une décision, suspend le cours du délai qui lui était imparti pour faire opposition, interjeter appel ou se pourvoir en cassation conformément aux modalités énoncées à l'article 56 du Code judiciaire.
- c) Les délais d'appel et d'opposition prévus aux articles 1048, 1051 et 1253<sup>quater</sup> du Code judiciaire qui prennent cours et qui s'achèvent durant les vacances judiciaires sont prorogés jusqu'au quinzième jour de l'année judiciaire nouvelle (article 50, alinéa 2, du Code judiciaire).

#### SECTION IV - SANCTIONS DE L'INOBSERVATION DES DELAIS DE PROCEDURE

##### *A.- Les délais légalement prescrits à peine de nullité ou de déchéance*

**154.** Le Code judiciaire détermine quand des délais sont prescrits à peine de nullité ou de déchéance ainsi que les règles qui leur sont applicables.

- a) En vertu de l'article 860, alinéas 1er et 3, du Code judiciaire un délai n'est sanctionné de déchéance ou de nullité que si la loi le prévoit expressément.
- b) L'article 860, alinéa 2, du Code judiciaire dispose à cet égard que tous les délais prévus pour former un recours sont prescrits à peine de déchéance.
- c) La sanction de l'inobservation d'un délai prescrit à peine de nullité ou de déchéance est automatique. La déchéance ou la nullité doit être prononcée même si le non respect du délai n'a causé aucun grief à la partie adverse (article 862, §1er, du Code judiciaire). En outre, la sanction doit être soulevée et prononcée même d'office par le juge (article 862, §2, du Code judiciaire).

d) Toutes les déchéances ou nullités sanctionnant le non respect d'un délai sont, en principe, couvertes lorsqu'un jugement ou arrêt contradictoire autre que celui prescrivant une mesure d'ordre intérieur a été rendu sans qu'elles aient proposées par la partie ou soulevées d'office par le juge (article 864, alinéa 2, du Code judiciaire).

e) Cette dernière règle n'est pas applicable aux délais prescrits à peine de déchéance pour former un recours qui ne sont susceptibles d'aucune couverture. Leur inobservation peut être invoquée en tout état de cause et même pour la première fois devant la Cour de cassation (article 865 du Code judiciaire).

Le juge peut cependant faire échapper une des parties de la déchéance découlant du non respect d'un délai pour former un recours si celle-ci démontre que, par suite d'un cas de force majeure, elle s'est trouvée dans l'impossibilité totale et absolue d'agir avant l'échéance du délai<sup>144</sup>. Dans ce cas, le délai de recours ne prend cours qu'à dater du jour où la force majeure a cessé d'exister. La notion de force majeure doit recevoir une interprétation restrictive. L'événement doit avoir été imprévisible, insurmontable et indépendant de la volonté de la partie concernée, c'est-à-dire que celle-ci n'a pu le prévoir, ni le surmonter. Par conséquent, la faute ou la négligence d'un mandataire *ad litem* ou d'un officier ministériel ne constitue pas un cas de force majeure<sup>145</sup>.

f) Le non-respect des délais non des délais – à l'exclusion des délais impartis pour former un recours -, ne peut entraîner « la nullité de l'acte » lorsqu'il est établi par les pièces de la procédure que l'acte a réalisé le but que la loi lui assigne (article 867 du Code judiciaire).

#### *B.- Les délais légalement prescrits à peine d'une sanction spécifique*

**155.** Certains délais sont sanctionnés par le Code judiciaire par des conséquences particulières.

---

<sup>144</sup> Cass., 4 avril 1955, *Pas.*, I, 870.

<sup>145</sup> Cass., 24 janvier 1974, *Pas.*, I, 553, obs. W.G.; Cass., 8 septembre 1993, *Pas.*, 1994, I, 663. *Adde*, J.-F. VAN DROGHENBROECK, "Faute d'un huissier et force majeure", obs. sous Pol. Nivelles, 29 mai 1996, *R.G.A.R.*, 1998, n° 12.954.

L'article 740 du Code judiciaire dispose que les mémoires, notes ou pièces non communiqués au plus tard en même temps que les conclusions ou, dans le cas de l'article 735, avant la clôture des débats, sont écartés d'office des débats.

Les dispositions du Code judiciaire relatives à la mise en état des causes et à l'échange des conclusions prévoient également plusieurs hypothèses dans lesquelles les conclusions tardivement communiquées (articles 747 et 748 du Code judiciaire) sont écartées d'office des débats.

### *C.- Les délais d'ordre*

**156.** Les délais d'ordre sont ceux dont l'inobservation ne donne pas lieu à une sanction légale expresse en ce qui concerne la validité de l'acte. Ils ne sont en effet pas établis par le législateur à peine de nullité, de déchéance ou d'une sanction particulière.

On peut notamment citer le délai assigné par le juge aux experts pour déposer leur rapport prévu par l'article 972, §2, du Code judiciaire ou encore le délai imparti au juge pour rendre sa décision visé à l'article 770 du même Code<sup>146</sup>. Observons toutefois que le non-respect de ces délais peut entraîner des sanctions financières ou disciplinaires à l'égard des personnes auxquels ils s'adressent.

---

<sup>146</sup> Ce délai n'est en effet pas prescrit à peine de nullité (Cass., 30 janvier 1998, *Pas.*, I, 150).

## **DEUXIEME PARTIE - ÉLÉMENTS DE COMPÉTENCE**

### **PRÉLIMINAIRES**

**157.** Selon la définition traditionnelle, la compétence est la portion de juridiction attribuée par la loi à chacun des tribunaux de l'ordre judiciaire.

Il s'agit donc de la capacité d'une juridiction de connaître d'un procès; c'est la détermination de la répartition du pouvoir de juger entre les divers organes de l'appareil judiciaire.

**158.** Il importe de distinguer la compétence et la juridiction.

La compétence est la répartition du pouvoir de juger entre les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire. Le pouvoir de juridiction concerne le point de savoir si le pouvoir de trancher la contestation relève bien des attributions du pouvoir judiciaire.

Ainsi, un tribunal peut-il se déclarer incompétent si l'une des parties a commis une erreur dans son choix, mais qu'il existe en Belgique un autre tribunal de l'ordre judiciaire qui peut connaître du litige.

Par contre, il y aura défaut de juridiction si aucun tribunal belge ne peut être saisi du litige en question.

Ce sera principalement le cas :

- en raison de l'application de certaines règles de conflit de juridictions prévoyant la compétence d'un tribunal étranger,
- lorsque la matière litigieuse ne relève pas des attributions des cours et tribunaux de l'ordre judiciaire,

- ou encore si la convention des parties prévoit une clause d'arbitrage. Dans cette dernière hypothèse, aucune autre institution que le tribunal arbitral ne peut être saisie de la contestation et tous les tribunaux belges sans exception seront sans juridiction (article 1679 du Code judiciaire)<sup>147</sup>.

**159.**Notons encore qu'outre les problèmes de compétence, peuvent également se poser des problèmes de répartition des causes entre les différentes sections et chambres du tribunal de première instance. Les incidents relatifs à l'attribution des causes entre les chambres spécialisées d'un même tribunal de première instance sont susceptibles d'être réglés rapidement par application de l'article 88, § 2, du Code judiciaire, qui permet au président de renvoyer la cause devant la chambre "compétente" (par exemple : difficulté d'attribution d'une affaire entre une chambre civile et une chambre de la section jeunesse du tribunal de première instance).

**160.**La compétence se qualifie selon deux critères : d'une part, la compétence matérielle, qui a égard à la nature du litige, à l'importance économique de celui-ci, à l'urgence de la demande ou à la qualité des parties (article 9 du Code judiciaire), qualité s'entendant ici du point de savoir si le justiciable est un simple particulier ou un commerçant.

Le second critère est territorial et permet de répartir la compétence entre les divers tribunaux du même rang en fonction du domicile des parties, du lieu de naissance de l'obligation ou de la situation de l'objet litigieux.

Conformément au principe inscrit dans l'article 9 du Code judiciaire, la compétence d'attribution est d'ordre public de sorte que, pour le juge, l'examen de cette compétence doit précéder celui de sa compétence territoriale, de la recevabilité et du fondement de la demande.

**161.**La compétence des cours et des tribunaux est réglée par les articles 8 à 11 (principes généraux) et 556 à 663 du Code judiciaire.

---

<sup>147</sup> Cass., 4 septembre 1997, *Pas.*, I, 814.

# **TITRE I - LA COMPÉTENCE D'ATTRIBUTION**

## **CHAPITRE I - GÉNÉRALITÉS**

### **SECTION I - NOTION**

**162.** Conformément à l'article 9 du Code judiciaire, la compétence d'attribution se définit en fonction de l'objet, de la valeur et, le cas échéant, de l'urgence de la demande ou de la qualité des parties.

### **SECTION II - CARACTERE**

**163.** Les règles de compétence d'attribution sont d'ordre public parce qu'elles sont fondées sur des considérations d'intérêt général. Dès lors, la compétence d'attribution ne peut être étendue, sauf si la loi en dispose autrement. En revanche, les règles de compétence territoriale d'ordre public sont réduites. Les conséquences du caractère d'ordre public des règles de compétence d'attribution sont les suivantes :

- a) Les justiciables ne peuvent convenir de déroger (par exemple dans des conditions générales de vente ou d'achat) aux dispositions légales qui règlent la compétence d'attribution.
- b) Un magistrat ne peut statuer en dehors des limites de sa compétence d'attribution: il doit la vérifier d'office, sans attendre que le défendeur prenne des conclusions sur ce point.

L'appréciation du fondement d'un déclinatoire soulevé d'office est de la compétence exclusive du tribunal d'arrondissement (article 640 du Code judiciaire), institution sur le fonctionnement de laquelle nous aurons l'occasion de revenir.

On notera cependant que, nonobstant le caractère d'ordre public de la compétence d'attribution, une partie de la jurisprudence estime cependant que le demandeur ne peut décliner lui-même la compétence du tribunal qu'il a

erronément choisi au motif qu'aux termes des articles 639 et 640 seuls le défendeur ou le juge peuvent soulever un déclinatoire de compétence<sup>148</sup>.

- c) La violation des dispositions légales qui règlent la compétence d'attribution est sanctionnée par la nullité du jugement, consécutive à l'exercice des voies de recours prévues par la loi. Le déclinatoire peut être soulevé pour la première fois en degré d'appel ou lors du pourvoi en cassation<sup>149</sup>, mais à défaut d'intentement des recours appropriés, la décision "nulle" devient néanmoins irrévocable et, malgré l'atteinte à l'ordre public, la nullité est couverte.

### SECTION III- REGLEMENT DES INCIDENTS DE COMPETENCE

**164.** Il importe de simplifier au maximum les règles régissant la compétence et le renvoi d'un tribunal à un autre.

En effet, la possibilité d'attendre le second degré de juridiction ou même la procédure en cassation pour proposer un déclinatoire intéressant l'ordre public est source de retard et de chicane. Le Code judiciaire a beaucoup simplifié les règles qui déterminent les problèmes de répartition des causes entre les tribunaux et a créé le tribunal d'arrondissement, collège des présidents (tribunal de première instance, tribunal de commerce et tribunal du travail), qui règle les incidents de compétence dès le début du procès.

**165.** Les articles 639 à 642 du Code judiciaire déterminent les cas dans lesquels un incident de compétence peut être soumis au tribunal d'arrondissement, le mode de saisine de celui-ci, la procédure qui y est suivie et la seule voie de recours ouverte contre cette décision. Les articles 660 et 661 du Code déterminent l'autorité des actes juridictionnels réglant une question de compétence et les modalités de leur exécution. On reviendra de manière plus approfondie sur le tribunal d'arrondissement après avoir examiné les différentes compétences telles qu'elles se présentent dépourvues d'incidents.

---

<sup>148</sup> On pourrait voir une consécration de cette thèse par un arrêt de la Cour de cassation du 10 octobre 2002 (Pas., I, 1902) qui déclare irrecevable un moyen de cassation pris de la violation des règles de compétence d'attribution au motif que « les demandeurs en cassation sont sans intérêt à critiquer la disposition de l'arrêt qui, conformément à leurs conclusions, reçoit l'action qu'ils ont introduite devant le tribunal de première instance ».

<sup>149</sup> Voy. toutefois note précédente ainsi que Cass., 31 janvier 2008, C.05.0372.N., [www.cass.be](http://www.cass.be).

**166.**La loi du 3 août 1992 "modifiant le Code judiciaire" a encore simplifié le règlement des conflits de compétence en limitant la possibilité d'interjeter appel contre un jugement statuant sur la compétence (voy. les articles 1050, alinéa 2, et 1055 du Code judiciaire).

## CHAPITRE II - COMPÉTENCE ET JURIDICTION

### SECTION I - PRINCIPE

**167.**Le Code judiciaire opère une distinction fondamentale entre le tribunal de première instance, juridiction ordinaire, et les autres tribunaux que l'on appelle juridictions d'exception (juge de paix, tribunal de police, tribunal de commerce et tribunal du travail).

L'article 568, alinéa 1er, du Code judiciaire dispose que le tribunal de première instance connaît de toutes les demandes, hormis celles qui sont directement dévolues à la cour d'appel et à la Cour de cassation. Cela signifie que :

- Le tribunal de première instance est la juridiction ordinaire, en ce sens qu'il est compétent pour statuer sur les litiges qu'une disposition légale n'attribue pas expressément à une autre juridiction (article 568, alinéa 1er, du Code judiciaire). C'est le principe de la compétence résiduaire ou ordinaire du tribunal de première instance.
  
- Le tribunal de première instance bénéficie de la « prorogation » de compétence<sup>150</sup> en ce sens que, sauf déclinatoire de compétence soulevé *in limine litis* par le défendeur, il connaît des contestations relevant des compétences spéciales des juridictions d'exception (section III).

### SECTION II - COMPETENCES GENERALES, COMPETENCES SPECIALES ET COMPETENCES EXCLUSIVES - DISTINCTION

#### *A.- Compétences générales*

**168.**Il s'agit des compétences d'une juridiction définies selon un critère général sans avoir égard à l'objet du litige. La compétence générale d'une juridiction peut se définir selon le critère du montant du litige (ainsi le juge de paix a, en vertu de l'article 590 du Code judiciaire, une compétence

---

<sup>150</sup> Expression contestée par une partie de la doctrine (voy. not. J. VAN COMPERNOLLE et G. CLOSSET-MARCHAL, *R.C.J.B.*, 1999, p. 63, n°203).

générale pour connaître de tout litige dont le montant ne dépasse pas 1.860 \_ quel que soit l'objet du litige) ou de la qualité des parties (ainsi le tribunal de commerce connaît, en vertu de l'article 573, 1°, du Code judiciaire, des contestations entre commerçants qui ne sont pas de la compétence générale des juges de paix ou des tribunaux de police).

#### *B.- Compétences spéciales*

**169.** Il s'agit des compétences expressément attribuées par la loi à une juridiction déterminée, en fonction de l'objet du litige et indépendamment de la valeur du litige. Ainsi, à titre d'exemple, le juge de paix est seul compétent, en vertu de l'article 591 du Code judiciaire, pour connaître des contestations relatives aux louages d'immeubles, quel que soit le montant de la demande.

#### *C.- Compétences exclusives*

**170.** Il est souvent question de compétence "exclusive" dans un sens large, lorsqu'il faudrait parler, en réalité, de compétence "spéciale".

Plusieurs dispositions du Code judiciaire (par exemple, les articles 565 et 592 du Code judiciaire) utilisent à tort le terme "exclusif" en lieu et place de "spécial" pour les opposer à la compétence ordinaire du tribunal de première instance. La notion de "compétence exclusive" possède en effet un sens étroit qui signifie que certains types de litiges ne peuvent être portés que devant une seule juridiction à l'exclusion de toute autre. La compétence exclusive déroge au principe de prorogation de compétence du tribunal de première instance.

Il s'agit de :

- l'ensemble des demandes visées par les articles 569, 570 et 571 du Code judiciaire (compétences spéciales du tribunal de première instance);
- les actions et contestations visées par l'article 574, 2°, du Code judiciaire (compétence exclusive tribunal de commerce en matière de faillites et concordats judiciaires);

- la compétence du tribunal de police, section civile, pour les demandes en réparation des dommages résultant d'un accident de la circulation (article 601*bis* du Code judiciaire)<sup>151</sup>;
- la compétence de la juridiction qui a statué par défaut pour connaître de l'opposition<sup>152</sup>;
- la compétence du juge qui a statué par voie de mesure provisoire pour modifier cette mesure<sup>153</sup>;
- la compétence du tribunal d'arrondissement pour statuer sur un déclinatoire soulevé d'office par une juridiction du premier degré (article 640 du Code judiciaire), ou par le tribunal de commerce ou le tribunal de première instance siégeant en degré d'appel de justice de paix (articles 639, alinéa 4, et 640 du Code judiciaire);
- la compétence du président du tribunal de première instance et du premier président de la cour d'appel en leur office de répartition des affaires entre les juges, chambres et sections de leur tribunal ou cour (articles 88, §2, et 109*bis* du Code judiciaire);
- la compétence du tribunal du travail pour prononcer les amendes administratives en cas d'infraction à certaines lois sociales (article 583, alinéa 1er, du Code judiciaire);
- la compétence du juge de paix en matière de scellés (article 597 du Code judiciaire) et pour présider le conseil de famille (article 596 du Code judiciaire);
- la compétence de la cour d'appel ou de la cour du travail pour connaître de l'appel des jugements prononcés par les tribunaux de leur ressort (sous réserve de renvoi après cassation ou de renvoi pour cause de suspicion légitime);
- la compétence de la juridiction qui a rendu la décision entreprise pour connaître de la requête civile, voie de rétractation et recours extraordinaire. Cette demande, même pour cause de connexité, ne peut être soumise à un autre juge;
- la compétence du tribunal de première instance de Bruxelles pour connaître des demandes visées à l'article 569, 8°, 17°, 21°, 22°, premier alinéa<sup>154</sup>, 26° et 27° du Code judiciaire (article 569, *in fine*, du Code judiciaire);
- la compétence du tribunal de première instance d'Anvers pour connaître des demandes de réparation de dommages causés par l'exploitation d'un navire nucléaire (article 569, 18°, premier alinéa du Code judiciaire);

<sup>151</sup> Cass., 27 février 1997, *Pas.*, I, 298.

<sup>152</sup> Sous réserve d'un déclinatoire de compétence après que la demande ait été portée devant le juge ayant rendu la décision par défaut. Voy. J. ENGLEBERT, "Le déclinatoire de compétence du juge initialement saisi en cas d'opposition", note sous Civ. Bruxelles, 30 décembre 1992, *J.L.M.B.*, 1993, p. 979.

<sup>153</sup> Cass., 19 février 1993, *Pas.*, I, 196.

<sup>154</sup> Dans ce dernier cas, uniquement lorsque le demandeur n'a pas ou n'a plus sa résidence principale en Belgique

- la compétence de la cour d'appel de Bruxelles pour connaître des recours visés aux articles 120, 121, 123 et 125 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers (article 605<sup>bis</sup> du Code judiciaire) et des demandes en matière d'offres publiques d'acquisition (article 605<sup>ter</sup> du Code judiciaire).

### SECTION III - LA PROROGATION DE COMPETENCE

**171.** En vertu du principe de la prorogation de compétence, le tribunal de première instance est compétent pour connaître des litiges relevant de la compétence générale et spéciale des juridictions d'exception (tribunal du travail, tribunal de commerce, juge de paix, tribunal de police). Dès lors, lorsqu'il est saisi d'une contestation relevant de la compétence d'une autre juridiction, le tribunal de première instance doit statuer et ne peut soulever d'office son incompétence<sup>155</sup> sauf si le litige relève de la compétence exclusive d'une juridiction d'exception.

**172.** En vertu de l'article 568, alinéa 2, du Code judiciaire, le défendeur peut soulever, *in limine litis* - c'est-à-dire avant tout autre moyen -, un déclinatoire de compétence, qui n'est pas d'ordre public, et exiger que la contestation soit portée devant le juge d'exception compétent qu'il indique (conformément aux articles 854 et 855 du Code judiciaire). Sur le déclinatoire du défendeur, le demandeur peut demander le renvoi au tribunal d'arrondissement ou laisser le tribunal de première instance statuer lui-même sur sa compétence (article 639 du Code judiciaire).

La prorogation du tribunal de première instance est limitée aux compétences générales et spéciales des juridictions d'exception. Elle ne permet pas au tribunal de première instance de connaître des litiges relevant de la compétence exclusive d'autres juridictions. Dans ce dernier cas, le tribunal de première instance doit décliner, même d'office, sa compétence.

**173.** Les compétences spéciales du tribunal de première instance sont toutes des compétences exclusives puisqu'aucune juridiction d'exception ne bénéficie de la prorogation de compétence et ne peut, partant, les exercer. Formées devant une juridiction d'exception, les demandes portant sur

---

(article 569, *in fine*, du Code judiciaire).

<sup>155</sup> Trib. arr. Bruxelles, 1er juin 1992, *J.T.*, 1992, p. 578.

les compétences spéciales du tribunal de première instance, donnent par conséquent lieu à un déclinatoire de compétence d'ordre public.

## CHAPITRE III - LA DÉTERMINATION DE LA VALEUR DES LITIGES

### SECTION I - INTRODUCTION

**174.**L'un des critères retenus par la loi pour fixer la compétence et le ressort est la valeur du litige.

Cette valeur permet notamment de faire la distinction entre la compétence générale du juge de paix - qui s'établit à 1.860 €- et celle des autres juridictions.

Il faut toutefois observer que le tribunal du travail et le tribunal de police, dans les matières qui leur sont dévolues, sont toujours compétents, quel que soit le montant en jeu.

**175.**C'est au moment de l'introduction d'instance que s'apprécie la compétence d'attribution<sup>156</sup>.

Toutefois, en vertu de l'article 3 du Code judiciaire et sauf disposition dérogatoire, une modification législative des règles sur la compétence est applicable aux procédures en cours dans lesquelles n'est pas déjà intervenue une décision sur le fond fixant la compétence<sup>157</sup>.

**176.**Lorsque l'importance pécuniaire de la contestation n'est pas exprimée en argent, les règles édictées par les articles 557 à 562 du Code judiciaire permettent de l'évaluer.

### SECTION II - DEMANDE EVALUABLE EN ARGENT

#### *A.- Compétence*

**177.**L'article 557 du Code judiciaire dispose que « *lorsque le montant de la demande détermine la compétence d'attribution, il s'entend du montant réclamé dans l'acte introductif, à l'exclusion des intérêts judiciaires et de tous dépens, ainsi que des astreintes.* »

---

<sup>156</sup> Cass., 9 janvier 1989, *Pas.*, I, 490.

<sup>157</sup> Cass., 16 octobre 1985, *Pas.*, 1986, I, 181, note E.L.

La réclamation doit être libellée en euros<sup>158</sup> à défaut de quoi il y aura lieu de convertir la monnaie étrangère par application de l'article 562 du Code judiciaire.

L'article 557 du Code judiciaire prend uniquement en considération le montant de la demande. Celui de la condamnation finale n'entre pas en ligne de compte. Si une demande est réduite en cours d'instance, le juge saisi demeure compétent.

L'indication de réserves dans l'exploit introductif d'instance n'a pas d'influence sur la compétence.

**178.** Pour apprécier la valeur de la demande, il faut considérer la somme réclamée à titre principal en y ajoutant le montant des sommes postulées à titre accessoire, tels les fruits, les intérêts échus, les intérêts moratoires<sup>159</sup>, à l'exclusion des intérêts judiciaires<sup>160</sup> et de tous dépens. Le principe est donc que les sommes réclamées comme accessoires doivent déjà être dues au jour de l'introduction de l'instance. C'est ainsi qu'on prendra en considération la clause pénale (majoration forfaitaire d'une facture en application de conditions générales de vente).

**179.** Lorsque la somme réclamée fait partie d'une créance plus forte qui est contestée, le montant repris au titre ou, le cas échéant, celui du reliquat de ladite créance détermine la compétence, même si la somme demandée est moins élevée (article 559 du Code judiciaire). Cette règle a pour but d'interdire à un créancier de soumettre une réclamation de plus de 1.860 € au juge de paix en le saisissant d'une succession de demandes partielles pour obtenir une série de condamnations portant chacune sur moins de 1.860 €. Elle s'applique, par exemple, à l'action en paiement d'une prime d'assurance lorsque le principe même du contrat est contesté et que le total des primes qui sont dues en exécution de la convention est déterminé.

### SECTION III - DEMANDE DONT LE MONTANT EST INDETERMINE

#### *A.- Compétence*

---

<sup>158</sup> Voy. à cet égard, G. BLOCK, "Les incidences du passage à l'euro en procédure civile", *J.T.*, 1999, pp. 97 et s.

<sup>159</sup> Cass., 26 juin 1981, *Pas.*, I, 1252.

<sup>160</sup> Par intérêts judiciaires, on entend aussi bien les intérêts compensatoires que les intérêts moratoires postérieurs à l'acte introductif d'instance (Cass., 2 octobre 1995, *Pas.*, I, 868, note).

**180.**Lorsque le montant de la demande est indéterminé, la partie demanderesse peut citer soit devant le tribunal de première instance ou le tribunal de commerce, selon le cas, soit devant le juge de paix, selon que la valeur du litige peut être "manifestement tenue" pour supérieure ou inférieure à 1.860 €(article 592 du Code judiciaire).

**182.**Le choix accordé au demandeur connaît trois limitations.

- a) La contestation ne doit pas relever de la compétence exclusive ou spéciale du tribunal de première instance ou du tribunal de commerce.
- b) Même si la valeur du litige est de toute évidence inférieure à 1.860 €une demande qui relève de la compétence du tribunal du travail (articles 578 à 583 du Code judiciaire) ou du tribunal de police (article 601*bis* du Code judiciaire) ne peut être soumise au juge de paix.
- c) Lorsque le demandeur a donné citation en exerçant l'option prévue par l'article 592 du Code judiciaire, le défendeur peut requérir le renvoi de la cause devant la juridiction compétente si "manifestement" la valeur de la demande excède ou non, selon le choix du tribunal fait par le demandeur, 1.860 €

**183.**Lorsque le déclinatoire est soulevé par le défendeur, le demandeur doit prendre attitude. Si ce dernier marque son accord sur le renvoi sollicité, celui-ci est ordonné par le juge saisi, en appliquant les articles 660 à 662 du Code judiciaire. Si le demandeur refuse d'accepter le renvoi, l'incident est réglé par le juge du fond, sauf si le demandeur requiert le renvoi au tribunal d'arrondissement conformément à l'article 639, alinéa 1er, du Code judiciaire<sup>161</sup>.

Le déclinatoire de compétence prévu à l'article 592 ne peut être soulevé d'office par le juge saisi. Toutefois, en application de l'article 640 du Code judiciaire, lorsque la demande relève de la

---

<sup>161</sup> Cette possibilité est contestée par certains auteurs qui considèrent que seul le juge saisi de la demande peut se prononcer sur sa compétence. Voy. J. VAN COMPERNOLLE et G. CLOSSET-MARCHAL, *R.C.J.B.*, 1997, p. 596, n° 147.

compétence spéciale d'une autre juridiction, le juge de paix ou le tribunal de commerce doit soulever d'office un déclinatoire de compétence.

Le déclinatoire de compétence prévu à l'article 592 du Code judiciaire n'est pas d'ordre public et doit être proposé *in limine litis*, conformément à l'article 854 du Code judiciaire.

Le déclinatoire fondé sur l'article 592 du Code judiciaire a une portée restreinte, et le juge dispose lui-même d'un droit de contrôle limité. Sa vérification est nécessairement sommaire en fonction des termes de la disposition qui énonce que la différence de valeur doit être manifeste.

#### SECTION IV - DEMANDES COMPORTANT PLUSIEURS CHEFS

##### *A.- Compétence*

**184.** Selon l'article 558 du Code judiciaire, « *Si la demande a plusieurs chefs, on les cumule pour déterminer la compétence* ». Cette disposition est d'ordre public qui doit être appliquée chaque fois que le demandeur formule plusieurs prétentions principales distinctes et connexes, conformément à l'article 701 du Code judiciaire.

SECTION V - DEMANDES FORMEES PAR PLUSIEURS DEMANDEURS ET/OU DIRIGEEES  
CONTRE PLUSIEURS DEFENDEURS

*A.- Compétence*

**185.**La connexité entre les prétentions autorise un ou plusieurs demandeurs à assigner conjointement un même ou plusieurs défendeurs (article 701 du Code judiciaire).

L'article 560 du Code judiciaire permet de déterminer la valeur des litiges complexes en cas de pluralité des parties. "*Lorsqu'un ou plusieurs demandeurs agissent contre un ou plusieurs défendeurs, la somme totale réclamée fixe la compétence sans égard à la part de chacun d'eux dans cette somme*".

## CHAPITRE IV - EXAMEN DE LA COMPÉTENCE TRIBUNAL PAR TRIBUNAL

**186.** Les articles 568 et suivants du Code judiciaire énoncent les compétences de chacun des tribunaux en combinant trois critères : la valeur de la demande, l'objet (ou la nature) du litige et la qualité des parties.

Son examinées ici les attributions principales de chacun en évitant des énumérations trop fastidieuses. Pour le surplus, il est renvoyé aux dispositions du Code judiciaire. La compétence des présidents et le référé feront l'objet d'une section distincte.

### SECTION I - LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE

#### *A.- Compétence générale*

**187.** L'article 568, alinéa 1er, du Code judiciaire dispose que le tribunal de première instance connaît toutes les demandes hormis celles qui sont directement dévolues à la cour d'appel et la Cour de cassation.

Il en résulte que :

- ce tribunal connaît de tous les litiges qu'une disposition légale n'attribue pas à un autre juge (compétence ordinaire ou résiduelle du tribunal de première instance);
- sa compétence générale s'étend à toutes les actions civiles d'une valeur déterminée supérieure à 1.860 € ou dont l'importance non chiffrée peut "manifestement être tenue pour équivalente" à un montant qui excède cette somme (article 592 du Code judiciaire).
- l'exception d'incompétence *ratione materiae* du tribunal de première instance n'est pas d'ordre public. Saisi d'une contestation relevant de la compétence générale ou spéciale d'une juridiction d'exception, le tribunal doit statuer sauf si le défendeur exige - *in limine litis* - qu'elle soit portée devant le juge compétent qu'il indique. Le tribunal de première instance ne peut donc soulever d'office son incompétence matérielle (sauf en cas de compétence exclusive

d'une autre juridiction ou lorsque le litige est de la compétence d'une cour d'appel ou de la Cour de cassation);

- en cas de connexité ou de litispendance, dès qu'un élément du litige complexe figure parmi ses attributions, il doit être préféré à toute autre juridiction (articles 565, 2°, et 566 du Code judiciaire).

#### *B.- Compétences spéciales du tribunal de première instance*

**188.** Certaines contestations doivent être soumises au tribunal de première instance, même si la valeur de la demande n'excède pas 1.860 €

Ce sont :

**a) Les demandes relatives à l'état des personnes, les procédures qui ont trait à l'organisation de la famille, à la filiation, au mariage - y compris à sa dissolution - à la protection des incapables et aux actes de l'état civil**

**189.** Le tribunal de première instance est compétent pour toutes les contestations entre époux relatives à l'exercice de leurs droits ou à leurs biens, à l'exception des matières qui sont de la compétence spéciale du juge de paix.

Il est également compétent pour le contentieux du divorce et de la séparation de corps et de biens (articles 1254 à 1318 du Code judiciaire). A cet égard, en vertu de l'article 1280 du Code judiciaire, le président du tribunal de première instance connaît jusqu'à la dissolution du mariage des mesures provisoires relatives à la personne, aux aliments et aux biens, tant des époux que des enfants et ce, au titre de la pleine juridiction.

Le tribunal de première instance connaît également du contentieux de la filiation (article 331, §1er, du Code civil), du contentieux de l'incapacité (absence, interdiction, minorité prolongée) et du contentieux de la nationalité.

Le tribunal de première instance connaît également de la rectification des actes de l'état civil (articles 1383 à 1385 du Code judiciaire).

**b) Les contestations relatives à l'autorité parentale et à la protection de la jeunesse**

**190.**Au sein du tribunal de première instance, la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse a institué une section spéciale : le "tribunal de la jeunesse" chargé de statuer sur l'ensemble des procédures qui assurent le contrôle de l'exercice de l'autorité parentale et la protection des mineurs (consentement au mariage, demande d'émancipation, mesures de tutelle, ...).

Une très abondante jurisprudence témoigne des difficultés que pose la répartition des affaires entre la section civile du tribunal de première instance et la section de la jeunesse du même tribunal. Ces incidents sont réglés par le président du tribunal conformément à l'article 88, § 2, du Code judiciaire.

**c) Les régimes matrimoniaux, les successions, les liquidations et les partages**

**191.**Le tribunal de première instance est chargé de trancher l'ensemble des contestations qui peuvent surgir en ces matières (mutation de régime matrimonial, gestion et liquidation du régime matrimonial, dévolution et liquidation des successions, partages judiciaires).

**d) Les contestations élevées sur l'exécution des jugements**

**192.**Le Code judiciaire a créé un nouveau juge unique, désigné parmi les membres du tribunal de première instance (section civile): le juge des saisies (articles 79, 80 et 1395 du Code judiciaire). Ce magistrat, - il y en a un par arrondissement - est chargé d'accorder ou de rétracter l'autorisation de saisir, de désigner les officiers ministériels chargés de ces procédures, d'en régler les incidents, d'apprécier la régularité des saisies conservatoires et des exécutions forcées.

Le juge des saisies est chargé d'une mission de surveillance générale très ample, sans toutefois pouvoir statuer sur le fond de la contestation. Ainsi, la déclaration des droits des parties, le

prononcé de la condamnation proprement dite, l'octroi du titre exécutoire relèvent-ils du juge compétent pour connaître du fond du litige selon le droit commun.

Le juge des saisies intervient seulement pour assurer le contrôle des mesures conservatoires et d'exécution forcée. Il peut toutefois, bien entendu, vérifier l'existence ou la validité des titres produits devant lui.

**193.** Les demandes soumises au juge des saisies sont généralement urgentes, ce qui fait que la procédure devant lui est suivie soit sur requête unilatérale, soit "comme en référé". Dans la sphère de ses attributions toutefois, pour tout ce qui concerne le contrôle des saisies conservatoires et exécutoires, le juge des saisies a pleine juridiction. Il ne statue pas au provisoire mais bien au fond. Il prononce donc de véritables jugements définitifs, possédant la plénitude de l'autorité de la chose jugée.

#### **e) L'exequatur des décisions rendues par les juges étrangers et des sentences arbitrales**

**194.** L'exécution forcée en Belgique d'une décision prononcée par un juge étranger exige en principe l'intervention préalable du pouvoir judiciaire belge. En effet, la formule exécutoire étrangère est dépourvue d'autorité en Belgique. Cette règle est un corollaire de l'indépendance de l'Etat et du respect de sa souveraineté. C'est pourquoi l'exécution forcée en Belgique des jugements, arrêts, actes authentiques et autres titres exécutoires d'origine étrangère bien que possible est subordonnée à un contrôle d'étendue variable. L'article 570 du Code judiciaire donne compétence exclusive au tribunal de première instance pour accorder l'exequatur aux actes juridictionnels étrangers.

**195.** Le tribunal auquel l'exequatur est demandé ne peut modifier la décision de la juridiction étrangère car il n'est pas saisi de la contestation, son contrôle s'exercera par le biais de l'exequatur qu'il accordera en tout ou en partie. Mais il ne peut substituer sa décision à celle du magistrat étranger, ni prononcer une condamnation différente.

**196.** L'article 25, §1er, du Code de droit international privé (L. 16 juillet 2004), qui s'applique en l'absence de traité liant la Belgique à l'Etat dont provient la décision judiciaire dont la

reconnaissance ou l'exécution est poursuivie en Belgique, énonce limitativement les motifs moyennant lesquels cette décision ne pourra pas être reconnue ou exécutée en Belgique.

La révision au fond de la décision étrangère est désormais expressément interdite par l'article 25, §2 du Code.

**197.**Lorsqu'il existe un traité, celui-ci définit généralement le contrôle - plus réduit - auquel doit procéder le juge et qui, d'ordinaire, exclut la révision du fond du litige.

Il faut signaler en particulier le règlement communautaire n°44/2001 et la Convention de Lugano du 16 septembre 1988 (conclue par tous les Etats membres de l'Espace Economique Européen).

A l'instar de celle prévue par le Code de droit international privé, la procédure que ces instruments instituent présente la caractéristique d'être introduite par requête unilatérale présentée au tribunal de première instance.

**198.**Le président du tribunal de première instance et le tribunal sont également compétents pour accorder l'exequatur des sentences arbitrales belges (articles 1710 et s. du Code judiciaire) et étrangères (articles 1719 et s. du Code judiciaire)

#### **f) Les contestations relatives à l'application d'une loi d'impôt**

**199.**Depuis la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale, le tribunal de première instance est compétent pour connaître des contestations relatives à l'application d'une loi d'impôt (article 569, 32°, du Code judiciaire)<sup>162</sup>.

#### **g) L'appel des jugements du juge de paix et du tribunal de police**

---

<sup>162</sup> Voy. not. Th. AFSCHRIFT et M. IGALSON, "La procédure fiscale après les lois des 15 et 23 mars 1999", *J.T.*, 1999, p. 497, n° 46; R. FORESTINI, *La réforme de la procédure fiscale par les lois des 15 et 23 mars 1999*, Bruxelles, Bruylant, 1999, pp. 33 et s.; J.-P. BOURS, "La réforme de la procédure fiscale. Synthèse", in *La nouvelle procédure fiscale*, Formation permanente CUP, Volume XXX, mars 1999, pp. 273 et s.

**200.**Le tribunal de première instance connaît de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les juges de paix et tribunaux de police de son arrondissement (article 577, alinéa 1er, du Code judiciaire).

Le tribunal de commerce connaît toutefois de l'appel de la décision rendue par le juge de paix à propos de contestations entre commerçants et relatives aux actes réputés commerciaux par la loi ou aux contestations relatives aux lettres de change (article 577, alinéa 2, du Code judiciaire).

**201.** La question de savoir si l'appel des jugements du juge de paix relatifs aux litiges concernant des baux commerciaux et opposant deux commerçants sont du ressort du tribunal de première instance ou du tribunal de commerce a été controversée. Depuis l'arrêt de la Cour de cassation du 15 février 1999, il est désormais établi que l'appel de tels jugements relève de la compétence du tribunal de commerce<sup>163</sup>.

**202.**Les incidents sur la compétence respective du tribunal de première instance et du tribunal de commerce siégeant en degré d'appel sont susceptibles d'être soumis au tribunal d'arrondissement (articles 639 et 640 du Code judiciaire).

**203.**Lorsque, saisi de l'appel d'un jugement rendu par un juge de paix incompétent pour connaître de la contestation, le tribunal de première instance considère que le litige relève de sa propre compétence, il est tenu, en vertu de l'article 1070 du Code judiciaire, après avoir constaté l'incompétence du juge de paix, de statuer au fond et à charge d'appel<sup>164</sup>.

## SECTION II - LE TRIBUNAL DE COMMERCE

### *A.- Remarque préliminaire*

**204.**Le tribunal de commerce présente la particularité d'être composé à la fois de magistrats professionnels (présidents de chambres) et de commerçants (juges consulaires).

Chaque chambre est composée d'un juge professionnel et de deux juges consulaires.

---

<sup>163</sup> Cass., 15 février 1999, *Pas.*, I, 201. Le tribunal de première instance est en revanche seul compétent lorsque le litige relatif au bail commercial n'oppose pas deux commerçants (Cass., 5 avril 1993, *Pas.*, I, 355).

<sup>164</sup> Cass., 30 mai 1997, *Pas.*, I, 620.

Les compétences du tribunal de commerce ont été restreintes par le Code judiciaire et il est nécessaire que toutes les parties à une même cause soient commerçantes pour qu'il soit compétent.

### *B.- Compétence générale*

**205.**Le tribunal de commerce connaît en premier ressort des contestations entre commerçants, relatives aux actes réputés commerciaux par la loi et qui ne sont pas de la compétence générale du juge de paix ou de la compétence du tribunal de police (article 573, 1<sup>o</sup>, du Code judiciaire).

Le tribunal consulaire est compétent lorsque l'action qui oppose deux commerçants trouve sa cause dans un acte de commerce.

a) Les actes de commerce sont énumérés par l'article 2 du Code de commerce et cette énumération est limitative.

On peut considérer qu'il y a trois catégories d'actes de commerce :

- les actes de commerce par nature (alinéas 2 à 9 de l'article 2 du Code de commerce) : ce sont, soit des actes isolés (achat pour revendre par exemple) soit des actes répétés, qui sont définis comme étant commerciaux par eux-mêmes quelle que soit la qualité ou la profession de leur auteur.
- les actes commerciaux par la forme : le 10<sup>ème</sup> alinéa de l'article 2 du Code de commerce répute acte de commerce "*les lettres de changes, mandats, billets ou autres effets à ordre ou au porteur*". En ce qui concerne les créances cambiales donc, le tribunal de commerce sera compétent même si le contrat originaire est de nature civile et même si les parties ne sont pas commerçantes.
- les actes de commerce par relation : la loi répute actes de commerces "*toutes obligations des commerçants, qu'elles aient pour objet des immeubles ou des meubles, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles aient une cause étrangère au commerce*" (article 2 *in fine*, de la loi du 15 décembre 1872, modifiée par l'article 2 de la loi du 3 juillet 1956).

b) La présomption de commercialité atteint toutes les obligations du commerçant qu'elles soient contractuelles, quasi-contractuelles, délictuelles, quasi-délictuelles et ce sauf preuve contraire. La loi répute commerçants "*ceux qui exercent des actes qualifiés commerciaux par la loi et qui en font leur profession habituelle, soit à titre principal soit à titre d'appoint*". La qualité de commerçant déterminant la compétence de la juridiction commerciale s'apprécie lorsque l'acte litigieux a été accompli, sans que n'entre en ligne de compte le fait que l'une des parties a perdu la qualité de commerçant avant la citation<sup>165</sup> ou lors de l'introduction de l'appel<sup>166</sup>.

c) La règle selon laquelle la compétence générale du tribunal de commerce suppose que le demandeur et le défendeur soient tous deux commerçants et que la contestation résulte dans le chef de l'un comme de l'autre de l'accomplissement d'un acte de commerce ou de l'existence d'une obligation commerciale par relation connaît deux dérogations :

- le tribunal de commerce connaît "*des contestations relatives aux lettres de change ou billets à ordre lorsque le montant de la demande dépasse 1.860 ₣*".
- lorsque c'est le demandeur qui n'a pas la qualité de commerçant, il peut choisir de porter son action contre un commerçant devant le tribunal de commerce (action mixte).

Toutefois, est nulle de plein droit toute clause attributive de compétence antérieure à la naissance du litige.

d) Le tribunal de commerce connaît de l'appel des décisions rendues en premier ressort par le juge de paix sur les contestations entre commerçants et relatives aux actes réputés commerciaux par la loi ou aux contestations relatives aux lettres de change (article 577, alinéa 2 du Code judiciaire). Cette règle, d'ordre public, n'est applicable que si toutes les parties ont la qualité de commerçant.

---

<sup>165</sup> Cass. 18 mai 1984, *R.D.C.*, 1984, 506.

<sup>166</sup> Cass., 30 avril 1999, *R.W.*, 1999-2000, 1036, note.

### *C.- Compétences spéciales du tribunal de commerce*

**206.** Diverses dispositions légales désignent le tribunal de commerce pour statuer sur des contestations sans avoir égard à la qualité des parties ou à la nature de leurs obligations.

C'est notamment le cas des contestations entre associés ou entre associés et administrateurs pour raison d'une société de commerce. Les dirigeants d'une société commerciale remplissent un mandat civil et ne sont dès lors pas commerçants. Il en est de même des associés dans une société de capitaux.

Dès lors, le tribunal de commerce serait théoriquement incompétent pour connaître des litiges qui peuvent les opposer. Le Code judiciaire a toutefois estimé qu'il était souhaitable que ce type de contestations soit porté devant le tribunal de commerce.

### *D.- Compétence exclusive*

**207.** En vertu de l'article 574, 2°, du Code judiciaire, le tribunal de commerce est seul compétent pour connaître des contestations et actions qui découlent directement des faillites et des concordats judiciaires, conformément à ce qui est prescrit par la loi sur les faillites et par la loi relative au concordat judiciaire, et dont les éléments de solution résident dans le droit particulier qui concerne le régime des faillites et des concordats judiciaires.

## SECTION III - LE TRIBUNAL DU TRAVAIL

### *A.- Remarque préliminaire*

**208.** Le tribunal du travail présente, comme le tribunal de commerce, la particularité d'être de composition mixte : y siègent, un magistrat professionnel et deux "juges sociaux", représentatifs d'une part des employeurs et, d'autre part, des travailleurs soit ouvriers soit employés, en fonction de la qualité des parties en litige. Dans les cas douteux, la chambre est composée de cinq magistrats

et elle comporte deux juges sociaux de chaque catégorie dont, dans la catégorie travailleurs, un employé et un ouvrier.

#### *B.- Compétences spéciales*

**209.** Le tribunal du travail connaît du contentieux social individuel<sup>167</sup>, c'est-à-dire les contestations relatives au contrat de louage de travail (article 578, 1°, du Code judiciaire), aux conventions collectives de travail (article 578, 3°, du Code judiciaire), à l'organisation du travail au sein de l'entreprise (article 582, 3° et 4°, du Code judiciaire) et aux infractions à la législation sociale (article 578, 7°, du Code judiciaire). Il connaît aussi du règlement collectif de dettes.

#### *C.- Compétence exclusive : le contentieux de la sécurité sociale au sens large*

- a) Le contentieux de la sécurité sociale et de l'aide sociale.**
- b) Le contentieux des accidents du travail, accidents sur le chemin du travail et maladies professionnelles.**

#### *D.- Remarque*

**210.** Les jugements rendus par le tribunal du travail sont toujours susceptibles d'appel, quel que soit le montant de la demande.

### SECTION IV- LE JUGE DE PAIX

#### *A.- Compétence générale*

**211.** En vertu de l'article 590 du Code judiciaire, le juge de paix connaît de toutes les demandes dont le montant n'excède pas 1.860 € hormis celles qui sont soustraites par la loi à sa juridiction et

---

<sup>167</sup> A l'exclusion, en principe, des contestations portant sur les relations de travail des fonctionnaires publics régis par un statut.

notamment les demandes prévues aux articles 569 à 571, 574, 578 à 583 et 601*bis* du Code judiciaire. Sont donc exclues de sa compétence générale, les compétences spéciales et exclusives des quatre autres tribunaux.

#### *B.- Compétences spéciales du juge de paix*

**212.** Les articles 591 et 593 à 601 du Code judiciaire énumèrent les compétences spéciales du juge de paix qui sont très diverses.

On se limitera aux principales d'entre elles, en soulignant que leur trait commun est l'absence de référence à la valeur pécuniaire du litige. Le juge de paix connaît de ces contestations "*quel que soit le montant de la demande*".

##### **a) Les contestations relatives aux louages d'immeubles**

**213.** Quelle que soit la nature du bail (bail à loyer, bail à ferme, bail commercial et toutes autres locations pour autant qu'elles portent sur des immeubles), toutes les contestations relatives au louage d'immeuble et les demandes connexes qui naîtraient de la location d'un fonds de commerce sont de la compétence du juge de paix (article 591, 1°, du Code judiciaire).

Le juge de paix n'est pas compétent pour les litiges qui auraient trait à l'emphytéose - qui est un droit réel et non pas une forme de bail - ou aux concessions domaniales.

##### **b) L'expulsion de lieux occupés sans titre ni droit**

**214.** Le juge de paix est également compétent, en vertu de l'article 591, 1°, du Code judiciaire, pour connaître des demandes en expulsion de lieux occupés sans titre ni droit et des réclamations d'indemnités accessoires ou non à ces actions.

Cette compétence n'est pas limitée à l'expulsion d'anciens locataires qui seraient restés dans les lieux et s'étend par exemple à l'expulsion d'un concierge dont le contrat de travail a pris fin, à celle du failli lorsque le curateur exige qu'il quitte un immeuble faisant partie de la masse, etc...

**c) Les contestations relatives à la vente d'un bien rural donné en bail à ferme**

**215.** L'article 591, 1°, du Code judiciaire prévoit enfin que le juge de paix est compétent pour connaître de toutes les contestations relatives à l'exercice par le preneur d'un bail à ferme de son droit de préemption.

**d) Les contestations entre copropriétaires en ce compris le contentieux de la copropriété forcée d'immeubles bâtis**

**216.** Depuis la loi du 30 juin 1994, l'article 591, 2° et 2°bis du Code judiciaire dispose que le juge de paix est compétent pour connaître des "*contestations ayant pour objet l'usage, la jouissance, l'entretien, la conservation ou l'administration du bien commun en cas de copropriété*" et "*des demandes fondées sur les articles 577-9, §§2, 3, 4, 6 ou 7, 577-10, §4 et 577-12, alinéa 4 du Code civil*".

**e) Les contestations ayant pour objet les servitudes ainsi que les obligations que la loi impose aux propriétaires de fonds contigus.**

**217.** L'article 591, 3°, du Code judiciaire vise tous les litiges nés de la propriété de fonds voisins et relatifs aux diverses servitudes légales et naturelles ainsi qu'aux obligations légales entre voisins. Cette compétence spéciale ne s'étend pas aux demandes de dommages et intérêts pour troubles de voisinage sauf si celles-ci sont inférieures à 1.860 \_.

**f) Les contestations relatives aux droits de passage**

**218.** Contrairement à l'article 591, 3°, du Code judiciaire, qui est inapplicable lorsque le litige est relatif à une servitude née du fait de l'homme, le 4° du même article étend la compétence du juge de paix à toutes les contestations ayant trait à un droit de passage, quel que soit son origine.

**g) Les actions possessoires**

**219.** En vertu de l'article 591, 5°, du Code judiciaire, le juge de paix connaît des actions possessoires qui sont celles que la loi donne au possesseur d'un immeuble ou d'un droit réel immobilier susceptible d'être acquis par prescription, à l'effet d'être maintenu dans sa possession ou de récupérer celle-ci lorsqu'il en a été dépouillé.

**h) Les pensions alimentaires**

**220.** En vertu de l'article 591, 7°, du Code judiciaire, le juge de paix connaît, quel que soit le montant de la demande, de toutes contestations relatives aux pensions alimentaires, à l'exclusion toutefois de celles fondées sur l'article 336 du Code civil et de celles se rattachant à une action en divorce ou en séparation de corps sur laquelle il n'a pas été définitivement statué par un jugement ou un arrêt passé en force de chose jugée.

En d'autres termes, dès que le jugement de divorce est définitif, le juge de paix redevient compétent même si le divorce n'a pas encore été transcrit. Pendant l'action en divorce ou en séparation de corps, c'est le président du tribunal de première instance qui est compétent pour décider de l'ensemble des mesures provisoires - et donc des pensions alimentaires - qui peuvent être sollicitées à l'occasion de pareilles actions.

La compétence du juge de paix en matière de pension alimentaire doit être également conciliée avec la compétence du tribunal de la jeunesse pour fixer la part contributive des mineurs et des personnes qui leur doivent des aliments dans les frais d'éducation, d'entretien et de traitement résultant des mesures prises à l'égard desdits mineurs.

**i) Les demandes relatives aux droits et devoirs des époux et cohabitants**

**221.** Sur requête, conformément aux articles 223 et 1479 du Code civil, le juge de paix peut prendre des mesures urgentes et provisoires relatives à la personne et aux biens des époux (ou des cohabitants) et des enfants lorsque l'un des époux (ou cohabitants) manque gravement à ses devoirs ou que l'entente entre époux (ou cohabitants) est sérieusement perturbée.

Le juge de paix dispose également d'autres compétences, notamment en matière de fixation de la résidence conjugale et de contribution aux charges du mariage, à propos desquelles il est renvoyé au cours de Droit des personnes.

**j) Les contestations en matière de crédit à la consommation et l'octroi de facilités de paiement**

**222.** En vertu de l'article 591, 21°, du Code judiciaire, le juge de paix connaît des contestations en matière de contrats de crédits, tels qu'ils sont régis par la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation.

Le juge de paix est en outre compétent, en vertu de l'article 38 de cette loi, pour accorder, conformément aux articles 1337*bis* à *octies* du Code judiciaire des facilités de paiement en matière de crédit à la consommation.

**k) La procédure sommaire d'injonction de payer**

**223.** Les articles 1338 à 1344 du Code judiciaire instituent devant le juge de paix une procédure tendant à la simplification et à l'accélération du recouvrement des créances liquides, ayant pour objet une somme d'argent qui n'excède pas 1.860 €, justifiées par un écrit du débiteur ayant son domicile ou sa résidence en Belgique.

La procédure est malheureusement complexe, lourde et peu efficace, ce qui explique sa très faible utilisation dans la pratique.

## **l) La protection de la personne des malades mentaux et des biens des personnes inaptes**

**224.** En vertu de l'article 594, 15° et 16°, du Code judiciaire, le juge de paix, saisi par voie de requête, statue sur les demandes tendant à la protection de la personne des malades mentaux (article 594, 15°, du Code judiciaire renvoyant aux articles 5 à 9 de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection des malades mentaux) et des biens des personnes inaptes (article 594, 16°, du Code judiciaire renvoyant aux articles 488*bis*, a à k, du Code civil).

## **m) Les contestations de titre**

**225.** L'article 593 du Code judiciaire dispose que le juge de paix connaît des contestations de titres qui sont l'accessoire des demandes dont il est valablement saisi. Le mot "titre" doit être interprété dans son sens large de "source de droit". Ainsi, le juge saisi d'une action en bornage est-il compétent pour en connaître si la question relative à la propriété des fonds à délimiter se présente comme un incident de l'action elle-même<sup>168</sup>.

### *C.- Compétence exclusive du juge de paix*

**226.** Le juge de paix dispose d'une compétence exclusive en matière d'apposition de scellés.

## **SECTION V - LE TRIBUNAL DE POLICE, SECTION CIVILE**

### *A.- Introduction*

**227.** La loi du 11 juillet 1994 a institué au profit des tribunaux de police, désormais établis par arrondissement et non plus par canton judiciaire, une nouvelle compétence en matière civile en insérant dans le Code judiciaire, un nouvel article 601*bis* du Code judiciaire rédigé comme il suit : "quel qu'en soit le montant, le tribunal de police connaît de toute demande relative à la réparation d'un dommage résultant d'un accident de la circulation, même si celui-ci est survenu dans un lieu

---

<sup>168</sup> Cass., 19 juin 1998, *Pas.*, I, 770.

*qui n'est pas ouvert au public*"<sup>169</sup>. La volonté du législateur qui est ainsi de confier au tribunal de police tous les litiges civils en rapport avec un accident de la circulation a transformé cette juridiction en une juridiction d'exception, à côté du juge de paix, du tribunal de commerce et du tribunal du travail.

#### *B.- Compétence exclusive du tribunal de police*

##### **a) Le caractère exclusif de la compétence du tribunal de police**

**228.** La question de savoir si la nouvelle compétence du tribunal est ou non exclusive et si, partant, elle entrave le mécanisme de la prorogation de compétence au profit du tribunal de première instance a été controversée en doctrine et en jurisprudence<sup>170</sup>.

Dans son arrêt du 27 février 1997, la Cour de cassation a tranché la controverse en décidant qu'il s'agissait d'une compétence exclusive faisant échec à l'application éventuelle de l'article 568 du Code judiciaire<sup>171</sup>.

---

<sup>169</sup> Voy. Th. MALGAUD, "Le nouveau tribunal de police", *J.T.*, 1995, pp. 45 et s.; J. LAENENS, "De bevoegdheden van de politie rechtbank in civiele zaken", in *Formation permanente des huissiers de justice*, Bruxelles, Story-Scientia, 1996, pp. 1 et s.

<sup>170</sup> Voy. les références citées par J. VAN COMPERNOLLE et G. CLOSSET-MARCHAL, *R.C.J.B.*, 1999, p. 147, n°350.

<sup>171</sup> Cass., 27 février 1997, *Pas.*, I, 298.

## b) L'étendue de la compétence du tribunal de police

**229.** Le tribunal de police est compétent pour connaître des demandes en réparation de dommages résultant d'un accident de la circulation, quel que soit le montant de la demande, ce qui exclut la compétence générale du juge de paix pour les litiges dont le montant n'excède pas 1.860 €

La Cour de cassation a précisé que le tribunal de police est compétent notamment pour connaître de l'action récursoire contre l'assuré par l'assureur qui a indemnisé la victime d'un accident de circulation<sup>172</sup>. Il a également été jugé que le tribunal de police est compétent pour connaître d'une action en répétition de paiement indu d'une compagnie d'assurance à l'encontre d'une mutuelle pour des indemnités payées en exécution d'un jugement rendu par le tribunal correctionnel suite à un accident de circulation<sup>173</sup>.

**230.** Le contenu de la notion d'accident de la circulation n'est pas défini par la loi et fait l'objet d'interprétations doctrinales et jurisprudentielles divergentes<sup>174</sup>.

Suivant le tribunal d'arrondissement de Neufchâteau, *“pour qu'il y ait accident de la circulation, il faut mais il suffit qu'un seul des acteurs de l'accident soit dans le cadre général d'un déplacement par utilisation des voies de communication. En conséquence, l'accident dont est victime un ouvrier au moment où la benne d'un camion, se trouvant sur une voie de communication et s'y étant déplacé, est relevée, constitue un accident de la circulation au sens de l'article 601bis du Code judiciaire”*<sup>175</sup>.

Il a également été jugé que le tribunal de police est compétent pour connaître du litige relatif à une personne qui vient à chuter en empruntant une rampe d'accès menant à un grand magasin et recouverte d'une pellicule de glace<sup>176</sup>.

### C.- Compétence en degré d'appel et ressort

**231.** Les jugements des tribunaux de police sont, conformément à l'article 617, alinéa 2, du Code judiciaire, rendus en dernier ressort lorsqu'ils statuent sur une demande dont le montant ne dépasse pas 1.240 €

---

<sup>172</sup> Cass., 5 janvier 1996, *Pas.*, I, 20.

<sup>173</sup> Arr. Dinant, 2 octobre 1997, *Dr. circ.*, 1999, p. 168.

<sup>174</sup> Voy. les références citées par J. VAN COMPERNOLLE et G. CLOSSET-MARCHAL, *R.C.J.B.*, 1999, p. 148, n° 351.

<sup>175</sup> Arr. Neufchâteau, 27 avril 1999, *J.L.M.B.*, 1999, p. 1132.

<sup>176</sup> Arr. Arlon, 13 octobre 1998, *Dr. circ.*, 1999, p. 170.

L'appel des jugements du tribunal de police est porté devant le tribunal de première instance (article 577, alinéa 1er, du Code judiciaire).

## SECTION VI - LA COUR D'APPEL ET LA COUR DU TRAVAIL

### *A.- La cour d'appel*

**232.** La fonction essentielle de la cour d'appel est d'exercer la juridiction civile et commerciale au second degré.

Elle statue notamment sur l'appel des jugements des tribunaux de 1ère instance, des tribunaux de commerce et des ordonnances prononcées en premier ressort par les Présidents des tribunaux de première instance et de commerce.

Le taux du ressort des décisions rendues par le tribunal de première instance et le tribunal de commerce est fixé à 1.860 €

Les articles 602, 605, 605bis, 605ter et 605quater s et 606 du Code judiciaire désignent la cour d'appel pour statuer sur certains recours contre des décisions non judiciaires (en matière électorale, en matière de marchés financiers, en matière de gaz et d'électricité ...) ou pour connaître d'emblée de diverses demandes (déchéance de nationalité, contentieux OPA, etc...).

**233.** La compétence territoriale des cours d'appel est d'ordre public : seules les décisions prononcées par les tribunaux de première instance et de commerce d'un ressort territorial déterminé peuvent être déférées à la cour d'appel qui siège dans ce même ressort. La question de savoir si, en cas d'erreur dans le choix de la cour, il y a renvoi d'office est controversée. Il s'agit en effet d'une question d'organisation judiciaire.

### *B.- La cour du travail*

**234.** La cour du travail connaît des appels dirigés contre les jugements prononcés par les tribunaux du travail et contre les ordonnances prononcées par les Présidents du tribunal du travail.

Le ressort territorial est également d'ordre public<sup>177</sup>.

Tous les jugements rendus par les tribunaux du travail sont susceptibles d'appel.

## SECTION VII - LA COUR DE CASSATION

### A.- *Pourvois*

**235.** La Cour de cassation statue sur les pourvois formulés contre les décisions définitives prononcées en dernier ressort (articles 608 et 609 du Code judiciaire).

En droit belge, le pourvoi n'ouvre pas une troisième instance. La Cour ne juge pas les contestations qui opposent les plaideurs: sa mission est d'apprécier la légalité des décisions des juges.

La Cour de cassation ne connaît pas des faits en ce sens qu'elle est tenue par les constatations du juge du fond et ne peut, elle-même, rechercher des faits ou des pièces qui n'auraient pas été soumis au juge du fond.

Elle recherche si la loi a été correctement appliquée et si les formes légales ont été respectées.

L'article 608 du Code judiciaire précise d'ailleurs que le pourvoi est ouvert pour "*contravention à la loi ou pour violation des formes soit substantielles soit prescrites à peine de nullité.*"

La Cour de cassation belge n'est pas une Cour suprême : lorsqu'elle casse elle ne substitue pas ses décisions à celles qu'elle annule. Ne pouvant connaître du fond des affaires, elle renvoie après cassation à une juridiction du même degré que celle qui avait rendu la décision attaquée.

### B.- *Compétences en matière d'excès de pouvoir*

---

<sup>177</sup> Cass., 12 février 1975, *Pas.*, I, 596.

**236.** Tout acte judiciaire comportant un excès de pouvoir peut être dénoncé à la Cour de cassation pour qu'elle en décrète l'annulation.

Elle peut aussi annuler les actes par lesquels un officier du ministère public, les autorités disciplinaires des officiers ministériels et du barreau auraient excédé leurs pouvoirs.

Dans ces cas, la Cour est saisie par réquisitoire de son procureur général agissant sur ordre du Ministre de la justice.

L'acte annulé est mis à néant et ne peut plus être invoqué par ceux qui avaient été parties à la décision ou qui auraient pu s'en prévaloir.

*C.- Annulation des règlements de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone et de l'Orde van Vlaamse balies*

**237.** La Cour de cassation connaît également des demandes d'annulation des règlements de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone et de l'Orde van Vlaamse balies, adoptés de manière irrégulière et qui seraient contraires aux lois ou entachés d'excès de pouvoir (article 611 du Code judiciaire).

*D.- Pourvoi dans l'intérêt de la loi*

**238.** Les articles 612 et 1089 du Code judiciaire donnent au procureur général près la Cour de cassation le droit de se pourvoir, de sa propre initiative, contre les décisions en dernier ressort "contraires aux lois ou aux formes de procéder" spécialement lorsqu'elles révèlent des divergences d'interprétation persistantes sur un point de droit.

Le recours ne peut être exercé qu'à titre subsidiaire, lorsque aucune des parties ne s'est pourvue en cassation.

Cette disposition permet de faire annuler les décisions susceptibles d'avoir une influence néfaste sur la jurisprudence.

Le pourvoi dans l'intérêt de la loi ne bénéficie pas aux parties, qui ne peuvent se prévaloir d'une cassation éventuelle pour échapper à l'exécution de la décision annulée. Elles ne sont d'ailleurs pas mises à la cause par le procureur général.

#### *E.- Attributions diverses*

**239.** La Cour de cassation est encore investie de diverses compétences particulières:

1° le dessaisissement<sup>178</sup> d'une juridiction avec renvoi à une autre, assorti d'un déplacement exceptionnel de la compétence territoriale :

- pour cause de sûreté publique;
- pour cause de suspicion légitime;
- du fait de parenté ou d'alliance;
- du chef de négligence en ce qui concerne le prononcé d'une décision;
- en cas d'impossibilité de constituer une juridiction<sup>179</sup>.

2° Le règlement de juges.

Selon l'article 645 du Code judiciaire, il y a lieu à règlement de juges en matière civile lorsqu'il existe une contrariété entre les décisions passées en force de chose jugée de deux ou plusieurs juges sur la même demande ou sur des demandes connexes.

3° la prise à partie<sup>180</sup>.

4° la discipline.

---

<sup>178</sup> Le dessaisissement vise la juridiction compétente tout entière et l'ensemble donc des juges qui la composent. C'est pourquoi elle crée nécessairement un incident de compétence. Elle se distingue de la récusation qui est dirigée contre la personne d'un ou plusieurs magistrats déterminés.

<sup>179</sup> Pour une étude des cas de dessaisissement, voy. DELANGE, "De l'intervention de la Cour de cassation dans le dessaisissement du juge et dans le renvoi d'un tribunal à un autre", *J.T.*, 1974, pp. 489 et s.

<sup>180</sup> Voy. *infra*, Les voies de recours.

La Cour de cassation est, dans certains cas et selon des compositions différentes, compétente en matière de discipline des magistrats<sup>181</sup>.

5° les conflits d'attribution.

Il s'agit ici des conflits d'attribution entre les juridictions de l'ordre judiciaire et le Conseil d'Etat.

## SECTION VIII - LA JURIDICTION PRESIDENTIELLE - LA JURIDICTION DES REFERES

### *A.- Généralités*

**240.** Les présidents des tribunaux siégeant en référé sont chargés, dans les cas dont ils reconnaissent l'urgence et à titre provisoire, de mettre en place les mesures qu'ils jugent appropriées soit à titre conservatoire, soit par anticipation sur la décision au fond, soit pour stabiliser la position des parties en attendant celle-ci.

La procédure en référé est autonome par rapport à l'instance au fond, de sorte qu'elle peut être introduite avant, pendant ou après celle-ci, voire en dehors de toute demande au fond. En effet, si les parties trouvent satisfaisante leur situation telle qu'elle est organisée à l'issue de l'instance en référé, elles n'auront plus de raison d'introduire ou de poursuivre l'instance au fond avec ses aléas et sa durée.

La différence essentielle entre les mesures provisoires prévues par l'article 19, alinéa 2, et le référé réside dans cette autonomie : les mesures provisoires visées par l'article 19, alinéa 2, du Code judiciaire sont, elles, fixées par le juge qui va connaître du fond du litige, et l'urgence n'est pas requise.

### *B.- Compétence*

**241.** Le juge des référés statue en toutes matières, sauf celles que la loi soustrait au pouvoir judiciaire (article 584, alinéa 1er, du Code judiciaire).

---

<sup>181</sup> Voy. Ch. MATRAY, "Le nouveau régime disciplinaire des magistrats", *J.T.*, 2000, pp. 133 et s.

## 1° Le président du tribunal de première instance et les autres présidents

**242.** En référé, le président du tribunal de première instance est toujours compétent et c'est lui que vise l'article 584, alinéa 1er, du Code judiciaire. Il possède la plénitude de juridiction (qu'il convient de ne pas confondre avec la prorogation de compétence du tribunal de première instance), ce qui signifie que les parties ne peuvent décliner sa compétence, et que lui-même ne le peut que si la matière échappe au pouvoir judiciaire.

Les deux autres présidents (des tribunaux de commerce et du travail) siègent également en référé, mais exclusivement dans les matières qui relèvent de la compétence d'attribution des tribunaux qu'ils président.

## 2° Compétence territoriale

**243.** Dans la mesure où les circonstances le commandent, une demande en référé peut être soumise - par dérogation aux règles normales de la compétence territoriale - au juge du lieu où la mesure urgente doit être exécutée<sup>182</sup>, et cela même si le fond relève de la juridiction de l'ordre judiciaire d'un autre pays<sup>183</sup>.

### C.- Conditions

**244.** Les conditions du référé, traditionnellement, sont l'urgence et le provisoire. Ces notions ont cependant subi une évolution.

Ainsi, actuellement, on considère que l'urgence est la condition nécessaire et suffisante du référé, alors que le provisoire est devenu un critère de situation du référé par rapport au fond.

---

<sup>182</sup>Cass., 22 décembre 1989, *Pas.*, 1990, I, 504.

<sup>183</sup>Voy. not. l'article 31 du règlement Bruxelles I et 10 du Code de droit international privé.

## 1° L'urgence

### a) Définition

**245.** L'urgence n'est pas définie par le Code. On s'accorde à la reconnaître lorsque la crainte d'un préjudice d'une certaine gravité, voire de simples inconvénients, mais sérieux, rend une décision immédiate souhaitable<sup>184</sup>.

On peut dès lors recourir au référé lorsque la procédure ordinaire serait impuissante à résoudre le différend en temps voulu : le juge des référés jouit à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation<sup>185</sup>.

Ce critère, issu des travaux préparatoires, est cependant difficile à manier (le plaideur est toujours pressé !), et l'on constate qu'en jurisprudence, le critère le plus souvent retenu est celui de la balance des intérêts en conflit.

**246.** Dans ce système, deux traits caractérisent l'urgence : la menace et le préjudice.

Ainsi, il y a urgence chaque fois que le retard menace un intérêt légitime sans aucune chance de gain corrélatif appréciable pour l'autre partie ou encore l'appréciation de l'urgence relève de la comparaison de deux préjudices éventuels : celui du demandeur en cas de "statu quo", celui du défendeur si la mesure sollicitée est accordée.

En revanche, l'urgence sera notamment déniée lorsque la partie demanderesse a tardé à assurer la défense de ses droits (sauf, évidemment, élément nouveau aggravant la situation existante), si elle-même se trouve à l'origine de l'urgence alléguée, ou si le juge normalement compétent peut intervenir avec la même efficacité que le juge des référés (mesures provisoires ordonnées par le juge du fond : articles 19, alinéa 2, et 735 du Code judiciaire).

### b) Qualification

---

<sup>184</sup> Cass., 21 mai 1987, *Pas.*, I, 1160; Cass., 13 septembre 1990, *Pas.*, 1991, I, 41.

<sup>185</sup> Cass., 17 mars 1995, *Pas.*, I, 330.

**247.** L'urgence est mentionnée par l'article 9 du Code judiciaire comme un facteur de détermination de la compétence d'attribution.

Cette qualification a été vivement discutée par une partie de la doctrine qui estimait qu'il ne s'agissait pas d'une question de compétence mais d'une exigence touchant à la recevabilité même de l'action introduite en référé. L'un des arguments majeurs invoqués à l'appui de cette thèse était que l'urgence doit subsister jusqu'à ce que le juge statue - alors qu'il ne doit examiner les conditions de sa compétence qu'au moment où il est saisi.

Le défaut d'urgence, dans cette conception, rend l'action irrecevable (sans renvoi).

**248.** Si l'urgence est, par contre, une condition de la compétence et qu'elle fait défaut, il y a lieu à renvoi selon les systèmes mis en place par le code : articles 88, § 2, et 726 du Code judiciaire s'il s'agit d'un incident de répartition (c'est le tribunal et pas le président qui est compétent), articles 639 et suivants et 660 et suivants du Code judiciaire s'il s'agit d'un incident de compétence.

**249.** La Cour de cassation a tranché la controverse par deux arrêts<sup>186</sup>.

On peut en résumer comme suit la portée :

- l'urgence est une condition de la compétence du juge des référés, et elle s'apprécie en fonction de la demande telle qu'elle est formulée par le demandeur et non en fonction de l'objet réel de celle-ci<sup>187</sup>;
- lorsque le demandeur invoque l'urgence, le président est automatiquement compétent (application de l'appréciation de la compétence en fonction de la formulation de la demande).  
S'il estime, à l'examen de la cause, qu'il n'y a pas urgence, il déclare la demande non fondée;

---

<sup>186</sup> Cass., 11 mai 1990, *Pas.*, I, 1045; Cass., 11 mai 1990, *Pas.*, I, 1050.

<sup>187</sup> Conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation suivant laquelle la compétence s'apprécie en fonction de l'objet de la demande tel qu'il est déterminé par le demandeur. Voy. *infra*, Titre III, Règlement des incidents de compétence.

- si, en règle, la compétence s'apprécie au moment de la demande, la disparition de l'urgence dans le cours de la procédure rend celle-ci sans objet : l'urgence doit exister non seulement lors de l'introduction du procès, mais jusqu'à la clôture des débats;
- lorsque le président décide que la demande en référé est non urgente, il épuise entièrement sa juridiction et il n'y a pas lieu à renvoi;
- lorsque le demandeur se trompe et saisit le juge des référés sans invoquer l'urgence et que celle-ci fait effectivement défaut, il y a lieu à renvoi selon les modalités prévues pour les incidents de répartition ou de compétence;
- comme l'urgence est une condition de la compétence d'attribution, le président doit la vérifier d'office, même si les parties sont d'accord pour dire que la cause est urgente.

## 2° Le provisoire

**250.** En matière de référé, le président statue au provisoire (article 584, alinéa 2, du Code judiciaire), ce qui signifie que ses ordonnances ne portent pas préjudice au principal (article 1039 du Code judiciaire).

Cette notion, qui a connu une très grande évolution depuis la promulgation du Code judiciaire, ne signifie pas qu'une décision prise en référé ne puisse avoir des effets irréversibles ou des conséquences pratiques irrémédiables.

Pendant une période qui a suivi un arrêt de la Cour de cassation du 15 janvier 1972<sup>188</sup>, le provisoire a été compris comme une règle de compétence matérielle, excluant que le juge des référés puisse aborder le fond du litige en préjugant de la solution à lui donner, ce qui limitait ses pouvoirs au niveau des mesures susceptibles d'être ordonnées. Certains présidents donnaient même à

---

<sup>188</sup> Cass., 15 janvier 1972, *Pas.*, I, 469.

"provisoire" le sens de "temporaire" et limitaient alors l'efficacité de leur mesure dans le temps ou en subordonnaient le maintien à l'intentement de l'action au fond dans un délai fixé.

**251.** Cette conception est actuellement entièrement dépassée : le terme "provisoire" signifie uniquement que l'ordonnance de référé ne lie pas le juge du fond. En d'autres termes, le juge des référés pourra prendre les mesures qu'il juge appropriées pour instaurer une situation d'attente équitable entre les parties sans que le juge du fond soit lié ou tenu par la mesure ainsi prise.

En d'autres termes encore, les mesures ordonnées par le juge des référés, tout en étant bien souvent décisives pour la solution du litige, ne fixent pas les droits des parties.

## CHAPITRE V - COMPÉTENCE ET DEMANDES INCIDENTES

**252.** Rappelons que diverses demandes, dites demandes incidentes, peuvent venir se greffer sur la demande principale. Elles sont susceptibles d'avoir un effet sur la compétence du juge originellement saisi.

### SECTION I - DEMANDES RECONVENTIONNELLES

**253.** La demande reconventionnelle est la demande incidente introduite par un défendeur qui prend une attitude agressive et conclut à ce que le demandeur soit condamné à son égard.

Elle est introduite par conclusions : leur dépôt au greffe vaut signification.

Normalement, la demande reconventionnelle est jugée en même temps que la demande principale, mais il peut y avoir disjonction si son instruction fait subir un trop grand retard à celle-ci. Il en est de même lorsque le juge du principal est incompetent pour connaître de la reconvention.

#### *A.- Compétence et ressort*

##### **1° Classification des demandes reconventionnelles**

**254.** Les articles 563 et 620 du Code judiciaire distinguent, pour l'appréciation de la compétence et du ressort, trois catégories de demandes reconventionnelles.

- a) celle qui dérive soit du contrat, soit du fait qui sert de fondement à la demande originaire. Il s'agit ici de la demande reconventionnelle qui a pour fondement le même rapport d'obligations (de fait ou de droit) que la demande introductive d'instance (*ex aedem causa*);
- b) celle qui trouve son origine dans des actes ou des faits juridiques distincts de ceux qui sont à la source de la demande principale (*ex dispari causa*);

- c) celle par laquelle le défendeur sollicite l'allocation de dommages et intérêts pour procès téméraire et vexatoire. Il s'agit donc ici d'une application de l'abus du droit d'agir en justice.

## 2° Les règles de compétence

**255.** Le tribunal de première instance connaît des demandes reconventionnelles quels qu'en soient la nature (a - b - c) et le montant.

**256.** Le juge de paix, le tribunal de police, le tribunal de commerce et le tribunal du travail connaissent :

- de toute demande reconventionnelle qui, quel que soit son montant, relève de leur compétence d'attribution;
- de la demande reconventionnelle qui sort des attributions du tribunal saisi, mais qui dérive "*soit du contrat, soit du fait qui sert de fondement à la demande originaire*" (a);
- de la demande reconventionnelle fondée sur le caractère vexatoire ou téméraire de la demande (c).

### B.- *Procédure en cas d'incident de compétence*

**257.** Lorsqu'un juge constate qu'il est incompétent pour statuer sur une demande reconventionnelle - ou lorsque sa compétence à cet égard est contestée par le demandeur au principal - il y a lieu d'appliquer les articles 639, 640, 660 et 661 du Code judiciaire.

Dès lors, l'ensemble du dossier sera soumis au tribunal d'arrondissement. Toutefois, le juge du fond peut aussi par application de l'article 810 du Code judiciaire ordonner la disjonction des causes et ne renvoyer à ce tribunal que le seul problème de compétence suscité par la demande reconventionnelle.

C'est donc à tort que certaines décisions éludent l'incident de compétence et décident que la demande reconventionnelle est irrecevable.

## SECTION II - LES DEMANDES EN INTERVENTION

## *A.- Rappel*

**258.** L'intervention est la demande incidente par laquelle un tiers, étranger à l'instance initiale devient partie au procès. Elle peut être volontaire si le tiers se présente spontanément ou forcée si l'intervenant est appelé au procès par l'une des parties. L'intervention peut être conservatoire ou agressive. Dans ce dernier cas, l'intervenant postule une condamnation à son profit ou se voit réclamer quelque chose par l'une des parties au procès.

L'une des conditions de recevabilité de l'intervention est qu'elle soit connexe à la demande introductive d'instance.

L'intervention volontaire est formée par requête. L'intervention forcée a lieu par citation. Entre parties en cause elle peut, comme toutes les autres demandes incidentes, avoir lieu par le dépôt de simples conclusions.

## *B.- Compétence*

### **1° Principe**

**259.** En vertu de l'article 564 du Code judiciaire, toute juridiction - même d'exception - saisie de la demande principale est compétente pour connaître d'une demande incidente en intervention, même si cette demande introduite à titre principal aurait dû être engagée devant une autre juridiction.

### **2° Limite**

**260.** Cette prorogation de compétence s'opère même s'elle implique une dérogation au droit commun des règles de compétence territoriale, sous la seule réserve cependant du respect des compétences exclusives.

## **TITRE II - LA COMPÉTENCE TERRITORIALE**

### **CHAPITRE I - PRINCIPES**

#### **SECTION I - NOTIONS**

**261.** Selon l'article 10 du Code judiciaire, la compétence territoriale est le pouvoir de juridiction appartenant au juge dans une circonscription selon les règles déterminées par la loi.

Il faut entendre par pouvoir de juridiction non seulement le pouvoir de juger mais aussi le pouvoir de procéder à des devoirs d'instruction.

Néanmoins en ce qui concerne ces derniers, l'article 11 du Code prévoit que les juges peuvent adresser des commissions rogatoires à un autre tribunal ou à un juge et même à des autorités judiciaires étrangères.

#### **SECTION II - CARACTERE**

##### *A- Principe : caractère supplétif*

**262.** La compétence *ratione loci* est, en général, fixée en fonction d'intérêts privés.

Les justiciables peuvent renoncer à s'en prévaloir ou les modifier par convention ce qui est fréquent dans les conditions générales d'achat ou de vente des entreprises commerciales.

On renvoie sur ce point au cours de Droit des obligations (validité, opposabilité, portée des conditions générales).

##### *B.- Exceptions*

**263.** A titre exceptionnel, la compétence *ratione loci* est soit impérative soit d'ordre public.

#### **1° Règles impératives**

**264.** Les articles 627, 628 et 629 du Code judiciaire fixent de façon impérative la compétence territoriale dans un certain nombre de cas où le législateur a voulu "*éviter les inconvénients dommageables sinon les abus qui pourraient résulter notamment des contrats d'adhésion*"<sup>189</sup>.

Selon le mécanisme - présumé connu - des règles impératives, est donc nulle de plein droit toute convention contraire à ces dispositions et antérieure à la naissance du litige (article 630 du Code judiciaire).

Chaque fois que la règle de compétence territoriale est impérative, le défaut du défendeur fait présumer qu'il décline la compétence *ratione loci* du juge saisi (article 630, alinéa 3, du Code judiciaire).

## **2° Règles d'ordre public**

**265.** Les articles 631, 632, 633, 633*bis* à 633*septies* du Code judiciaire prévoient différentes hypothèses où la compétence territoriale est d'ordre public.

Dans ces cas, aucune dérogation n'est permise : ces dispositions sont d'ordre public et il ne peut y être porté atteinte ou y être dérogé.

Rappel : Le ressort territorial des cours d'appel est également d'ordre public. Il s'agit d'une question qui relève, non de la compétence territoriale, mais de l'organisation judiciaire.

---

<sup>189</sup> Ch. VAN REEPINGHEN, *Rapport*, p. 148.

## **CHAPITRE II - EXPOSE DES RÈGLES DE COMPÉTENCE TERRITORIALE**

### **SECTION I - REGLES SUPPLETIVES**

**266.** Sauf lorsque la compétence territoriale est impérative ou d'ordre public, et sauf lorsqu'il y est dérogé en vertu d'une clause contractuelle, la règle supplétive de l'article 624 du Code judiciaire s'applique.

**267.** Le demandeur peut à son choix introduire l'action :

1° soit devant le juge du domicile du ou d'un des défendeurs. Selon l'article 36 du Code judiciaire, le domicile est le lieu où la personne est inscrite à titre principal sur les registres de la population.

2° soit devant le juge du lieu dans lequel les obligations en litige ou l'une d'elles sont nées ou dans lequel elles sont, ont été ou doivent être exécutées.

Ce lieu peut en général être déterminé par application du droit des obligations (par exemple, les dettes sont quérables en vertu de l'article 1247 du Code civil).

3° soit devant le juge du domicile élu. La loi vise ici un domicile indépendant du domicile réel, choisi en vue d'une ou plusieurs circonstances déterminées, par exemple l'exécution d'une obligation.

L'élection de domicile ne lie que les parties à l'acte considéré, et uniquement dans la sphère de celui-ci.

4° le lieu de la signification à personne. L'article 624, 4°, du Code judiciaire, offre au demandeur une quatrième possibilité : citer devant le juge du lieu ou l'huissier de justice a parlé à la personne du défendeur, à la condition que celui-ci ni aucun des autres défendeurs éventuels, n'aient ni domicile ni domicile élu en Belgique ou à l'étranger.

**268.** Remarque importante

Le "domicile" d'une personne morale est le lieu de son principal établissement, de son siège social.

### **269. Cas particulier**

En vertu de l'article 626 du Code judiciaire, les demandes relatives aux pensions alimentaires énumérées à l'article 591, 7°, du Code judiciaire, peuvent être portées devant le juge du domicile du demandeur ou devant le juge du domicile du défendeur: ce texte tend à la protection du créancier d'aliments.

## **SECTION II - REGLES IMPERATIVES**

**270.** En examinant le texte des articles 627 et suivants du Code judiciaire, on aperçoit que règles impératives de compétence peuvent être regroupées en trois catégories :

- 1° les cas où la compétence est déterminée en fonction du lieu où est survenu un événement où a été accompli un acte (article 627);
- 2° les cas dans lesquels la compétence territoriale est déterminée en fonction du domicile judiciaire de l'une des parties (article 628);
- 3° les cas où la compétence territoriale est déterminée en fonction de la situation d'un bien (article 629). Ainsi, le juge de la situation de l'immeuble litigieux est seul compétent pour statuer en matière immobilière (article 629, 1°).

Il existe une exception à ce principe : le juge du siège de l'exploitation du preneur est seul compétent pour connaître des contestations en matière de bail à ferme (article 628, 15°).

## **SECTION III - REGLES D'ORDRE PUBLIC**

**271.** La faillite est déclarée par le tribunal de l'établissement principal du failli ou de son siège social, si celui-ci est une personne morale, au jour de l'aveu de la faillite ou de la demande en justice. Toutes les contestations qui y ont trait sont de la compétence exclusive de ce même tribunal. Les mêmes règles s'appliquent pour l'octroi du concordat judiciaire (article 631 du Code judiciaire).

**272.** Toutes les contestations relatives à l'application d'une loi d'impôt sont de la compétence exclusive du juge qui siège au siège de la cour d'appel dans le ressort duquel est situé le bureau où la perception a été ou doit être faite ou, si la contestation n'a aucun lien avec la perception d'un impôt, dans le ressort duquel est établi le service d'imposition qui a pris la disposition contestée (article 632 du Code judiciaire).

**273.** Les demandes en matière de saisies conservatoires et de voies d'exécution sont de la compétence exclusive du juge du lieu de la saisie, à moins que la loi n'en dispose autrement (article 633 du Code judiciaire).

En matière de saisie mobilière, c'est le juge du lieu où se trouvent les objets saisis (article 1390 du Code judiciaire).

En matière de saisie immobilière, c'est le juge de la situation des biens (article 1565 du Code judiciaire).

En matière de saisie-arrêt, il s'agit du lieu du domicile du débiteur saisi (article 633 du Code judiciaire).

**274.** Les articles 633*bis* à 633*septies* du Code judiciaire attribuent enfin une compétence exclusive à la cour d'appel de Bruxelles pour certaines demandes en matière financière ainsi que des compétences exclusives en matière de protection des droits de propriété intellectuelle et d'enlèvement international d'enfant.

#### SECTION IV - EN MATIERE DE REFERES

**275.** Lorsque l'urgence le commande, une citation en référé peut être donnée devant le juge du lieu où la mesure urgente doit être exécutée<sup>190</sup>.

---

<sup>190</sup>Cass., 22 décembre 1989, *Pas.*, 1990, I, 504.

## TITRE III - LES INCIDENTS DE COMPÉTENCE

### SECTION I - GENERALITES

**276.** Bien que le Code judiciaire ait fort simplifié les règles relatives à la compétence, les incidents en cette matière demeurent nombreux et sont fréquemment dilatoires.

Le Code organise donc une procédure qui permet le règlement des incidents de compétence dès le début du procès : ils sont réglés par le tribunal d'arrondissement, composé des présidents des trois tribunaux, qui n'a pas d'autre fonction que celle de "juger" les conflits de compétence.

Ce sont les articles 639 à 642 du Code judiciaire qui déterminent les cas dans lesquels un incident de compétence peut être soumis au tribunal d'arrondissement, le mode de saisine de celui-ci, la procédure qui y est suivie, et la seule voie de recours ouverte contre ses décisions.

**277.** Les pouvoirs du tribunal d'arrondissement connaissent les limites suivantes :

- il n'est pas compétent pour statuer sur le pouvoir de juridiction des cours et tribunaux;
- ni sur la juridiction des tribunaux étrangers;
- ni pour trancher les conflits d'attribution pouvant surgir entre les juridictions de l'ordre judiciaire et celles de l'ordre administratif;
- ni pour statuer sur un déclinatoire de juridiction consécutif à l'existence entre parties d'une convention d'arbitrage.

**278.** D'autres exceptions, soulevées par l'une des parties ou soulevées d'office par le juge mettent également en cause la possibilité pour le juge saisi de connaître de la demande et ne sont pas soumises au tribunal d'arrondissement.

Il s'agit des exceptions suivantes :

- 1° des incidents relatifs à la litispendance et à la connexité (cfr. *infra*);
- 2° des incidents de répartition au sein d'un même tribunal de première instance qui sont confiés par les articles 88, § 2, et 726 du Code judiciaire au président du tribunal;

- 3° selon certains, des conflits qui peuvent se produire en cas d'application de l'article 592 du Code judiciaire (sous estimation ou surestimation manifeste de la valeur d'une demande dont le montant est indéterminé);
- 4° des incidents de compétence soulevés devant une cour d'appel. La cour statue elle-même sur la question et renvoie la cause, s'il y a lieu, devant le juge d'appel compétent (article 643 du Code judiciaire). Cette dernière disposition s'applique soit que la juridiction du second degré connaisse de l'appel d'une décision sur un incident de compétence, soit que la difficulté soit débattue pour la première fois devant elle, soit encore que la question surgisse à propos de l'une des procédures qui lui sont directement soumises (articles 603 à 606 du Code judiciaire).
- Il en est de même lorsque l'incident a trait aux attributions respectives de la cour d'appel et de la cour du travail.
- 5° Enfin, tout renvoi au tribunal d'arrondissement est exclu, lorsqu'un juge est saisi à seule fin de conciliation préalable et non de jugement.

## SECTION II - PROCEDURE

### *A.- Renvoi au tribunal d'arrondissement*

**279.** En cas de déclinatoire de compétence, la norme est le droit de provoquer l'intervention du tribunal d'arrondissement.

#### **1° Le déclinatoire de compétence soulevé par le défendeur**

**280.** Chaque fois que la compétence matérielle ou territoriale d'un juge statuant au premier degré de juridiction est contestée par le défendeur, le demandeur - et lui seul - a le droit de requérir, avant la clôture des débats, le renvoi de la procédure au tribunal d'arrondissement (article 639 du Code judiciaire).

La partie demanderesse fera usage de cette possibilité lorsqu'elle estimera que l'exception mérite un examen attentif ou qu'il existe un risque de voir l'incident se prolonger devant la juridiction d'appel ou la Cour de cassation.

Si le demandeur le requiert, la juridiction saisie est tenue de soumettre l'incident au tribunal d'arrondissement.

**281.** A défaut de demande de renvoi devant le tribunal d'arrondissement, le juge du fond doit statuer lui-même sur sa compétence et la décision qu'il prend sur ce point est susceptible d'être critiquée en appel sous certaines conditions.

**282.** Lorsque le déclinatoire n'est pas d'ordre public et si le renvoi sollicité par le défendeur est accepté par le demandeur le juge constate cet accord et ordonne le renvoi par une décision non susceptible d'appel (article 1043 du Code judiciaire).

**283.** On voit donc qu'il y a ainsi trois possibilités en cas de déclinatoire : le renvoi au tribunal d'arrondissement, la soumission de la contestation au juge saisi, ou si le déclinatoire n'est pas d'ordre public l'acceptation par le demandeur du renvoi proposé par le défendeur.

**284.** Selon une partie de la doctrine, lorsqu'une règle de compétence d'ordre public a été méconnue, toutes les parties y compris le demandeur (qui s'est trompé) peuvent soulever un déclinatoire.

Cette possibilité, pour le demandeur, de contester lui-même la compétence du juge qu'il a choisi n'est toutefois pas admise par une partie de la jurisprudence qui se fonde sur les articles 639 et 640 du Code judiciaire pour constater que le Code n'a prévu la possibilité de soulever un incident de compétence que dans le chef du défendeur (639) ou dans celui du juge (640)<sup>191</sup>.

## **2° Le déclinatoire de compétence soulevé d'office par le juge**

### **a) Problème de compétence d'attribution**

---

<sup>191</sup> Voy. Arr. Liège, 23 mai 1991, *J.L.M.B.*, 1991, p. 979. Voy. ég. Cass., 10 octobre 2002, C.01.0087.F..

**285.** Le Code judiciaire impose aux magistrats la vérification de leur compétence dans tous les cas où elle est d'ordre public.

Lorsqu'une juridiction soulève d'office "*un moyen tiré de son incompétence*", elle doit ordonner le renvoi de l'incident au tribunal d'arrondissement (article 640 du Code judiciaire) qui, dans ce cas, a compétence exclusive pour statuer sur la question.

L'application de l'article 640 du Code judiciaire exige la réunion de deux conditions : la question doit intéresser l'ordre public et ne pas avoir été régulièrement soulevée par un des plaideurs.

#### **b) Problème de compétence territoriale**

**286.** La compétence territoriale, on l'a vu, est, en principe, supplétive. Le juge ne soulèvera d'office sur la base de l'article 640 du Code judiciaire un moyen tiré de son incompétence territoriale que lorsqu'il s'agit d'un cas de compétence territoriale d'ordre public.

**287.** Cette règle doit être tempérée lorsque le juge statue par défaut à l'égard du défendeur.

Dans ce cas, le juge vérifiera d'office, en toute hypothèse, sa compétence et le cas échéant soumettra la question de sa compétence au tribunal d'arrondissement :

- en cas de compétence territoriale d'ordre public, en vertu du principe selon lequel le juge doit soulever d'office un moyen tiré de son incompétence lorsqu'elle est d'ordre public;
- en cas de compétence territoriale impérative, en vertu de l'article 630, alinéa 3, du Code judiciaire selon lequel la partie défaillante est présumée contester la compétence territoriale du juge saisi, lorsque celle-ci est impérative<sup>192</sup>;
- en cas de compétence territoriale supplétive, en vertu d'un arrêt de la Cour de cassation du 13 juin 1985 qui précise : "*attendu que (...) le défendeur qui ne comparait pas peut ne pas avoir été en mesure de faire valoir ses*

---

<sup>192</sup> Selon certains, en cas d'application de la présomption de déclinatoire de compétence de l'article 630, alinéa 3, du Code judiciaire, il n'appartiendrait pas au juge de soulever d'office un moyen tiré de son incompétence et de renvoyer la cause au tribunal d'arrondissement en vertu de l'article 640 mais bien au demandeur, sur la base du déclinatoire présumé du défendeur, de demander le renvoi, s'il le souhaite, sur la base de l'article 639. Cette position est toutefois minoritaire.

*moyens de défense et que, dès lors, même en l'absence de présomption légale de contestation du défendeur, le juge doit vérifier sa compétence territoriale*<sup>193</sup>.

### **3° Remarques importantes**

**288.** Les articles 639 et 640 du Code judiciaire instituent donc des mécanismes distincts qui ne peuvent jouer simultanément : lorsque le déclinatoire est proposé par le défendeur, seul l'article 639 du Code judiciaire est applicable.

Par contre, si l'exception est soulevée par le magistrat saisi, la saisine du tribunal d'arrondissement est obligatoire en vertu de l'article 640 du Code judiciaire.

**289.** Selon les cas, le tribunal d'arrondissement peut -ou doit- trancher toutes les difficultés de compétence qui surgissent devant les juridictions du premier degré. En application de ce principe, il connaîtra des déclinatoires suscités par toutes les demandes incidentes (reconvention, intervention, demande nouvelle ou additionnelle).

**290.** Sauf controverse, les mêmes règles sont applicables lorsqu'un déclinatoire pose le problème des compétences respectives des présidents des trois tribunaux (première instance, travail ou commerce), sous cette réserve qu'en référé le président du tribunal de première instance possède la plénitude de juridiction de sorte que sa compétence ne peut être déclinée avec succès.

**291.** Le tribunal d'arrondissement intervient également en cas de conflit pour savoir si un appel de justice de paix doit être interjeté devant le tribunal de première instance ou devant le tribunal de commerce.

#### *B.- Procédure*

---

<sup>193</sup>Cass., 13 juin 1985, *Pas.*, 1985, I, 1315.

**292.** Sauf lorsqu'elle est d'ordre public, l'incompétence du juge saisi doit être proposée avant toutes exceptions et moyens de défense (article 854 du Code judiciaire), c'est-à-dire dans le premier acte de procédure émanant du défendeur, même si cet acte propose aussi d'autres exceptions.

**293.** L'article 855 du Code judiciaire impose à la partie qui soulève le déclinatoire l'obligation de désigner le juge qui, selon elle, est compétent.

Cette disposition a pour but de contraindre la partie qui invoque l'incompétence à prendre ses responsabilités : sa violation est sanctionnée par l'irrecevabilité du déclinatoire, ce qui n'empêche pas l'application éventuelle de l'article 640 du Code judiciaire dans les cas où c'est le juge qui doit saisir le tribunal d'arrondissement.

**294.** Dès qu'il y a lieu de saisir le tribunal d'arrondissement, le juge du fond le constate et ordonne le renvoi par simple mention à la feuille d'audience. Cette décision n'a pas de portée juridictionnelle. C'est un acte administratif qui n'est susceptible d'aucun recours. Il en est de même en cas d'application de l'article 640 du Code judiciaire.

**295.** Le dossier de la procédure est transmis d'office par les soins du greffier au président du tribunal d'arrondissement.

Dès réception des pièces, le président du tribunal d'arrondissement fixe, en respectant le délai ordinaire des citations en référé (deux jours), le jour et l'heure de l'audience où les parties sont appelées à comparaître afin d'entendre statuer sur le déclinatoire. Le greffier convoque les parties par pli judiciaire et en informe leurs avocats. En principe, aucune remise ne peut être accordée.

Le tribunal d'arrondissement statue d'office sans délai après avoir entendu les observations éventuelles des plaideurs et l'avis du ministère public. Sur le plan de la détermination de la compétence, les présidents ont pleine juridiction ce qui signifie qu'ils doivent examiner toutes les questions de compétence susceptibles d'être soulevées d'office.

**296.** Même rendues par défaut, les décisions du tribunal d'arrondissement ne sont susceptibles que d'une seule voie de recours.

Il s'agit du pourvoi du procureur général près la cour d'appel, formé par requête remise au greffe de la Cour de cassation dans les 15 jours du prononcé du jugement (article 642 du Code judiciaire). Ce recours suspend la procédure devant la juridiction de renvoi. Malgré son nom, il ne s'agit pas d'un pourvoi au sens de l'article 608 du Code judiciaire car lorsque la Cour déclare le recours fondé, elle annule la décision attaquée puis elle désigne elle-même le juge compétent auquel la cause est renvoyée pour statuer sur le fond de la contestation (article 660 du Code judiciaire).

#### *C.- Autorité et exécution des décisions sur la compétence*

**297.** Chaque fois qu'il est fait droit à un déclinatoire de compétence, le Code judiciaire prévoit que le dispositif de la décision - d'où qu'elle émane - ordonne le renvoi de la cause au juge compétent qu'il désigne. Cette décision est prise même d'office.

**298.** La juridiction de renvoi, c'est-à-dire celle à laquelle la demande est attribuée, est liée quant à la compétence mais non quant au fond du droit.

L'article 660 interdit au juge de renvoi de susciter ou d'accepter, pour quelque motif que ce soit, une nouvelle mise en cause de sa compétence matérielle ou territoriale. Il en est de même en degré d'appel.

**299.** Dans les huit jours du prononcé, la copie de la décision de renvoi est jointe au dossier de la procédure. Le tout est adressé dans ce même délai par le greffier à son homologue auprès du juge de renvoi.

La cause est inscrite d'office et sans frais au rôle. Un nouvel acte introductif d'instance est donc exclu. A la demande de l'une d'elles, les parties sont convoquées par le greffier, sous pli judiciaire, à comparaître aux lieu, jour et heure de l'audience à laquelle l'affaire sera appelée.

#### *D.- Règles applicables à la détermination de la compétence*

**300.** Le juge appelé à statuer sur une question de compétence (que ce soit le tribunal d'arrondissement ou le juge "du fond" lorsque le demandeur ne sollicite pas la saisine du tribunal d'arrondissement) doit aussi apprécier le fond dans la mesure requise pour se prononcer sur la compétence.

Toutefois, l'article 660, alinéa 2, précise que ses appréciations ne lient pas la juridiction de renvoi en ce qui concerne le fond du litige.

Le juge doit donc examiner l'ensemble des faits et données dont la combinaison détermine la compétence et à cette occasion, il est tenu de vérifier la qualification juridique des faits invoqués par les plaideurs.

**301.** A l'encontre d'une partie importante de la doctrine, la Cour de cassation décide toutefois que le tribunal d'arrondissement ou le juge du fond doit limiter son contrôle à l'appréciation de la compétence en considérant l'objet du litige tel qu'il est décrit et qualifié par le demandeur.

Cette jurisprudence, constante depuis un arrêt du 8 septembre 1978<sup>194</sup> est en contradiction flagrante avec l'article 660 du Code judiciaire qui dispose que la décision sur la compétence lie le magistrat auquel la demande est renvoyée tous droits d'appréciation saufs sur le fond du litige.

Cette jurisprudence interdit au tribunal d'arrondissement de vérifier le sérieux de la qualification de l'objet de la demande adoptée unilatéralement par le demandeur et contestée par la partie adverse.

**302.** A titre d'exemple citons le cas suivant. Un "représentant de commerce" assigne son "employeur" devant le tribunal du travail et qualifie donc la relation contractuelle qui est à l'origine du litige de contrat d'emploi. L'employeur défendeur décline la compétence du tribunal saisi et propose le renvoi au tribunal du commerce en exposant que le demandeur serait en réalité un travailleur indépendant dont l'activité ne comporte aucun lien de subordination. Le tribunal d'arrondissement décide qu'il doit statuer "en fonction de la demande telle qu'elle a été libellée par le demandeur" et ne vérifie donc pas quelle est la véritable nature de la relation contractuelle entre parties. Par voie de conséquence, le tribunal d'arrondissement écarte le déclinatoire et affirme que compte tenu de l'objet de la demande seul le tribunal du travail peut reconnaître ou nier l'existence de la "subordination juridique".

---

<sup>194</sup> Cass., 8 septembre 1978, *Pas.*, 1979, I, 29.

On en arrive ainsi à ce que le tribunal du travail déclare la demande non fondée si le demandeur n'est pas réellement sous contrat d'emploi, et il devra réassigner son "employeur" devant le tribunal de commerce en invoquant une autre base juridique, cette fois le contrat de "représentant autonome". Ce procédé a été admis par la Cour de cassation, alors que la philosophie du Code judiciaire a bien évidemment été de réduire à leur plus simple expression les conflits de compétence ou, du moins, les errements de procédure qu'ils sont susceptibles d'engendrer.

On peut toutefois se demander si cette jurisprudence est encore adaptée à l'heure où le juge du fond s'est vu reconnaître par la Cour de cassation le pouvoir de modifier d'office le fondement juridique invoquée par le demandeur pour accueillir la demande<sup>195</sup>. Dans l'exemple cité, le tribunal du travail pourrait donc déclarer la demande (partiellement) fondée sur la base des règles relatives au contrat d'entreprise qu'il aurait d'office substitué à celles du contrat d'emploi invoquées par le demandeur.

### SECTION III - MODIFICATIONS APORTEES PAR LA LOI DU 3 AOUT 1992 AU REGLEMENT DES CONFLITS DE COMPETENCE

**303.** L'intérêt qu'a le demandeur de solliciter le renvoi de l'incident de compétence au tribunal d'arrondissement résulte de ce que la décision de cette juridiction n'est susceptible d'aucun recours (excepté le recours particulier, et en pratique fort rare, du procureur général près de la cour d'appel). L'intervention du tribunal d'arrondissement permet de trancher définitivement, dès le début de la procédure, l'incident de compétence.

Au contraire, si le demandeur laisse au juge du fond le soin de trancher l'incident, sa décision est susceptible d'être critiquée en appel et en cassation.

En pratique, il n'est pas rare que le débat se limite dans un premier temps à l'incident de compétence. Dans ce cas, le juge tranche uniquement cette question dans un premier jugement, le fond de l'affaire n'étant débattu et ne faisant l'objet d'un second jugement qu'ultérieurement. Ce sera toujours le cas lorsque le juge du fond se déclare incompétent et renvoie la cause au juge qu'il considère compétent.

---

<sup>195</sup> Voy. *supra*.

Le droit d'interjeter immédiatement appel contre le jugement ne tranchant que la question de la compétence permettait de retarder considérablement l'issue de la procédure en "*saucissonnant*" le litige.

**304.** Afin d'empêcher ces recours dilatoires, la loi du 3 août 1992 a introduit une nouvelle règle selon laquelle "contre une décision rendue sur la compétence, un appel ne peut être formé qu'avec l'appel contre le jugement définitif" (article 1050, alinéa 2 du Code judiciaire).

Cette règle nouvelle a rendu obligatoire la modification d'autres dispositions du Code judiciaire.

- a) L'article 1055 du Code judiciaire prévoit que contre une décision sur la compétence, l'appel est toujours possible avec le jugement définitif. Ainsi, même si le délai d'appel contre le jugement statuant sur un incident de compétence est expiré, le droit de former appel contre cette décision "renaîtra" en même temps que le droit de former appel contre le jugement définitif.
- b) L'article 621 du Code judiciaire précise que les jugements sur incident (notamment de compétence) "*suivent pour la recevabilité de l'appel le sort de la demande principale*". Ainsi s'il est statué en premier et dernier ressort sur la demande principale, il n'est pas possible d'interjeter appel contre le jugement sur la compétence.
- c) L'article 1069 du Code judiciaire a été abrogé puisqu'il réglait un aspect particulier de l'effet dévolutif de l'appel dans l'hypothèse où un appel était formé contre une décision statuant uniquement sur la compétence, ce qui n'est plus possible.

**305.** La loi du 3 août 1992 a également modifié l'article 643 du Code judiciaire. Il est dorénavant précisé que lorsque le juge d'appel statue sur un déclinatoire de compétence, il lui appartient, le cas échéant, de renvoyer la cause au juge d'appel compétent. Cette modification législative ne fait que confirmer une solution admise par la Cour de cassation depuis 1987.

**306.** Remarque

L'article 663 du Code judiciaire prévoit que lorsqu'il est formé appel contre une décision de renvoi pour incompétence, le juge de renvoi doit suspendre la procédure jusqu'à ce que l'appel soit tranché. Cette disposition qui vise une hypothèse que la loi du 3 août 1992 a rendue impossible, n'a pas été modifiée.

**TITRE IV -**  
**LES INCIDENTS DE LITISPENDANCE, DE CONNEXITÉ**  
**ET D'INDIVISIBILITÉ**

**SECTION I - LA LITISPENDANCE**

**307.** Il y a litispendance lorsque la même demande est soumise en même temps à deux tribunaux du même degré compétents pour en connaître (article 29 du Code judiciaire).

En pratique, cet incident est assez rare.

Le Code prévoit sa solution par le dessaisissement de l'un des magistrats saisis au profit de l'autre. Ce renvoi a lieu automatiquement selon les règles de l'article 565 du Code judiciaire, auquel il est renvoyé.

La litispendance cesse dès que l'une des deux juridictions est dessaisie soit par le prononcé d'un jugement définitif, soit par un désistement.

Il est important de noter que sauf disposition expresse d'un traité (par exemple, l'article 27 du règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000 du Conseil concernant la compétence judiciaire en matière civile et commerciale), la saisine d'un juge étranger ne peut empêcher les juridictions belges de connaître d'un litige. La litispendance est donc moins rare en droit international privé qu'en droit interne.

**SECTION II - LA CONNEXITE**

*A.- Notion*

**308.** L'article 30 du Code judiciaire dispose que "*les demandes en justice peuvent être traitées comme connexes lorsqu'elles sont liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et juger en même temps afin d'éviter des solutions qui seraient susceptibles d'être inconciliables si les causes étaient jugées séparément*".

Il y a donc connexité dès que deux demandes distinctes sont suffisamment interdépendantes pour qu'il soit raisonnable de les joindre. Il appartient aux parties de solliciter la jonction et au juge de l'accorder.

La connexité suppose une relation objective entre des demandes qui, si elles étaient jugées séparément, pourraient aboutir à ce qu'un ensemble de questions litigieuses donne lieu à des solutions partielles et divergentes.

#### *B.- L'exception de connexité*

**309.** Le plaideur qui estime que deux actions sont connexes peut en demander la jonction.

Si les litiges sont soumis à des juridictions différentes, il soulèvera l'exception devant le magistrat qui aux termes des articles 565 et 566 du Code judiciaire doit se dessaisir au profit de l'autre. La jonction avec renvoi ne peut s'opérer qu'au bénéfice du juge saisi du litige connexe.

L'exception de connexité doit être soulevée "*in limine litis*" (articles 856 et 854 du Code judiciaire) et son auteur doit désigner le juge qui à son estime doit être saisi de l'ensemble du procès.

Vu le mécanisme mis en place par les articles 565 et 566, qui créent un ordre de préférence, le tribunal d'arrondissement n'intervient pas, sauf si le litige pose à la fois une question de connexité et une question de compétence.

#### *C.- Effets de la connexité*

**310.** La jonction de plusieurs demandes en une seule procédure peut entraîner des dérogations au droit commun des règles de compétence d'attribution ou territoriale (article 634 du Code judiciaire) :

- en ce qui concerne la compétence d'attribution, le regroupement a lieu en respectant l'ordre suivant : tribunal de première instance, tribunal du travail, tribunal de commerce, juge de paix et tribunal de police;
- lorsqu'une cause connexe devrait être renvoyée à un tribunal de même rang que celui qui en est saisi mais dont le ressort territorial est différent, on prend en considération la date des exploits introductifs d'instances : le tribunal premier saisi est préféré.

#### *D.- L'article 701 du Code judiciaire*

**311.** A la condition de respecter la hiérarchie entre les juridictions établies par les articles 565 et 565, un demandeur peut réunir en un seul exploit introductif d'instance des demandes connexes qui, si elles n'étaient pas interdépendantes, devraient être soumises à des juges différents ou faire l'objet de procédures séparées devant le même tribunal.

L'appréciation de la connexité entre les demandes peut engendrer des conflits négatifs ou positifs de juridiction.

Pour y mettre un terme, les parties peuvent adresser une requête en règlement de juges à la Cour de cassation, conformément aux articles 645 et suivants du Code judiciaire, dont il a déjà été question à propos des compétences spéciales de cette juridiction.

### SECTION III - L'INDIVISIBILITE

#### *A.- Définition*

**312.** Il arrive que la connexité entre plusieurs prétentions soit si étroite qu'elles forment un tout indivisible qui impose qu'un seul jugement soit rendu. Chaque fois que les éléments d'un litige indivisible sont portés simultanément devant deux juridictions différentes, la jonction des procédures doit être ordonnée soit à la demande d'une des parties soit même d'office.

L'ensemble est alors soumis au juge que les dispositions des alinéas 2 à 5 de l'article 565 du Code judiciaire désignent.

**313.** Avant le Code judiciaire, la notion d'indivisibilité a suscité de multiples controverses portant sur son critère.

C'est une définition étroite qui a été choisie dans l'article 31 du Code judiciaire : "*le litige n'est indivisible que lorsque l'exécution conjointe des décisions auxquelles il donnerait lieu serait matériellement impossible.*"

Ainsi qu'on l'a déjà souligné, le texte situe le critère de l'indivisibilité non pas dans la nature de la contestation mais dans son aboutissement.

Ce texte est d'ordre public et de stricte interprétation.

#### *B.- Application*

**314.** Il y a indivisibilité :

- dans le litige qui oppose celui qui agit en revendication d'objets saisis au saisi et au saisissant (il ne peut pas être propriétaire des biens saisis à l'égard de l'un et non pas à l'égard de l'autre).
- dans l'action en désaveu de paternité, dirigée à la fois contre la mère et contre le tuteur *ad hoc* représentant l'enfant (l'enfant ne peut pas être à la fois légitime et "adultérin").
- lorsque des demandes émanant de plusieurs créanciers tendent à faire prononcer la faillite d'un commerçant.

**315.** De manière générale, des demandes qui tendent à l'obtention de sommes d'argent peuvent être connexes mais ne sont pas indivisibles : l'indivisibilité de la dette au sens du droit des obligations est étrangère à l'article 31 du Code judiciaire.

On observe toutefois qu'à plusieurs reprises, la Cour de cassation a déclaré indivisible des demandes qui étaient parfaitement susceptibles d'exécutions distinctes.

- demande en réparation d'un même fait dommageable dans la mesure où des décisions distinctes pourraient en imputer la responsabilité exclusive à des personnes différentes<sup>196</sup>;
- réclamation par une "mutuelle" du remboursement de prestations indues à un assuré social et intervention de l'INAMI dans la même procédure<sup>197</sup>.

Il est évident que la définition étroite de l'indivisibilité peut impliquer des solutions qui heurtent la logique. Généralement, dans ces cas, il aura toutefois été possible aux parties d'agir à titre préventif en demandant la jonction des différentes causes pour connexité.

---

<sup>196</sup> Cass. 22 février 1973, *Pas.*, 1974, I, 191.

<sup>197</sup> Cass., 13 mars 1978, *Pas.*, I, 790.

## **TABLES DES MATIERES**

INTRODUCTION : OBJET, SOURCES ET PRINCIPES	
DU DROIT JUDICIAIRE PRIVE .....	5
I. L'OBJET : LE DROIT JUDICIAIRE PRIVE .....	5
II. LE CODE JUDICIAIRE.....	5
III. LES PRINCIPES.....	7
A.- <i>Introduction</i> .....	7
B.- <i>Publicité des audiences</i> .....	8
C.- <i>Le principe dispositif</i> .....	9
D.- <i>Procédure accusatoire</i> .....	11
E.- <i>Procédure écrite et orale</i> .....	13
F.- <i>Les droits de la défense - Le principe du contradictoire</i> .....	14
G.- <i>Le droit à un jugement dans un délai raisonnable et l'arriéré judiciaire</i> .....	14
H.- <i>Interdiction du déni de justice</i> .....	16
I.- <i>Les juges ne peuvent prononcer par voie de disposition générale</i> .....	17
PREMIÈRE PARTIE – CONCEPTS GÉNÉRAUX.....	18
CHAPITRE I – L'ACTION EN JUSTICE.....	18
SECTION I – DEFINITION ET MODALITES D'EXERCICE.....	18
SOUS-SECTION I – DEFINITION ET DISTINCTION.....	18
SOUS-SECTION II – UN DROIT SUSCEPTIBLE D'UN USAGE ABUSIF OU FAUTIF.....	19
A.- <i>Principe et critères</i> .....	19
B.- <i>Sanctions</i> .....	19
SECTION II - RECEVABILITE DE L' ACTION.....	20
SOUS-SECTION I - L'INTERET.....	20
A.- <i>Définition et moment auquel l'intérêt s'apprécie</i> .....	20
B.- <i>L'intérêt doit présenter certaines caractéristiques</i> .....	20
C.- <i>L'intérêt des personnes morales</i> .....	24
D. - <i>L'intérêt des associations de fait</i> .....	25
SOUS-SECTION II - LA QUALITE.....	26
A.- <i>Notion</i> .....	26
B.- <i>La qualité, titre en vertu duquel une personne dispose du droit d'agir en Justice</i> .....	26

C.-	<i>La qualité, pouvoir en vertu duquel une personne forme une demande en justice.....</i>	27
	SOUS-SECTION III - LA CAPACITE.....	28
	CHAPITRE II - LA DEMANDE.....	30
	SECTION I - DEFINITION DE LA DEMANDE EN JUSTICE.....	30
	SECTION II - LES ELEMENTS CONSTITUTIFS DE LA DEMANDE EN JUSTICE.....	30
A.-	<i>L'objet de la demande.....</i>	30
B.-	<i>La cause de la demande.....</i>	32
C.-	<i>Les parties ou sujets de la demande.....</i>	34
	SECTION III - LES DIFFERENTES CATEGORIES DE DEMANDES EN JUSTICE.....	35
	SOUS-SECTION I – DISTINCTIONS.....	35
	SOUS-SECTION II – LA MODIFICATION OU L’EXTENSION PAR LE DEMANDEUR DE LA DEMANDE ORIGINAIRE.....	35
A. -	<i>La demande additionnelle .....</i>	36
B.-	<i>La demande nouvelle.....</i>	37
	SOUS-SECTION III – L’INTRODUCTION PAR LE DEFENDEUR D’UNE DEMANDE CONTRE LE DEMANDEUR : LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE .....	40
A.-	<i>Définition.....</i>	40
B.-	<i>Conditions de recevabilité.....</i>	40
C.-	<i>La demande reconventionnelle en degré d’appel.....</i>	42
D.-	<i>Forme de la demande reconventionnelle.....</i>	42
	SOUS-SECTION IV – LES DEMANDES PAR LESQUELLES UN TIERS DEVIENT PARTIE A LA CAUSE : LES DEMANDES EN INTERVENTION.....	43
A.-	<i>Introduction.....</i>	43
B.-	<i>L’intervention volontaire.....</i>	44
C.-	<i>L’intervention forcée.....</i>	47
	SECTION IV - LES EFFETS DE LA DEMANDE.....	50
A.-	<i>Effets à l’égard des parties.....</i>	50
B.-	<i>Effets à l’égard du juge.....</i>	50
C.-	<i>Effets à l’égard du fond du droit.....</i>	50
	CHAPITRE III – LES DEFENSES.....	52
A.-	<i>Définition.....</i>	52
B.-	<i>Les défenses au fond.....</i>	52
C.-	<i>Les exceptions.....</i>	53

D.-	<i>Les fins de non-recevoir.....</i>	54
CHAPITRE IV – LES JUGEMENTS ET ARRÊTS.....		56
A.-	<i>Classification.....</i>	56
B.-	<i>Portée.....</i>	56
C.-	<i>Les voies de nullité n'ont pas lieu contre les jugements.....</i>	57
CHAPITRE V - L'AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE.....		59
SECTION I – NOTIONS.....		59
SECTION II - AUTORITE DE CHOSE JUGEE ET DESSAISISSEMENT.....		60
SECTION III - CONDITIONS DE L' AUTORITE NEGATIVE DE CHOSE JUGEE.....		61
SECTION IV - DECISIONS QUI POSSEDENT LA CHOSE JUGEE.....		62
A.-	<i>Principe .....</i>	62
B.-	<i>Parties de la décision définitive auxquelles s'attache l'autorité de la chose Jugée.....</i>	64
SECTION V - PORTEE DE L'AUTORITE DE CHOSE JUGEE PAR RAPPORT AUX DIFFERENTS TYPES DE DEFENSE.....		65
SECTION VI - AUTORITE DE CHOSE JUGEE ET EXERCICE D'UNE VOIE DE RECOURS.....		65
	65	
SECTION VII - CARACTERE DE L'AUTORITE DE CHOSE JUGEE.....		66
SECTION VIII - RELATIVITE DE L'AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE.....		66
SECTION IX - DECISIONS AYANT AUTORITE ABSOLUE DE CHOSE JUGEE.....		67
CHAPITRE VI - LA LITISPENDANCE, LA CONNEXITÉ ET L'INDIVISIBILITÉ.....		70
A.-	<i>La litispendance.....</i>	70
B.-	<i>La connexité.....</i>	70
C.-	<i>L'indivisibilité.....</i>	70
CHAPITRE VII - SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS.....		72
SECTION I - REMARQUE TERMINOLOGIQUE.....		72
SECTION II - MODES DE SIGNIFICATION DE L'EXPLOIT.....		72
SOUS-SECTION I - LA SIGNIFICATION A PERSONNE.....		72
SOUS-SECTION II - LA SIGNIFICATION AU DOMICILE, A LA RESIDENCE OU AU DOMICILE ELU.....		73
SOUS-SECTION III - LA SIGNIFICATION PAR DEPOT AU DOMICILE D'UNE COPIE DE L'EXPLOIT.....		75
SOUS-SECTION IV - LA SIGNIFICATION A L'ETRANGER.....		76

SOUS-SECTION V - LA SIGNIFICATION A PARQUET.....	77
SOUS-SECTION VI - REGLES SPECIALES.....	77
SECTION III - MENTIONS DE L'EXPLOIT DE SIGNIFICATION.....	78
SECTION IV – HEURE ET JOUR DE LA SIGNIFICATION.....	79
CHAPITRE VIII - THÉORIE DES DÉLAIS DE PROCÉDURE.....	80
SECTION I - NOTION ET CLASSIFICATION.....	80
SOUS-SECTION I - NOTION ET SIEGE DE LA MATIERE.....	80
SOUS-SECTION II – CLASSIFICATION.....	80
A.- <i>Délais d'attente et délais accélérateurs</i> .....	80
B.- <i>Délais prescrits à peine de nullité, délais prescrits à peine de déchéance, délais prescrits à peine de sanction spécifique et délais d'ordre</i> .....	81
SECTION II - FIXATION DES DELAIS.....	81
A.- <i>Principe</i> .....	81
B.- <i>Exceptions</i> .....	81
SECTION III - COMPUTATION DES DELAIS.....	82
A.- <i>Mode de calcul des délais</i> .....	82
B.- <i>Adaptations légales des délais</i> .....	83
SECTION IV - SANCTIONS DE L'INOBSERVATION DES DELAIS DE PROCEDURE.....	84
A.- <i>Les délais légalement prescrits à peine de nullité ou de déchéance</i> .....	84
B.- <i>Les délais légalement prescrits à peine d'une sanction spécifique</i> .....	86
C.- <i>Les délais d'ordre</i> .....	86
DEUXIEME PARTIE - ÉLÉMENTS DE COMPÉTENCE.....	87
PRÉLIMINAIRES.....	87
TITRE I - LA COMPÉTENCE D'ATTRIBUTION.....	90
CHAPITRE I – GÉNÉRALITÉS.....	90
SECTION I – NOTION.....	90
SECTION II – CARACTERE.....	90
SECTION III- REGLEMENT DES INCIDENTS DE COMPETENCE.....	91
CHAPITRE II - COMPÉTENCE ET JURIDICTION.....	93
SECTION I – PRINCIPE.....	93
SECTION II - COMPETENCES GENERALES, COMPETENCES SPECIALES ET COMPETENCES EXCLUSIVES – DISTINCTION.....	93
A.- <i>Compétences générales</i> .....	93
B.- <i>Compétences spéciales</i> .....	94

C.-	<i>Compétences exclusives</i> .....	94
SECTION III - LA PROROGATION DE COMPETENCE.....		96
CHAPITRE III - LA DÉTERMINATION DE LA VALEUR DES LITIGES.....		98
SECTION I – INTRODUCTION.....		98
SECTION II - DEMANDE EVALUABLE EN ARGENT.....		98
A.-	<i>Compétence</i> .....	98
SECTION III - DEMANDE DONT LE MONTANT EST INDETERMINE.....		99
A.-	<i>Compétence</i> .....	99
SECTION IV - DEMANDES COMPORTANT PLUSIEURS CHEFS.....		101
A.-	<i>Compétence</i> .....	101
SECTION V - DEMANDES FORMEES PAR PLUSIEURS DEMANDEURS ET/OU DIRIGEES CONTRE PLUSIEURS DEFENDEURS.....		102
A.-	<i>Compétence</i> .....	102
CHAPITRE IV - EXAMEN DE LA COMPÉTENCE TRIBUNAL PAR TRIBUNAL.....		103
SECTION I - LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE.....		103
A.-	<i>Compétence générale</i> .....	103
B.-	<i>Compétences spéciales du tribunal de première instance</i> .....	104
SECTION II - LE TRIBUNAL DE COMMERCE.....		108
A.-	<i>Remarque préliminaire</i> .....	108
B.-	<i>Compétence générale</i> .....	109
C.-	<i>Compétences spéciales du tribunal de commerce</i> .....	111
D.-	<i>Compétence exclusive</i> .....	111
SECTION III - LE TRIBUNAL DU TRAVAIL.....		111
A.-	<i>Remarque préliminaire</i> .....	112
B.-	<i>Compétences spéciales</i> .....	112
C.-	<i>Compétence exclusive : le contentieux de la sécurité sociale au sens large</i> .....	112
D.-	<i>Remarque</i> .....	112
SECTION IV- LE JUGE DE PAIX.....		113
A.-	<i>Compétence générale</i> .....	113
B.-	<i>Compétences spéciales du juge de paix</i> .....	113
C.-	<i>Compétence exclusive du juge de paix</i> .....	117
SECTION V - LE TRIBUNAL DE POLICE, SECTION CIVILE.....		117
A.-	<i>Introduction</i> .....	118
B.-	<i>Compétence exclusive du tribunal de police</i> .....	118

C.-	<i>Compétence en degré d'appel et ressort</i> .....	119
SECTION VI -	LA COUR D'APPEL ET LA COUR DU TRAVAIL .....	120
A.-	<i>La cour d'appel</i> .....	120
B.-	<i>La cour du travail</i> .....	120
SECTION VII -	LA COUR DE CASSATION.....	121
A.-	<i>Pourvois</i> .....	121
B.-	<i>Compétences en matière d'excès de pouvoir</i> .....	122
C.-	<i>Annulation des règlements de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone et de l'Orde van Vlaamse balies</i> .....	122
D.-	<i>Pourvoi dans l'intérêt de la loi</i> .....	122
E.-	<i>Attributions diverses</i> .....	123
SECTION VIII -	LA JURIDICTION PRESIDENTIELLE - LA JURIDICTION DES REFERES.....	123
A.-	<i>Généralités</i> .....	123
B.-	<i>Compétence</i> .....	125
C.-	<i>Conditions</i> .....	125
CHAPITRE V -	COMPÉTENCE ET DEMANDES INCIDENTES.....	130
SECTION I -	DEMANDES RECONVENTIONNELLES.....	130
A.-	<i>Compétence et ressort</i> .....	130
B.-	<i>Procédure en cas d'incident de compétence</i> .....	131
SECTION II -	LES DEMANDES EN INTERVENTION.....	132
A.-	<i>Rappel</i> .....	132
B.-	<i>Compétence</i> .....	132
TITRE II -	LA COMPÉTENCE TERRITORIALE.....	133
CHAPITRE I -	PRINCIPES.....	133
SECTION I -	NOTIONS.....	133
SECTION II -	CARACTÈRE.....	133
A-	<i>Principe : caractère supplétif</i> .....	133
B.-	<i>Exceptions</i> .....	133
CHAPITRE II -	EXPOSE DES RÈGLES DE COMPÉTENCE TERRITORIALE.....	135
SECTION I -	REGLES SUPPLETIVES.....	135
SECTION II -	REGLES IMPERATIVES.....	136
SECTION III -	REGLES D'ORDRE PUBLIC.....	136
SECTION IV -	EN MATIERE DE REFERES.....	137

TITRE III - LES INCIDENTS DE COMPÉTENCE.....	138
SECTION I - GÉNÉRALITÉS.....	138
SECTION II - PROCEDURE.....	139
A.- <i>Renvoi au tribunal d'arrondissement</i> .....	139
B.- <i>Procédure</i> .....	142
C.- <i>Autorité et exécution des décisions sur la compétence</i> .....	144
D.- <i>Règles applicables à la détermination de la compétence</i> .....	144
SECTION III - MODIFICATIONS APPORTEES PAR LA LOI DU 3 AOUT 1992 AU REGLEMENT DES CONFLITS DE COMPETENCE.....	146
TITRE IV - LES INCIDENTS DE LITISPENDANCE, DE CONNEXITÉ ET D'INDIVISIBILITÉ.....	149
SECTION I - LA LITISPENDANCE.....	149
SECTION II - LA CONNEXITE.....	149
A.- <i>Notion</i> .....	149
B.- <i>L'exception de connexité</i> .....	150
C.- <i>Effets de la connexité</i> .....	150
D.- <i>L'article 701 du Code judiciaire</i> .....	151
SECTION III - L'INDIVISIBILITE.....	151
A.- <i>Définition</i> .....	151
B.- <i>Application</i> .....	152